

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

COMPTE RENDU INTÉGRAL

50^e SÉANCE

Séance du dimanche 20 décembre 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. Procès-verbal (p. 5819).

2. **Marchés à terme.** - Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 5819).

Discussion générale : MM. Alain Pluchet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence ; Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 5821)

Article 1^{er} bis (p. 5821)

Amendement n° 1 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, Alain Pluchet, rapporteur de la commission des affaires économiques. - Adoption.

Article 1^{er} ter (p. 5822)

Article 1^{er} quater (p. 5822)

Amendement n° 2 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Articles 1^{er} *quinquies* et 1^{er} *sexies* (p. 5822)

Article 1^{er} *septies* (p. 5823)

Amendement n° 4 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Articles 1^{er} *octies* à 1^{er} *sedecies* (p. 5823)

Article 1^{er} *septemdecies* (p. 5824)

Amendement n° 3 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Articles 2 à 14 (p. 5824)

Vote sur l'ensemble (p. 5825)

M. Jacques Bellanger.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Réforme du contentieux administratif.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 5825).

Discussion générale : MM. Daniel Hoeffel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Albin Chandon, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} à 10 (p. 5826)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Agents de police municipale.** - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5827).

Discussion générale : MM. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité ; Paul Masson, rapporteur de la commission des lois ; Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Robert Schwint.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 5835)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 5836)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Adoption de l'article additionnel.

Article 2 (p. 5836)

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Amendement n° 3 de la commission et sous-amendement n° 33 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 4 de la commission et sous-amendement n° 34 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 5838)

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Articles 4 et 5. - Adoption (p. 5839)

Article 6 (p. 5839)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7. - Adoption (p. 5840)

Article 8 (p. 5840)

Amendements n°s 22 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et 10 de la commission. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 22 ; adoption de l'amendement n° 10.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 5841)

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article 10. - Adoption (p. 5841)

Article 11 (p. 5841)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 12 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Lucien Neuwirth. - Adoption.

Amendement n° 32 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Louis de Catuelan, Lucien Neuwirth. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 12 (p. 5842)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 5842)

Amendement n° 31 de M. Roland du Luart. - MM. Alain Pluchet, le rapporteur, le ministre, Roland du Luart, Robert Schwint. - Adoption de l'article additionnel.

Article 13. - Adoption (p. 5843)

Intitulé du projet de loi (p. 5843)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 5844)

MM. Robert Schwint, Lucien Neuwirth, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Seconde délibération (p. 5844)

Demande de seconde délibération. - MM. le ministre, Roland du Luart, le rapporteur. - Adoption.

Article additionnel après l'article 12 (p. 5845)

Amendement n° 1 du Gouvernement. - Adoption.

Suppression de l'article additionnel.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

5. **Modification de l'ordre du jour** (p. 5845).

Suspension et reprise de la séance (p. 5845)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

6. **Transmission d'un projet de loi** (p. 5845).

7. **Conférence des présidents** (p. 5845).

MM. le président, Claude Estier.

8. **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 5846).

MM. Etienne Dailly, le président.

9. **Formation professionnelle.** - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5846).

Discussion générale : MM. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi ; André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Ivan Renar.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} à 4. - Adoption (p. 5850)

Vote sur l'ensemble (p. 5850)

MM. Marc Boeuf, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

10. **Attribution de la qualité d'agent de police judiciaire.** - Adoption d'une proposition de loi (p. 5851).

Discussion générale : MM. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité ; Paul Masson, rapporteur de la commission des lois.

Question préalable (p. 5853)

Motion n° 1 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. le rapporteur. - Rejet au scrutin public.

Discussion générale (*suite*) (p. 5855)

M. Paul Souffrin.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 5856)

MM. le rapporteur, Jacques Bellanger, le ministre.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 5857)

11. **Amélioration de la décentralisation.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 5857).

Discussion générale : MM. Paul Girod, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} bis à 31 (p. 5860)

Vote sur l'ensemble (p. 5868)

MM. Ivan Renar, Jacques Bellanger, Jacques Machet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. **Loi de finances rectificative pour 1987.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 5869).

Discussion générale : MM. Christian Poncelet, président de la commission mixte paritaire ; Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence.

Clôture de la discussion générale.

Articles 3 à 26 (p. 5870)

Vote sur l'ensemble (p. 5874)

MM. Ivan Renar, Jacques Bellanger, Christian Poncelet,
président de la commission des finances.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

13. Dépôt de rapports (p. 5875).

14. Clôture de la session (p. 5875).

MM. le président, Jean Arhuis, secrétaire d'Etat auprès du
ministre de l'économie, des finances et de la privatisa-
tion, chargé de la consommation et de la concurrence.

15. Ordre du jour (p. 5875).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,

vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

MARCHÉS A TERME

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 134, 1987-1988) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est parvenue, le 3 décembre, à un accord dont je vous rappelle les principales lignes.

A l'article 1^{er} bis relatif aux pouvoirs du conseil du marché à terme, la commission a retenu une règle de répartition des compétences entre juridictions administratives et judiciaires, s'agissant des recours contre les décisions du conseil du marché à terme, qui distingue les décisions de caractère individuel des décisions de caractère réglementaire.

Si les secondes relèvent du juge administratif, les premières entrent dans la compétence du juge judiciaire et plus précisément de la cour d'appel de Paris. La commission mixte paritaire a souhaité cependant, sur le problème de la compétence des juridictions, qu'il y ait une harmonisation entre les deux lois relatives aux bourses de valeurs et au marché à terme.

A l'article 1^{er} quater, la commission mixte paritaire a retenu le dernier alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale, qui institue le principe de la réciprocité, en permettant

aux commissionnaires agréés d'intervenir sur les contrats d'instruments financiers dans la mesure où ils remplissent les conditions prévues par le règlement général du marché.

A l'article 1^{er} quinquies, qui définit les intervenants sur les contrats de marchandises, la commission a repris le texte adopté par le Sénat prévoyant que de nouveaux opérateurs pourront être agréés par le conseil du marché à terme pour intervenir sur les contrats à terme de marchandises.

A l'article 1^{er} octies, relatif aux règles de compensation des contrats, la commission a retenu le texte de l'Assemblée nationale qui prévoit que le conseil du marché à terme peut désigner un établissement de crédit chargé de la compensation et de la surveillance des positions pour les opérations sur contrats de marchandises.

Je me félicite de l'esprit de concertation et de compromis qui a présidé aux travaux de la commission sur ces deux points essentiels du dispositif du projet de loi. Il était en effet nécessaire de préserver un certain degré de spécificité pour les contrats de marchandises, sans nuire toutefois à l'objectif d'unification du marché. Je crois que le texte élaboré par la commission mixte paritaire y réussit parfaitement.

La commission a confirmé la suppression des articles 4 à 9, qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale, celle-ci ayant réintroduit ces dispositions relatives à l'extension des pouvoirs de la commission des opérations de bourse dans le projet de loi relatif aux bourses de valeurs.

Enfin, la commission a adopté un article additionnel précisant que la loi entrera en vigueur dans le délai d'un mois à compter de sa promulgation, afin de permettre les mesures d'adaptation nécessaires et elle a modifié l'intitulé du projet de loi pour mieux marquer la volonté d'unification du marché à terme.

Sur le texte issu des délibérations de la commission mixte paritaire, le Gouvernement a déposé des amendements qui n'en modifient pas l'esprit, puisqu'ils visent, pour l'un d'entre eux, à rectifier une omission concernant les courtiers assermentés et, pour les autres, à assurer l'harmonisation du texte avec celui qui a été voté hier par le Sénat et qui est relatif aux bourses de valeurs.

Je voudrais cependant, monsieur le ministre, profiter de l'occasion qui m'est donnée pour vous demander de nous préciser la mission exacte de la commission de réflexion sur le fonctionnement des marchés à terme mise en place très récemment par le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, M. Edouard Balladur.

Avant de quitter la tribune, et puisque nous évoquons ce sujet du marché à terme pour la dernière fois, du moins je le pense, je voudrais également aborder à nouveau un problème qui fait partie des préoccupations de la commission des affaires économiques.

La remise en cause de la politique agricole commune, illustrée notamment par le projet de « stabilisateurs budgétaires », risque vraisemblablement de provoquer une fluctuation significative des cours des denrées agricoles, que les mécanismes d'intervention avaient précisément pour objectif de réduire.

En effet, ces mécanismes d'intervention sont peu à peu démantelés. Pour les céréales, ce sont la diminution du nombre des majorations mensuelles, la suppression de l'indemnité de fin de campagne et le projet de quantité maximale garantie. L'année dernière, nous avons échappé de peu à la suppression de l'intervention pour la viande bovine.

Or, il faut bien constater que ces fluctuations, si elles viennent à s'amplifier, conduiront tout naturellement les opérateurs et les transformateurs à s'arbitrer sur des marchés à terme. C'est ce qui existe déjà en France pour le sucre hors quota et la pomme de terre, pour lesquels il n'existe pas d'organisation commune de marché véritable.

Ce lien entre la réforme de la politique agricole commune et la création de marchés à terme suscite des inquiétudes qu'il ne serait pas raisonnable de vouloir taire. Les organisations professionnelles agricoles et certaines grandes entreprises agricoles avaient apprécié que la loi de 1983 ait prévu un « garde-fou » tenant au fait que l'ouverture d'un marché à terme soit prononcée par décret.

Le projet de loi que nous avons adopté ne prévoit plus d'acte réglementaire ; il confère cette compétence d'ouverture au conseil du marché à terme. Toutefois, je tiens à rappeler que le règlement général du marché devra être homologué par la puissance publique, qui prendra, je le sais, toutes les dispositions voulues pour que la création de contrats sur des denrées agricoles couvertes par une organisation de marché soit entourée de toutes les précautions nécessaires. Je vous demande de bien vouloir le confirmer, monsieur le secrétaire d'Etat. Je tiens en outre à rappeler qu'une loi de 1941, toujours en vigueur, interdit les cotations sur les céréales.

Je voudrais poursuivre quelques instants mon raisonnement sur la création de nouveaux marchés à terme.

Nous devons dès à présent réfléchir aux conséquences des fluctuations qui vont vraisemblablement s'accroître sur de nombreux produits agricoles. On peut craindre que les opérateurs français n'aient légitimement tendance à aller s'arbitrer sur les marchés à terme étrangers de Londres, de Chicago, de Winnipeg ou de Sidney, car on ne créera pas à Paris, ou en province, des nouveaux marchés du jour au lendemain face à ces mastodontes étrangers.

Quelles seront les conséquences de ces arbitrages ? Je ne suis pas devin, mais l'on peut craindre que les prix résultant de la spéculation sur ces places étrangères ne deviennent les prix directeurs sur le territoire communautaire. J'espère me tromper, et je le reconnaitrais volontiers.

Pour éviter ces écueils, nous devons à la fois nous battre pour faire respecter les principes fondamentaux de la politique agricole commune et nous préparer à l'éventualité de création de nouveaux marchés, en liaison très étroite avec les organisations agricoles et les opérateurs de la filière, qui peuvent être actuellement réticents.

La création, par ce projet de loi, de fonds communs de placement spécifiques va dans le bon sens, de même que l'ouverture des marchés de marchandises aux opérateurs traditionnels du M.A.T.I.F. Il s'agit là d'outils qui peuvent être très précieux. Ils répondent d'ailleurs aux vœux qu'avait formulés en 1983 mon collègue Michel Chauty, l'un des « pères » de cette grande loi sur les marchés à terme.

En conclusion, monsieur le secrétariat d'Etat, il me semble que les milieux agricoles ne sont pas encore tous très réceptifs aux possibilités de création de marchés à terme qui vont l'encontre de leurs modes de réflexion habituels. Il faut absolument en tenir compte, car rien ne se fera sans eux. Le ministre de l'agriculture avait d'ailleurs pris l'excellente initiative, l'année dernière, d'organiser un colloque international sur les marchés à terme de marchandises. Nous devons, pardonnez-moi de le répéter, absolument nous préparer aux conséquences malheureusement prévisibles, à moyen terme, de la réforme de la politique agricole commune. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation, de la concurrence et de la participation. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, comme l'a souligné votre rapporteur, la réforme des marchés à terme est indispensable pour permettre aux producteurs et aux industriels de disposer en France d'un marché répondant à leurs besoins de couverture. Je puis vous confirmer, monsieur le rapporteur, que cela répond à vos préoccupations sur le développement possible, à Paris, de marchés sur les produits agricoles, si besoin était.

Loin de se faire au détriment de la sécurité de notre place, cette réforme améliorera la liquidité du marché tout en préservant les règles prudentielles en vigueur et en confiant au conseil du marché à terme le soin de les adapter et de les améliorer. Le conseil pourra bénéficier sur ce point des travaux de la commission sur les nouveaux instruments financiers et les nouveaux marchés récemment créés par M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Je vous précise, monsieur le rapporteur, que le champ de réflexion de cette commission est totalement ouvert. Elle tirera la leçon des événements financiers, proposera aux autorités des marchés et au Gouvernement des améliorations éventuelles à apporter, suggérera, si cela est nécessaire, des règles nouvelles sur le fonctionnement du marché et les bons usages à développer pour les opérateurs et, enfin, veillera à l'application des principes de transparence.

Votre rapporteur l'a souligné, le texte qui vous est proposé permet toutes les évolutions qui seront nécessaires pour répondre aux besoins de l'économie française. Il confie à une autorité de marché le soin de veiller à ce que ces évolutions se fassent dans le respect de la sécurité des opérations et la protection des épargnants. Il permet une amélioration importante de la liquidité du marché des contrats sur marchandises.

La qualité des travaux de votre Haute Assemblée et de la commission mixte paritaire fait que les amendements qui vous sont proposés par le Gouvernement ont un caractère purement technique. Ce sont des amendements de coordination avec le texte sur la réforme des bourses de valeurs que le Sénat a bien voulu adopter hier. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne reprendrai pas l'argumentation que le groupe communiste a développée pour s'opposer au projet de loi sur les sociétés de bourse. Le texte sur les marchés à terme relève en effet de la même philosophie spéculative et appelle les mêmes critiques de fond.

Il s'agit, à l'exemple de Wall Street, de créer un conseil du marché à terme couvrant à la fois les instruments financiers et les marchandises. Le problème, c'est que le marché à terme est, par définition, hautement spéculatif et que le krach boursier, dont les effets ont seulement commencé à se faire sentir, n'a pas été freiné à New York par l'existence d'un organisme de surveillance analogue.

Pour jouer à Paris au règlement mensuel, où sont cotées les principales valeurs boursières, il suffit d'avoir en dépôt 20 p. 100 en liquidités ou 40 p. 100 en actions. Sur le M.A.T.I.F., on peut acheter ou vendre un contrat de 500 000 francs avec un dépôt de 20 000 à 30 000 francs.

Si la crise s'est propagée à la vitesse d'un incendie à travers le monde capitaliste, c'est que les spéculateurs, particuliers ou entreprises, ont mesuré très vite que leur solde débiteur dépassait leur avoir en liquidités et qu'ils ont été obligés, pour payer leurs dettes, de vendre précipitamment les actions qu'ils possédaient sur les places étrangères non encore frappées par le mouvement de baisse.

C'est ainsi que les spéculateurs américains ont confraternellement transmis la maladie du *Stock exchange* et que les spéculateurs britanniques se sont dégagés des marchés où ils sont le plus présents : Paris, qui n'a pas fini d'en payer les conséquences, et Hong Kong, où l'effondrement a tourné à la catastrophe.

Une leçon élémentaire à tirer des événements, pour les autorités d'un pays soucieux de protéger l'épargne, serait d'interdire tout ce qui favorise la propagation de la maladie, de mettre des verrous à l'interdépendance des marchés. Mais c'est tout le contraire qui est envisagé.

Il faudrait au moins, pour mettre un frein aux mouvements spéculatifs, doubler le seuil de garantie à garder en dépôt.

Le Gouvernement propose d'accroître encore la dépendance de Paris à l'égard de tous les mouvements boursiers de la planète.

Une des justifications de ce texte est de défendre le marché sur le sucre blanc contre la concurrence de Londres et, surtout de New York. Paris est en effet le premier marché pour ce produit avec une forte clientèle américaine que les auteurs du projet veulent retenir.

Cette orientation appelle deux remarques.

Sur le plan interne d'abord, même s'ils portent sur des actifs physiques, les produits financiers traités sur le marché des marchandises, notamment du sucre, sont de même nature que ceux qui sont traités sur le M.A.T.I.F. A moyen terme, une fusion des deux marchés est donc prévisible. Les com-

missionnaires français céderont la place à de grandes sociétés de bourse, souvent dominées par des capitaux étrangers et dont le coût, dans l'intermédiation financière, sera plus concurrentiel.

Sur le plan international et plus fondamentalement, la solution retenue consiste en un renforcement des moyens de spéculation, ce qui ne peut que préparer pour l'avenir de nouvelles déconvenues ou un nouveau krach si les mêmes causes produisent les mêmes effets.

Le succès du projet, c'est-à-dire le maintien d'un rôle leader sur le sucre à Paris contre Londres et New York, ne réduirait pas notre dépendance à l'égard des effets d'une crise boursière, mais rendrait la place de Paris plus sensible.

Demain, la chute des cours du sucre à New York entraînera celle du marché de Paris et, quand le déficit du budget américain augmentera de 10 p. 100, la capitalisation boursière des grandes entreprises françaises tombera en chute libre !

Ce projet de loi s'inscrit donc dans une logique de dépendance et de déclin. Pour ses auteurs, la France en tant qu'entité économique, sociale, culturelle et politique n'existe plus : il n'y a que le marché capitaliste international pour lequel les travailleurs français doivent se sacrifier toujours davantage. Tant pis si les valeurs américaines ou japonaises ont beaucoup moins souffert de la crise que les valeurs françaises, cela témoigne que la volonté d'indépendance d'un pays peut préserver son économie. Le Gouvernement français, quant à lui, a choisi l'alignement sur les Etats-Unis et la République fédérale d'Allemagne.

Ce projet de loi est discuté en concomitance avec la demande française de création d'un pôle monétaire européen et d'une banque centrale européenne qui signifierait seulement la fin de toute indépendance monétaire et financière de la France sous la double domination des Etats-Unis et de la République fédérale d'Allemagne.

Le Gouvernement a choisi de libérer les entraves à la spéculation et, dans cette démarche, il est logique que le droit de grève soit considéré comme archaïque et que la liberté de spéculer devienne digne de servir de devise à la République.

Même le rapport présenté le 27 octobre dernier au Conseil économique et social sur l'harmonisation monétaire et financière au sein de la C.E.E., et qui n'est qu'un plaidoyer pour la supranationalité et la déréglementation, est obligé de constater « l'extrême difficulté d'établir un diagnostic précis des opportunités et des risques que présente, pour l'économie française, le mouvement général de libéralisation des mouvements de capitaux ».

Au nom du rejet d'un prétendu protectionnisme, c'est une fuite en avant dogmatique et dangereuse vers la déréglementation sans que les conséquences pour la France en soient exactement connues.

La réalité d'aujourd'hui tient aux hypothèques graves qui pèsent sur l'économie. Il y en a trois principales : l'endettement américain qui, sous la menace d'une dévaluation drastique du dollar dégénéralant en récession, ne cesse de croître, tout en étant financé par les capitaux européens et japonais ; la dette des pays du tiers monde ; les politiques d'austérité menées conjointement en Europe et aux Etats-Unis.

Ces trois hypothèses poussent à une récession, que de nombreux observateurs prévoient pour 1988.

Face à cette situation, il nous semble que le Gouvernement français devrait proposer de tout autres mesures que le renforcement du S.M.E. au prix d'une perte de notre indépendance. Il faut s'attaquer aux véritables causes de la crise en taxant les flux internationaux de capitaux, en annulant la dette des pays en voie de développement. Sur ces problèmes, la France peut donner l'exemple. Aucune contrainte ne l'empêche de réduire rapidement la dette des pays du tiers monde pour amorcer une coopération économique sur des bases nouvelles. C'est seulement dans cette logique que l'ECU pourrait appuyer la croissance réelle des économies européennes et non servir de nouveau moyen d'austérité contre les travailleurs.

Le projet de loi présenté aujourd'hui, après les travaux de la commission mixte paritaire, est bien un défi aux travailleurs français destinés, par avance, à faire les frais de la politique d'austérité qui s'amorce. Il exprime moins une confiance dans le libéralisme qu'une fuite en avant.

La semaine dernière, en réponse à une question orale sur le mouvement étudiant, le ministre concerné affirmait, contre l'évidence des faits, que la rentrée universitaire s'était très bien passée. Vous, monsieur le secrétaire d'Etat, agissez comme si la crise financière n'existait pas.

On n'échappe pas à la réalité en faisant semblant de ne pas la voir ! Si le Gouvernement faisait preuve de bon sens, il retirerait un projet de loi totalement inadapté. Comme ce n'est pas le cas, nous le rejeterons. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je veux simplement préciser, en réponse aux propos de Mme Fraysse-Cazalis, et comme M. le rapporteur l'a souligné, que l'objet des marchés à terme n'est pas de faciliter la spéculation, mais d'offrir aux producteurs et aux industriels une couverture, une assurance contre les variations de prix.

Leur intérêt économique dans ce projet de loi est évident. Les autorités du marché ont eu à cœur d'améliorer sa sécurité. Faut-il rappeler que le niveau des fonds propres désormais nécessaire aux opérateurs a été considérablement augmenté tant sur le marché des marchandises puisqu'il a été porté de 1 à 7,5 millions de francs que sur le M.A.T.I.F. où les opérateurs doivent porter leurs fonds propres de 7 à 100 millions de francs ?

L'interdépendance des économies et des marchés est un fait, madame le sénateur. Le Gouvernement ne cédera pas à la tentation du protectionnisme économique ou financier. Nous devons, bien sûr, nous protéger contre les spéculateurs hystériques, mais nous ne recommencerons pas les erreurs des années 1930. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement :

1° Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ;

2° Lorsque le Sénat est appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 5 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est ainsi rédigé :

« Art. 5. - Il est institué un conseil du marché à terme, représentatif de l'ensemble des professions concernées, chargé de veiller au bon fonctionnement du marché à terme.

« Le conseil du marché à terme est assisté par des comités spécialisés, dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement général du marché.

« La composition du conseil est fixée par décret en Conseil d'Etat. Le conseil élit parmi ses membres un président. Les décisions du conseil sont prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès du conseil du marché à terme par le ministre chargé de l'économie. Il a la faculté de demander une nouvelle délibération dans des conditions fixées par décret.

« Les membres du conseil du marché à terme et des comités spécialisés, ainsi que leurs agents et ceux des institutions mentionnées à l'article 9, sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. - L'article 6 de la loi du 28 mars 1885 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 6. - Le conseil du marché à terme établit le règlement général du marché applicable à toutes les places.

« Ce règlement est approuvé par le ministre chargé de l'économie, après avis de la commission des opérations de bourse et, pour les dispositions relatives à la négociation des contrats faisant référence à un marché placé sous son contrôle, de la Banque de France. Il est publié au *Journal officiel*.

« Le règlement général détermine les règles auxquelles sont soumises les opérations traitées sur le marché, notamment l'exécution et le compte rendu des ordres, ainsi que les modalités du contrôle auquel sont soumis les personnes et les organismes concourant à l'activité de ce marché. Il fixe les attributions des organismes chargés du fonctionnement du marché.

« Le conseil du marché à terme approuve les règlements particuliers établis par les comités spécialisés mentionnés à l'article 5. Ces règlements fixent notamment les prescriptions techniques particulières aux différents contrats.

« Les décisions de caractère individuel du conseil du marché à terme peuvent être déferées à la cour d'appel de Paris statuant en chambre du conseil à la demande de l'intéressé ou du commissaire du Gouvernement. »

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« L'examen des recours contre les décisions du conseil du marché à terme de caractère réglementaire ainsi que celles prises en matière disciplinaire est de la compétence du juge administratif. Les autres décisions du conseil relèvent de la compétence du juge judiciaire ; le recours n'est pas suspensif ; toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est intervenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le texte voté par le Sénat sur les bourses de valeurs. Les compétences du conseil du marché à terme étant identiques à celles du conseil des bourses de valeurs, le Gouvernement vous propose de retenir les mêmes règles de compétences juridictionnelles à l'égard des décisions de ces deux autorités de marché.

M. Roger Chinaud. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Pluchet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission accepte cet amendement qui reprend les termes mêmes du projet de loi sur les bourses de valeurs adopté hier par le Sénat. Ainsi, l'harmonie sera parfaite.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Le groupe communiste vote contre cet amendement ainsi que sur les amendements suivants.

(L'amendement est adopté.)

Article 1^{er} ter

M. le président. « Art. 1^{er} ter. - L'article 7 de la loi du 28 mars 1885 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 7. - L'inscription ou la radiation d'un contrat admis à la négociation sur le marché est prononcée par le conseil du marché à terme, après avis de la commission des opérations de bourse et, pour les contrats faisant référence à un marché placé sous son contrôle, de la Banque de France.

« Lorsqu'un événement perturbe le fonctionnement normal du marché, le président du conseil du marché à terme ou, en cas d'empêchement, son représentant désigné à cet effet peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs, la suspension des opérations sur le ou les contrats concernés. Au-delà de deux jours, la suspension est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« Si les opérations ont été suspendues pendant plus de deux jours de bourse consécutifs, les contrats en cours à la date de la suspension peuvent être compensés et liquidés dans les conditions prévues par le règlement général. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er} quater

M. le président. « Art. 1^{er} quater. - I. - A l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 précitée, les mots : « contrats négociés sur le marché à terme d'instruments financiers » sont remplacés par les mots : « contrats à terme d'instruments financiers. »

« II. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris pourront participer à la compensation ou négocier des contrats d'instruments financiers dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par le règlement général du marché. »

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose d'insérer dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris », les mots : « et les courtiers assermentés agréés, visés à l'article 8-1- 2° ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 8-1 de la loi du 28 mars 1885 tendant à corriger un oubli de rédaction. Il précise que les professionnels de province pourront, comme les commissionnaires agréés de Paris, avoir accès au M.A.T.I.F. lorsqu'ils remplissent les conditions prévues par le règlement général du marché.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Pluchet, rapporteur. Nous avons créé une certaine émotion chez les courtiers en valeurs des places de province du Havre et de Lille parce que, alors que nous les associons toujours aux commissionnaires, nous les avons oubliés dans le texte.

Cet amendement va dans le sens du décloisonnement du marché. La commission y est donc tout à fait favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

Article 1^{er} quinquies

M. le président. « Art. 1^{er} quinquies. - Après l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. - Sont seuls habilités à produire des ordres d'opérations sur les contrats à terme de marchandises et à en rechercher la contrepartie :

« 1° Les personnes mentionnées à l'article 8 ainsi que les négociateurs qu'elles désignent ;

« 2° Les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris et les courtiers assermentés qui, au jour de la promulgation de la loi n° du relative au marché à terme, étaient agréés par la commission des marchés à terme de marchandises instituée par la loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises ;

« 3° Les opérateurs agréés par le conseil du marché à terme qui remplissent les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par le règlement général du marché mentionné à l'article 5. Ces opérateurs doivent notamment justifier à tout moment de capitaux propres ou de garanties dont la nature et le montant sont fixés par le conseil du marché à terme. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er} sexies

M. le président. « Art. 1^{er} sexies. - Après l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 8-2 ainsi rédigé :

« Art. 8-2. - Quel que soit l'événement, les personnes mentionnées aux articles 8 et 8-1 sont ducroires.

« Elles sont en outre responsables de la solvabilité des donneurs d'ordres pour le compte desquels elles agissent.

« Elles sont également responsables de l'exécution des ordres d'opérations qu'elles reçoivent, que ces ordres soient recueillis, sous quelque forme que ce soit, par elles-mêmes, par leurs agents ou par leurs employés.

« Le règlement général fixe les conditions dans lesquelles elles peuvent se porter contrepartie.

« Elles peuvent recevoir de leurs clients un mandat de gestion qui, à peine de nullité doit faire l'objet d'un contrat écrit conforme à un contrat type approuvé par le conseil du marché à terme.

« Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er} septies

M. le président. « Art. 1^{er} septies. - Après l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 8-3 ainsi rédigé :

« Art. 8-3. - En cas de carence du conseil du marché à terme, le Gouvernement prend par décret ou, s'il y a urgence, le ministre chargé de l'économie, par arrêté, les mesures nécessitées par les circonstances. »

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 8-3 de la loi précitée du 28 mars 1885 :

« Art. 8-3. - En cas de carence du conseil du marché à terme, le Gouvernement prend par décret les mesures nécessitées par les circonstances. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Il s'agit encore d'un amendement de coordination avec le projet de loi sur les bourses de valeurs. La rédaction proposée est identique à celle qui a été retenue hier par votre Haute Assemblée dans le texte relatif à la réforme des bourses de valeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Pluchet, rapporteur. Par coordination, nous allons émettre un avis favorable ; en effet, il est exact qu'il s'agit d'une harmonisation avec le texte sur les bourses de valeurs.

J'exprimerai cependant un regret, monsieur le secrétaire d'Etat. En effet, lorsque la commission mixte paritaire s'est réunie, elle avait souhaité que le Gouvernement prenne par décret, en cas d'urgence, les mesures nécessitées par les circonstances, mais avait également laissé la possibilité au seul ministre de l'économie et des finances, par arrêté, de suspendre le marché. Cette disposition n'a pas été retenue hier dans le texte sur les bourses de valeurs, nous le regrettons, mais nous nous rallions cependant à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

Article 1^{er} octies

M. le président. « Art. 1^{er} octies. - L'article 9 de la loi du 28 mars 1885 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9. - Chaque opération sur contrat à terme est enregistrée par une chambre de compensation, ayant le statut d'établissement de crédit, qui en garantit la bonne fin. A cet effet, chaque opération doit lui être notifiée par les personnes mentionnées aux articles 8 et 8-1. A défaut, l'opération est nulle de plein droit.

« La chambre de compensation assure la surveillance des positions, l'appel des marges et, le cas échéant, la liquidation d'office des positions.

« Quelle que soit leur nature, les dépôts effectués en couverture ou garantie des positions prises sur les contrats à terme auprès des personnes mentionnées à l'article 8 ou de la chambre de compensation, leur sont acquis dès leur constitution, aux fins de règlement du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office de ces positions.

« S'agissant des contrats à terme de marchandises, le conseil du marché à terme peut désigner un établissement de crédit chargé d'exercer pour le compte de la chambre de compensation tout ou partie des missions énumérées au présent article. A défaut, l'enregistrement des opérations produites par les personnes mentionnées au 2^e et 3^e de l'article 8-1 est assuré par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ayant qualité pour participer à la compensation des contrats négociés sur le marché à terme et désigné à cet effet par la chambre de compensation mentionnée au présent article.

« Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès de la chambre de compensation et, le cas échéant, auprès de l'établissement de crédit compétent visé à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er} nonies

M. le président. « Art. 1^{er} nonies. - L'article 9-1 de la loi du 28 mars 1885 précitée est abrogé.

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er} quatuor decies-I

M. le président. « Art. 1^{er} quatuor decies-I. - Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 14 bis ainsi rédigé :

« Art. 14 bis. - Les personnes visées aux articles 11 et 12 de la présente loi ne peuvent recueillir ni d'ordres ni de fonds des personnes qu'elles ont démarchées avant l'expiration d'un délai de sept jours, jours fériés compris, à compter de la délivrance, par lettre recommandée avec avis de réception, d'une note d'information sur les marchés à terme, les opérations qui s'y font et les engagements incombant aux personnes qui y participent. Cette note est soumise au visa de la commission des opérations de bourse.

« Avant l'expiration de ce délai de sept jours, nul ne peut exiger ou obtenir de la personne sollicitée, directement ou indirectement, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque, pécuniaire ou non, ni aucun engagement sur remise de fonds. Ce délai ne s'applique que lors du premier ordre ou du premier mandat de gestion donné sur le marché à terme à la personne pour le compte de laquelle le démarchage est fait.

« Les fonds correspondant aux ordres recueillis ne peuvent en aucun cas être remis aux démarcheurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er} quindecies

M. le président. « Art. 1^{er} quindecies. - Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 15 ainsi rédigé :

« Art. 15. - Toute infraction aux lois et règlements concernant le démarchage ainsi que tout manquement à leurs obligations professionnelles, donne lieu à l'encontre des personnes visées à l'article 12, à des sanctions disciplinaires prononcées par le conseil du marché à terme.

« Le conseil statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé.

« Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, le retrait de la carte d'emploi délivrée en application de l'article 12.

« Le conseil du marché à terme peut également infliger des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à 200 000 francs. Le produit en est versé au Trésor public. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er} sedecies

M. le président. « Art. 1^{er} sedecies. - Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 16 ainsi rédigé :

« Art. 16. - Toute infraction aux dispositions des articles 11, 12, 13 et 14 bis sera punie des peines prévues à l'article 405 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er} septemdecies

M. le président. « Art. 1^{er} septemdecies. - Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 17 ainsi rédigé :

« Art. 17. - Toute infraction aux lois et règlements relatifs au marché à terme ainsi que tout manquement à leurs obligations professionnelles, commis par une des personnes mentionnées aux articles 8 et 8-1 donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par le conseil du marché à terme.

« Le conseil agit soit d'office, soit à la demande du commissaire du Gouvernement. Il statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé.

« Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire ou définitive de tout ou partie des activités.

« Le conseil peut également infliger des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions de francs ou au décuple des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au Trésor public.

« Le conseil peut, en cas d'urgence, prononcer la suspension temporaire d'exercice de tout ou partie de l'activité d'une des personnes mentionnées aux articles 8 et 8-1.

« L'appel formé le cas échéant contre la décision du conseil prise en application du cinquième alinéa ci-dessus n'est pas suspensif. Toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est intervenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité. »

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement déposé à l'article 1^{er} bis et avec le texte voté par le Sénat sur les bourses de valeurs.

Il n'y a plus lieu de prévoir de règle particulière en cas d'appel contre les décisions de caractère disciplinaire du conseil du marché à terme, compte tenu de la modification votée par votre assemblée à l'article 1^{er} bis sur les règles de compétences juridictionnelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit effectivement d'une harmonisation avec les dispositions que nous venons de voter à l'article 1^{er} bis ; la commission est donc tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Les opérations à terme sur marchandises réalisées sur le marché à terme mentionné à l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 précitée sont imposées dans les conditions prévues aux articles 150 ter à 150 quinquies, au paragraphe I de l'article 35, au 2 de l'article 92 et au 5° du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts.

« II. - a) Les articles 986 à 990 du code général des impôts sont abrogés.

« b) Au 4° du 1 de l'article 261 du même code, les mots : " les opérations assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse de commerce prévu par les articles 986 et suivants " sont remplacés par les mots : " les opérations à terme sur marchandises réalisées sur le marché mentionné à l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme ". »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - Il est inséré, entre le titre I^{er} et le titre II de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative au fonds communs de placement, un titre I^{er} bis ainsi rédigé :

« Titre I^{er} bis

« Dispositions particulières aux fonds communs d'intervention sur les marchés à terme

« Art. 31-1. - Les fonds communs de placement dénommés fonds communs d'intervention sur les marchés à terme peuvent effectuer toutes opérations d'achat ou de vente sur les marchés à terme, lorsque ceux-ci sont placés sous le contrôle d'une autorité indépendante et que la bonne fin financière des transactions qui y sont effectuées est garantie par une chambre de compensation.

« Art. 31-2. - Les actifs compris dans un fonds commun de placement sur les marchés à terme doivent comprendre pour 50 p. 100 au moins des liquidités, des bons du Trésor ou des titres de créances négociables à moins d'un an d'échéance, ou des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est exclusivement composé de ces éléments.

« Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 19 sont applicables aux fonds communs de placement sur les marchés à terme.

« Art. 31-3. - Le montant net des couvertures appelées du fait des opérations effectuées sur les marchés à terme ne peut dépasser une proportion de l'actif du fonds fixée par décret.

« Art. 31-4. - Est interdite toute mesure de publicité en vue de proposer la souscription de parts d'un fonds commun d'intervention sur les marchés à terme nommé désigné.

« Sont interdites également les activités de démarchage telles qu'elles sont définies par la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance en vue des mêmes fins.

« Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera puni des peines d'amende prévues à l'article 405 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Articles 4 à 9

M. le président. Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 ont été supprimés et je ne suis saisi d'aucun amendement tendant à leur rétablissement.

Personne ne demande la parole ?...

Article 10

M. le président. « Art. 10. - La loi du 28 mars 1885 précitée est complétée par un article ainsi rédigé :

« Art. 18. - I. - Les articles 3 et 8 du décret du 8 août 1935 réglementant le démarchage demeurent abrogés en ce qu'ils concernent les bourses étrangères de commerce ou de marchandises.

« Toute sollicitation du public, par voie de publicité ou de démarchage, en vue d'opérations sur les marchés étrangers de valeurs mobilières, de contrats à terme négociables et, plus généralement, de tous produits financiers, est autorisée dans des conditions fixées par décret, sous réserve de réciprocité. Elle fait l'objet d'un visa préalable de la commission des opérations de bourse.

« II. - La loi n° 50-921 du 9 août 1950 relative à l'organisation de la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris demeure abrogée. L'article 1840 W du code général des impôts et l'article 249 de l'annexe I dudit code demeurent abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10 bis

M. le président. « Art. 10 bis. - La loi du 28 mars 1885 précitée est complétée par un article ainsi rédigé :

« Art. 19. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des dispositions de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Les décisions de la commission des marchés à terme de marchandises demeurent en vigueur, sous réserve des adaptations nécessaires à l'application de la présente loi, jusqu'à l'adoption de nouvelles décisions par le conseil du marché à terme. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent au terme d'un délai d'un mois à compter de sa promulgation. »

Personne ne demande la parole ? ...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bellanger, pour explication de vote.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je rappellerai que ce projet est issu d'un texte déposé par le gouvernement précédent et que les modifications qui y ont été apportées, même si elles ne nous donnent pas entièrement satisfaction, vont dans le même sens que ledit texte.

Ce projet a au moins deux mérites : d'abord, introduire un certain nombre de passerelles entre les professionnels du marché à terme des marchandises et ceux des marchés de valeurs ; ensuite, laisser des possibilités de création de nouveaux marchés à terme dans l'avenir.

Même si, sur un certain nombre de points plus mineurs, le texte ne nous donne pas entière satisfaction, nous le voterons dans son ensemble.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements précédemment adoptés par le Sénat.

(Le projet de loi est adopté.)

3

RÉFORME DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**Adoption des conclusions
d'une commission mixte paritaire**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 176, 1987-1988) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du contentieux administratif.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission mixte paritaire a abouti à un accord que l'on peut qualifier de très positif sur les quatre points qui étaient restés en litige.

Le premier concernait la compétence des cinq cours administratives d'appel créées par ce projet de loi. Ces cours se verront transférer, dès le 1^{er} janvier 1988, les recours de plein contentieux. Est également reconnu le transfert du recours pour excès de pouvoir sans, toutefois, que soit précisé le délai dans lequel il s'opérera. Dans l'avenir, les actes réglementaires resteront de l'entière compétence du Conseil d'Etat et ce sont des décrets en Conseil d'Etat qui fixeront les modalités du transfert du recours pour excès de pouvoir, hormis les actes réglementaires.

Cette procédure, qui a été acceptée en commission mixte paritaire, permet à la fois au Conseil d'Etat de conserver d'importantes compétences et aux cours administratives d'appel de disposer, dès le 1^{er} janvier 1988, de compétences leur permettant de fonctionner dans de bonnes conditions.

Le deuxième point litigieux avait trait au recrutement des nouveaux juges des cours administratives d'appel. La commission mixte paritaire a prévu que, en dehors des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires de la fonction publique territoriale de catégorie A, le recrutement extérieur pourrait s'étendre aux avocats, notamment aux avocats près du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation ayant dix années d'ancienneté. C'est là une manière de leur rendre hommage. Nous estimons que leur compétence professionnelle est de nature à les faire participer au recrutement extérieur.

Le troisième point visait le rattachement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Jusqu'à présent, ce rattachement s'effectuait auprès du ministère de l'intérieur ; la commission mixte paritaire propose qu'il se fasse dorénavant auprès du secrétariat général du Conseil d'Etat.

Enfin, le quatrième point concernait la question préjudicielle. Il s'agit, dans certains cas comportant des questions de principe et concernant un ensemble de litiges, de connaître l'avis préalable du Conseil d'Etat.

Le problème était de savoir si cette consultation préalable du Conseil d'Etat relevait de la notion de décision ou de celle d'avis. La commission mixte paritaire a estimé qu'il s'agissait d'un avis, lequel permet aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel de disposer d'une entière liberté d'appréciation, tout en pouvant, néanmoins, s'appuyer sur l'opinion exprimée par le Conseil d'Etat.

Telle est la position qui s'est dégagée au sein de la commission mixte paritaire sur les quatre points litigieux. On peut affirmer qu'il s'agit d'une proposition très positive, qui, avec la création de cinq cours administratives d'appel, devrait aboutir au désengorgement du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs. Ce désengorgement sera profitable aux justiciables car - faut-il le rappeler ? - cette réforme doit d'abord permettre de répondre à leurs légitimes aspirations en écourtant, dans leur intérêt, la durée des procédures constatée à l'heure actuelle devant la juridiction administrative. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Je n'ai que peu de chose à ajouter à ce que vient de dire M. le rapporteur, sinon que je me félicite, moi aussi, de cet accord. Je le fais d'autant plus volontiers que, sur le point essentiel, c'est la suggestion du Gouvernement qui a été retenue. En effet, a été décidé le transfert de l'ensemble de la compétence d'appel aux nouvelles cours, à l'exception de ce qui concerne les actes réglementaires, le transfert étant immédiat pour le plein contentieux et progressif pour l'excès de pouvoir. Le butoir qui avait été prévu a été supprimé, ce qui apportera plus de souplesse.

La volonté est commune : aller le plus vite possible. Je pense, comme votre rapporteur, que cette réforme va permettre de désengorger substantiellement un Conseil d'Etat dont tout le monde sait qu'il est actuellement « à bout de souffle ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement :

1°) Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ;

2°) Puisqu'aucun amendement n'a été déposé à ce projet de loi, le Sénat va se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du texte.

CHAPITRE I^{er}

Compétence et organisation des cours administratives d'appel

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est créé des cours administratives d'appel compétentes pour statuer sur les appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs, à l'exception de ceux portant sur les recours en appréciation de légalité, sur les litiges relatifs aux élections municipales et cantonales et sur les recours pour excès de pouvoir formés contre les actes réglementaires.

« Toutefois, les cours administratives d'appel exerceront leur compétence sur les recours pour excès de pouvoir autres que ceux visés à l'alinéa précédent et sur les conclusions à fin d'indemnités connexes à ces recours selon les modalités fixées par décrets en Conseil d'Etat.

« Les appels formés contre les jugements rendus par les commissions du contentieux de l'indemnisation mentionnées à l'article 62 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, sont portés devant les cours administratives d'appel. Dans l'article 64 de la même loi, les mots : " Conseil d'Etat " sont remplacés par les mots : " cour administrative d'appel ". »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le corps des tribunaux administratifs devient le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

« Le code des tribunaux administratifs (partie Législative) devient le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie Législative).

« Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article 14 de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs, les mots : " Le directeur chargé au ministère de l'intérieur de la gestion du corps des membres des tribunaux administratifs " sont remplacés par les mots : " Le secrétaire général du Conseil d'Etat ".

« Jusqu'au 31 décembre 1989, le directeur chargé au ministère de l'intérieur de la gestion du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel continue de siéger au sein du conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au lieu et place du secrétaire général du Conseil d'Etat.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes, les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent être détachés dans le corps des chambres régionales des comptes. Dans ce cas, après avoir prêté serment, ils sont admis à exercer leurs fonctions dans les mêmes conditions que les magistrats des dites chambres. »

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE II

Composition des cours administration d'appel et recrutement de leurs membres

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Jusqu'au 31 décembre 1989, peuvent être nommés dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel aux grades de conseiller de 1^{re} classe et de conseiller hors classe, en vue d'une première affectation dans les cours administratives d'appel, des fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé et des magistrats de l'ordre judiciaire. Peuvent également et jusqu'à la même date être intégrés aux mêmes grades les agents de la fonction publique territoriale appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ainsi que les agents non titulaires de l'Etat.

« Les personnes mentionnées au précédent alinéa doivent justifier, au 1^{er} janvier de leur année d'intégration, de dix ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou assimilé, ou dans des fonctions de niveau équivalent, ou, si elles appartiennent à un corps recruté par l'Ecole nationale d'administration, de six ans de services effectifs dans ce corps.

« Le recrutement organisé par le présent article est également ouvert aux avocats et aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ayant exercé leurs fonctions pendant dix ans au moins.

« Ces nominations sont prononcées par décret du Président de la République, sur proposition d'une commission de sélection présidée par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat et comprenant :

« a) Le conseiller d'Etat, chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives ;

« b) Deux personnalités désignées par arrêté du Premier ministre, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ;

« c) Trois membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel désignés par arrêté du Premier ministre, sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

« Le nombre de personnes recrutées en application du présent article ne peut excéder le tiers du nombre de personnes affectées dans les cours administratives d'appel au cours de la même période.

« Les personnes nommées dans les conditions fixées par le présent article doivent exercer leurs fonctions dans les cours administratives d'appel pendant une durée minimum de quatre ans. Elles sont réputées avoir satisfait à l'obligation de mobilité pour l'application de l'article 16 de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. »

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE III

Procédure

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat, qui examine dans un délai de trois mois la question soulevée. Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à un avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai. »

Personne ne demande la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Le groupe communiste vote contre.

(Le projet de loi est adopté.)

4

AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 132, 1987-1988) modifiant le code des communes et le code de procédure pénale et relatif aux agents de police municipale. - [Rapport n° 168 (1987-1988).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui, au nom du Gouvernement, est l'aboutissement d'une longue réflexion à laquelle M. Charles Pasqua et moi-même avons tenu à associer tous les partenaires - et ils sont nombreux - intéressés par l'avenir des polices municipales.

Les policiers municipaux existent dans notre pays depuis fort longtemps et rendent aux maires et à la population des services très appréciés. Ce n'est pas à vous, d'ailleurs, mesdames, messieurs les sénateurs, que je rappellerai qu'à l'origine, et ce jusqu'en 1941, toute la police était municipale.

Force est de constater toutefois que, malgré l'ancienneté de leur existence, ni le statut des policiers municipaux ni les conditions d'exercice de leurs missions n'avaient jamais fait l'objet d'une définition législative complète.

Aujourd'hui encore, les policiers municipaux ne sont mentionnés, tant dans le code des communes que dans le code de procédure pénale, qu'à travers un nombre très limité d'articles. Par un paradoxe qu'il me faut d'ailleurs relever, la plus longue des dispositions législatives les concernant est probablement celle qui a trait aux modalités de leur disparition, c'est-à-dire de leur étatisation et donc de leur intégration dans la police nationale.

Cette situation n'est pas satisfaisante. A bien des égards, le régime juridique de la police municipale est aujourd'hui celui du non-droit ou, à tout le moins, celui du flou.

La définition très générale de leurs compétences judiciaires a parfois encouragé certains policiers municipaux à outrepasser leurs prérogatives, par exemple en dressant abusivement procès-verbal pour des infractions qu'ils ne sont pas, dans l'état actuel de notre droit, habilités à constater, ou encore en conduisant de véritables enquêtes préliminaires sur des crimes ou des délits, ce qui est certainement contraire à l'esprit, sinon à la lettre, de l'article 21-2° du code de procédure pénale.

La tenue des policiers municipaux est une autre illustration de ce flou juridique : chacun sait, en effet, que dans beaucoup de communes, malgré les dispositions du code pénal, l'uniforme des policiers municipaux ressemble de très près - d'aucuns, même, diraient de trop près, et je partage leur opinion - à la tenue de la police nationale.

Que dire, par ailleurs, des modalités actuelles de recrutement et de formation des policiers municipaux ? L'insuffisance flagrante de la formation des agents de police municipale a été maintes fois dénoncée, mais sans jamais qu'il y soit vraiment remédié.

Enfin, aucune disposition spécifique n'a jamais été adoptée au sujet de l'armement des policiers municipaux, dont les missions n'ont pourtant rien de commun avec celles de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Toutes ces lacunes sont devenues de plus en plus apparentes et gênantes au fur et à mesure que le nombre des policiers municipaux en fonction dans les communes a eu tendance à s'accroître.

Dès notre nomination, Charles Pasqua et moi-même, après avoir pris connaissance d'un rapport d'inspection demandé par notre prédécesseur, avons décidé de provoquer sur ce sujet une concertation réelle et approfondie, en rassemblant dans une même commission des maires et des représentants des principales administrations concernées. J'ai tenu, en particulier, à ce que les maires, qui ont été trop longtemps écartés de ce débat, puissent faire valoir leur point de vue ; cela me paraît d'autant plus important qu'ils sont à la fois les employeurs des policiers municipaux et l'autorité investie du pouvoir de police dans leur commune. Dix maires désignés conjointement par l'association des maires de France et par l'association des maires des grandes villes ont donc siégé au sein de la commission, dont j'ai confié la présidence à M. Lalanne, préfet, mais aussi, à ce moment-là, directeur général de l'association des maires de France.

Bien entendu, j'ai veillé aussi, particulièrement au cours des derniers mois, à recueillir l'avis de toutes les organisations professionnelles syndicales, qu'elles soient représentatives des policiers municipaux ou des personnels de la police nationale. Le texte que je vous présente aujourd'hui a d'ailleurs fait l'objet d'un avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Rédigé en étroite liaison avec le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la défense, il s'inspire très étroitement des conclusions auxquelles était parvenue la commission présidée par M. Lalanne.

Quel est, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'objectif poursuivi par le Gouvernement avec ce projet de loi ? Il est de donner enfin à l'activité des polices municipales un cadre juridique digne de ce nom.

Jusqu'à ce jour, les perspectives d'avenir des polices municipales ont oscillé entre deux extrêmes.

La première perspective était celle de l'étatisation : dessinée pour la première fois en 1941, confirmée tout récemment encore par la loi du 7 janvier 1983, cette perspective, qui est la négation même de la fonction de policier municipal, n'a jamais véritablement abouti. J'observe d'ailleurs que les deux gouvernements précédents, qui ont pourtant disposé d'une longue période pour prendre les décrets d'application, n'en ont pris aucun.

Il y a à cela deux raisons : d'une part, l'étatisation n'est pas, en l'état actuel des choses, une perspective budgétaire réaliste, sauf à interdire aux maires, dans l'avenir et de manière définitive, tout recrutement de policiers municipaux ; d'autre part, l'étatisation est contraire à l'esprit de la décentralisation et, pour tout dire, à la liberté des élus locaux.

La seconde perspective offerte jusqu'alors aux policiers municipaux était le maintien dans un régime juridique mineur. Je vous en ai rappelé, voilà quelques instants, les principaux inconvénients.

La philosophie du Gouvernement est différente : elle est de reconnaître le rôle particulier que les policiers municipaux peuvent jouer aux côtés des personnels de la police nationale et de la gendarmerie et au service de la sécurité de nos concitoyens. Comme dans beaucoup de pays étrangers voisins du nôtre, les polices municipales doivent tenir leur place, toute leur place, rien que leur place.

Quels sont les moyens choisis pour atteindre cet objectif ?

Le premier est d'inscrire l'activité d'ensemble des policiers municipaux dans un cadre juridique clair.

Voilà quelques mois encore, seul le principe de l'agrément des policiers municipaux par le procureur de la République était inscrit dans le code des communes. A travers la loi du 13 juillet 1987 relative à la fonction publique territoriale, vous avez déjà, à la demande du Gouvernement, complété ce dispositif en introduisant dans le code des communes un article nouveau, l'article L. 131-15, qui donne une définition très générale de la mission des agents de police municipale.

Le projet de loi que vous examinez aujourd'hui comble une série de lacunes.

Il précise, tout d'abord, les modalités de l'agrément d'un agent de police municipale par le procureur de la République : dorénavant, c'est seulement après avoir satisfait à des conditions d'aptitude et reçu une formation particulière qu'un agent de police municipale pourra être agréé par le procureur de la République.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance que revêtira, de ce fait, la formation des policiers municipaux. Ceux d'entre eux qui sont aujourd'hui en fonction devront d'ailleurs, pour continuer à exercer leurs missions, suivre une formation spéciale, faute de quoi leur agrément ne sera pas renouvelé. Naturellement, cette formation sera organisée par le centre national de la fonction publique territoriale, récemment installé par mon collègue Yves Galland et qui succède au centre de formation des personnels communaux.

Qu'il s'agisse des programmes de formation ou du choix des organismes habilités à délivrer cette formation, le centre national de la fonction publique territoriale statuera sur proposition d'une commission d'experts : ce schéma quelque peu particulier est justifié par la nature et la spécificité des missions des policiers municipaux, lesquelles ont trait à la police administrative, à la procédure pénale et, en définitive, aux libertés publiques.

J'ajoute que l'agrément ne pourra pas être accordé si la police municipale de la commune concernée fonctionne dans l'illégalité : la crainte exprimée par certains selon laquelle de véritables milices pourraient se constituer n'est donc en rien fondée. Le procureur de la République pourra d'ailleurs retirer l'agrément, notamment à la demande du préfet, commissaire de la République.

Compte tenu de l'importance de la procédure de l'agrément, définie par l'article 2 du projet de loi, le maintien du régime dérogatoire propre aux trois départements d'Alsace et de Moselle n'est pas justifié et serait même contraire à l'esprit de notre projet de loi, qui est de contrôler de manière rigoureuse l'accès aux fonctions de policier municipal. Son abrogation est réalisée par les articles 4 et 5 du projet de loi.

Le projet de loi prévoit que la tenue des agents de police municipale, distincte de celles de la police nationale ou de la gendarmerie, sera la même dans toutes les communes.

S'agissant de l'armement, un policier municipal ne pourra, à l'avenir, être armé que si les circonstances l'exigent et sur demande motivée du maire.

A ceux qui accusent le Gouvernement d'armer sans contrôle les policiers municipaux, je rappellerai simplement que, en l'état actuel du droit, les policiers municipaux peuvent être armés dans les mêmes conditions que les personnels de la police nationale ou de la gendarmerie.

Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, notre projet de loi ne bouleverse certes pas le droit existant, mais il le précise, fixe des garde-fous - ces derniers étaient d'ailleurs réclamés par les policiers municipaux eux-mêmes - et facilite l'application de la loi par l'administration, sous le contrôle du juge.

Je suis d'ailleurs prêt, si votre assemblée le souhaite, à accepter qu'une délibération du conseil municipal soit nécessaire pour que le maire puisse demander au préfet que l'ensemble de la police municipale ou tel ou tel de ses membres soit armé. Je pense, en effet, que la question de l'armement est suffisamment importante pour que l'assemblée délibérante de la commune soit appelée à se prononcer sur ce point.

J'ajoute enfin - j'en aurai alors terminé avec le cadre juridique général - qu'un code de déontologie des polices municipales sera établi.

Mais ce projet de loi va plus loin : il confère, en effet, aux policiers municipaux, notamment dans le domaine judiciaire, des compétences nouvelles dont le fondement juridique ne prêterait pas à contestation.

C'est à la loi, en effet, et non pas - comme ce fut le cas pendant un certain temps - à une circulaire ministérielle, surtout si elle émane du seul ministre de l'intérieur, qu'il appartient de définir la compétence des policiers municipaux.

Notre projet de loi permettra d'abord aux policiers municipaux d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire. Paradoxalement, en effet, la situation actuelle, qui interdit à un maire ayant recruté un policier municipal de lui confier l'exécution de ses propres arrêtés de police. Cette anomalie surprenante sera supprimée.

Au plan judiciaire, les policiers municipaux disposeront d'une compétence d'attribution précise. A l'heure actuelle, leur compétence judiciaire liée à la qualité d'agent de police judiciaire adjoint est générale ; mais elle leur permet seulement de rédiger des rapports.

Le Gouvernement vous propose d'en faire des agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire. Ce faisant, il accroît, en fait, mais dans des domaines bien précis, leurs prérogatives, puisqu'ils pourront notamment constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police municipale, d'une part, et au code de la route, d'autre part.

Cette possibilité s'accompagne logiquement du droit de relever l'identité du contrevenant ou, en cas de refus, de le présenter à un officier de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationales. J'ajoute d'ailleurs que les policiers municipaux seront désormais assermentés.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant d'en terminer avec la présentation de ce texte, je voudrais écarter un procès d'intention et répondre à certaines interrogations.

J'ai déjà, en dehors de cette enceinte - notamment pendant les longues séances de concertation - entendu s'élever des voix pour affirmer que ce projet de loi était la première étape d'un désengagement de l'Etat en matière de sécurité. Cette accusation est bien entendue sans fondement, et ce pour deux raisons.

Tout d'abord, ce projet de loi maintient intactes les prérogatives de la police nationale et de la gendarmerie. Les attributions reconnues aux policiers municipaux n'ont aucun caractère exclusif et les personnels de la police nationale ou de la gendarmerie continueront d'assurer, dans toutes les communes, la sécurité des personnes et des biens. La liberté de choix des maires quant au principe de création d'une police municipale reste entière.

J'ajoute que plusieurs dispositions de ce projet de loi concourent à une meilleure complémentarité entre la police nationale et la gendarmerie, d'une part, les polices municipales, d'autre part. Ainsi en est-il notamment des modalités de transmission des procès-verbaux au procureur de la République, qui se fera désormais par l'intermédiaire d'un fonctionnaire de l'Etat ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

En outre, chacun sait ici à quel point la sécurité des Françaises et des Français est une priorité du Gouvernement. Vous connaissez mieux que personne, mesdames, messieurs les sénateurs, pour les avoir votés, les moyens supplémentaires que le Gouvernement a décidé de consacrer au rétablissement de la paix publique et à l'amélioration de la sécurité en général : en moins de deux ans, 1 500 policiers titulaires, 2 000 policiers auxiliaires et plusieurs centaines de gendarmes auxiliaires ont été affectés en renfort sur l'ensemble du territoire national avec les résultats que l'on sait. Qui pourrait, sans crainte du ridicule, accuser le Gouvernement de faillir à ce qu'il considère comme l'une de ses principales missions ?

Je voudrais dire également que ce texte n'a pas l'ambition de résoudre tous les problèmes des policiers municipaux. Il faudra encore les doter d'un statut particulier et organiser leur carrière. Les policiers municipaux constitueront un cadre d'emploi spécifique au sens de la fonction publique territoriale. Ceux d'entre eux qui sont aujourd'hui en fonctions et qui n'obtiendraient pas le renouvellement de leur agrément seront reclassés au sein de la commune : ils pourront d'ailleurs sans difficulté, si les maires le souhaitent, continuer d'exercer les missions d'agent de surveillance de la voie publique.

Si ce projet de loi ne règle pas dans le détail tous ces problèmes, c'est parce que nous avons considéré qu'il était plus logique de définir d'abord par la loi les missions des agents de police municipale et d'examiner, ensuite, dans un second temps les problèmes statutaires.

Ce projet de loi affirme la spécificité des fonctions des agents de police municipale et leur donne les moyens dans des domaines particuliers, d'agir de manière plus efficace. A ce titre, il répond à une aspiration profonde des policiers municipaux qui savent depuis longtemps que leur avenir passe par la mise en place d'un cadre juridique de nature législative.

Mais ce projet de loi - j'y ai veillé personnellement - a, je le crois, également été bien compris par les personnels de la police nationale. Ces derniers s'inquiètent de la concurrence parfois anarchique qui leur est faite aujourd'hui.

J'ajoute d'ailleurs que ce texte permettra à la police nationale et à la gendarmerie de mieux se consacrer, dans toutes les communes, à leur mission prioritaire et ô combien essentielle aux yeux de nos concitoyens : je veux parler de la lutte contre la délinquance et la criminalité.

Agrement par le procureur de la République, mise en place d'une véritable formation, réglementation de la tenue et de l'armement, définition rigoureuse des compétences de police judiciaire, ce projet de loi est une clarification indispensable et attendue. Je suis convaincu, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous aurez à cœur de le voter, permettant ainsi aux maires de disposer, s'ils le souhaitent, de personnels compétents et fiers de leur mission. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, chaque jour, aux ordres des maires, 15 000 agents de police municipale contribuent à assurer la paix publique dans beaucoup de communes de France. Ils opèrent dans des conditions parfois difficiles.

Ambiguïté des textes, hétérogénéité du recrutement, formation parfois insuffisante contribuent ici et là à faire naître des rapports contentieux, voire conflictuels, avec ceux qui, gendarmes ou policiers d'Etat, demeurent le socle sur lequel repose notre sécurité publique et dont le rôle essentiel n'a jamais été mis en cause.

Il était urgent de légiférer à cet égard. Il fallait arrêter la prolifération d'initiatives isolées, la naissance de rivalités de corps et les risques de dérapages administratifs, voire juridiques, sans doute peu nombreux, mais aux effets pervers.

La complémentarité entre police d'Etat et police municipale doit être l'objectif majeur d'une politique de sécurité publique, politique qui englobe prévention et répression, présence au quotidien et spécialisation.

Les grandes lignes de cette complémentarité sont faciles à décrire.

Aux uns, une compétence générale préventive et répressive, une responsabilité d'agent de police judiciaire, une tâche allégée des charges indues, une formation spécialisée à partir des techniques modernes de l'investigation et de la surveillance, une hiérarchie connaissant les priorités nationales, la drogue, le terrorisme, le banditisme, la répression des mille délits dont sont victimes nos concitoyens.

Aux autres, une tâche essentiellement préventive aux ordres du maire, qui a la responsabilité majeure, et combien ingrate, d'assurer la sécurité quotidienne, le bon ordre, la salubrité sur tout le territoire de la commune. Car les maires, faut-il le rappeler, ont, sous leur « double casquette » d'autorité locale et d'agent de l'Etat, des pouvoirs de police étendus, beaucoup plus étendus souvent que les moyens dont ils disposent.

Rappelons qu'en sa qualité d'autorité de police municipale le maire a une compétence générale en matière de police municipale au plan de la commune. A ce titre, il est responsable de tous les aspects de l'ordre public définis par l'article 131-2 du code des communes, qui fournit une liste impressionnante, détaillée et pourtant non limitative : sûreté, commodité de passage sur les voies publiques, éclairage, édifices menaçant ruine, bruits et rassemblements nocturnes, foires et marchés, incendies, inondations et autres risques naturels, divagation des animaux, pollutions, bref tout ce qui fait la vie quotidienne d'une commune en paix.

La diversité et l'étendue des responsabilités qui incombent au maire sur ce fondement, sans parler des pouvoirs de police portant sur des objets particuliers, posent d'emblée le problème des moyens nécessaires à la prévention et au maintien de l'ordre dans la commune.

Sans doute, le préfet dispose-t-il d'un pouvoir de substitution qu'il exerce en particulier en cas de carence du maire ou lorsque les impératifs du maintien de l'ordre débordent le cadre d'une seule commune. Cependant, même dans cette hypothèse, le maire conserve la quasi-totalité des pouvoirs qu'il détient de l'article 131-2 du code des communes.

Enfin, rappelons que les pouvoirs généraux de police administrative et du maire sont à relier aux moyens qu'il tire en matière de police répressive de sa qualité d'officier de police judiciaire, que lui donne l'article 16 du code de procédure pénale.

La décentralisation a encore élargi les responsabilités du maire. La loi du 2 mars 1982, complétée par la loi du 22 juillet 1982, a allégé le régime des actes pris par le maire au titre de ses pouvoirs de police, ceux-ci étant exécutoires de plein droit dès la publication et la transmission au représentant de l'Etat, sous réserve, bien entendu, du contrôle de légalité *a posteriori* et de la mise en œuvre éventuelle du sursis à exécuter.

Deux lois ont encore renforcé ces pouvoirs : la loi du 7 janvier 1983, qui a clarifié la répartition des compétences entre le maire et le représentant de l'Etat, et la loi du 9 janvier 1985, qui donne au maire des responsabilités pour la protection de certains sites fragiles en montagne.

Pour relever ce défi, un défi quotidien, le maire a d'abord cru trouver une solution en demandant à l'Etat de renforcer sa police dans sa commune. C'était la solution qui allait de soi. L'étatisation des polices municipales est un phénomène ancien, puisque la loi du 23 avril 1941 posait déjà le principe de l'étatisation de la police dans les communes de plus de 10 000 habitants.

En faisant approuver la loi du 7 janvier 1983, qui prévoit, dans son article 88, l'étatisation de droit à compter du 1^{er} janvier 1985, de toutes les polices municipales des communes qui le souhaitent et qui répondent à certaines conditions, le gouvernement ne faisait que consacrer cette tendance, soutenu en cela d'ailleurs par la majorité des élus, car cette mesure, tous les débats parlementaires le prouvent, a été souhaitée par les maires des communes de plus de 9 000 habitants, qui se considéraient comme plus particulièrement concernés. Il y avait, à cette époque, 110 communes dans cette situation, où l'étatisation n'était pas encore instaurée.

Mais, dès 1984, à peine un an après le vote de la loi, il est apparu clairement que le gouvernement avait renoncé à la généralisation de l'étatisation. La preuve, c'est que le décret prévu n'a jamais été pris.

Pourquoi ce recul, alors que tout le monde semblait vouloir aller dans cette voie de l'étatisation, élus aussi bien que Gouvernement ? Les raisons en sont simples. Elles tiennent à la montée de l'insécurité dans tous les domaines que ce soit sur les routes, dans les rues, dans les transports en commun, aux risques de pollution, auxquels la population est plus sensible qu'auparavant, aux menaces sur l'environnement accentuées par les effets médiatiques, à la présence de la drogue au cœur des lycées, qui est, pour les parents, un facteur d'inquiétude.

Elles tiennent aussi, il faut le dire, à une évolution de l'opinion de nos concitoyens qui deviennent plus exigeants dans les actes quotidiens, plus soucieux de la qualité à l'école et dans la rue.

Elles tiennent, enfin, à l'évolution du mode de vie : beaucoup plus de déplacements sur les routes, et dans les différents moyens de transport, méfiance instinctive à l'égard des bandes organisées, des réactions individuelles aussi moins spontanées et, pourquoi ne pas le dire, moins courageuses, vis-à-vis des flagrants délits.

En cette matière comme en beaucoup d'autres, nos concitoyens comptent beaucoup plus sur les autres pour prendre en charge les besoins accrus, les exigences nouvelles et une situation urbaine et suburbaine radicalement différente de celle que nous connaissions il y a encore vingt ans.

Pour sa part, le Gouvernement semble avoir pris conscience du fait que la montée de la grande délinquance et le problème du terrorisme ont imposé à la police nationale de recentrer ses principales activités autour des grands problèmes de sécurité. Il n'était plus matériellement possible pour l'Etat d'utiliser sa force publique pour régler les questions de circulation et exécuter les fameuses tâches indues - passeports, gardiennage, surveillance à la sortie des écoles - qui émaillèrent les discussions budgétaires à l'époque.

Ces différentes charges ont été systématiquement transférées aux maires, notamment là où se concentraient la grande criminalité et les problèmes majeurs de sécurité.

D'autre part, le maire sentait bien monter l'impatience de ses concitoyens, dont l'agacement et la crainte se développaient devant une insécurité grandissante. Il constatait aussi que la police d'Etat, théoriquement à sa disposition pour assurer la paix publique, dont il demeure comptable à l'égard, au premier chef, de ses concitoyens, est progressivement orientée vers des objectifs de nature différente et mobilisée pour répondre, au plan national, à d'autres impératifs, non moins légitimes.

Le maire constate que les effectifs de police d'Etat stagnent pour beaucoup et régressent même parfois. Il mesure l'extrême faiblesse et la grande vétusté des moyens qu'il met en œuvre dans les petites villes. Il n'avait, à ce moment, d'autres recours que de renforcer ou de créer une police municipale complémentaire pour répondre à une attente de l'opinion, qui l'a, dans une large majorité, approuvé dans cette voie.

En 1982, il y avait 11 700 policiers municipaux. Deux ans après, en 1984, on en comptait 14 400, soit une augmentation de 23 p. 100. En 1986, le nombre des agents de police municipale serait de l'ordre de 15 000 à 16 000, la répartition étant inégale dans les différents départements.

Par ordre d'importance décroissante, les forces de police municipales se sont plus particulièrement développées en Seine-Maritime, dans le Pas-de-Calais, dans le Nord, dans l'Isère, dans les Bouches-du-Rhône, dans les Alpes-Maritimes et dans le Rhône.

Mais le développement des forces de police municipales auquel on assiste n'intéresse pas seulement les communes ne disposant pas d'une police d'Etat, il affecte également les villes à police étagée où la présence de policiers municipaux constitue un utile renforcement des effectifs.

La situation actuelle de ces polices soulève des problèmes de nature juridique. Il existe en effet des ambiguïtés, des lacunes dans le dispositif législatif concernant le statut et les attributions des agents de police municipale.

Ceux-ci sont, certes, agents de police judiciaire adjoints, aux termes de l'article 21 du code de procédure pénale, qui constitue l'une des rares références à leur statut. Cette qualification judiciaire est, en elle-même, source d'ambiguïté. En effet, si les agents de police municipale peuvent rendre compte à la hiérarchie de la police judiciaire d'un certain nombre d'infractions constatées, ils ne sont habilités, sauf exception, ni à dresser des procès-verbaux, ni à effectuer un suivi judiciaire, ni à enquêter sur la voie publique ; ils ne sont pas non plus autorisés à effectuer, sauf cas particuliers, des contrôles d'identité.

Jusqu'en 1982, c'était le préfet qui nommait et révoquait les agents de police municipale. Il était donc à même d'exercer une double surveillance sur le comportement d'un corps de police et sur la qualité des agents recrutés. La loi de 1982 engageant la décentralisation a transféré ces pouvoirs au maire, avec un agrément du procureur de la République. Aujourd'hui, seul le maire peut suspendre un policier municipal.

Mais, jusqu'à l'intervention de la loi du 13 juillet 1987, les bases légales justifiant les procédures engagées par les polices municipales étaient incertaines. L'article 57 de cette loi a donné un fondement juridique à leurs actions. Placés sous l'autorité du maire, les policiers municipaux surveillent le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ; ils ont donc un rôle essentiellement préventif et administratif.

Il demeure que les conditions dans lesquelles ils sont recrutés, formés, équipés, organisés et habillés ne sont pas réglementées. La seule initiative locale peut ainsi conduire à des pratiques susceptibles d'introduire la confusion dans l'esprit de l'opinion, un malaise au sein des polices d'Etat et une dérive administrative fâcheuse.

Face à cette situation quelque peu anarchique, les voies d'une réforme sont apparues nécessaires pour sortir de l'ambiguïté juridique, codifier et homogénéiser l'intervention des polices municipales.

C'est dans cette perspective qu'une commission constituée par le Gouvernement en 1986 et présidée par le préfet Lalanne a été chargée d'une réflexion d'ensemble sur la définition des polices municipales et les conditions de leur pérennisation.

Composée de façon paritaire de représentants de l'administration intéressés à ces problèmes et de maires venus de différents horizons politiques, elle a travaillé dans un esprit de

large concertation et a consulté toutes les organisations professionnelles représentatives des personnels de la police nationale comme de la police d'Etat. Ses membres se sont déplacés en province. Elle a entendu tous les maires des grandes villes, qui, ayant depuis longtemps l'usage d'une police municipale, sont donc aptes à en tirer des conclusions pratiques.

Les conclusions que la commission a adoptées à l'unanimité de ses membres en mars 1987 ont fourni des bases de réflexion et des propositions très constructives qui inspirent directement le présent projet de loi.

Elle a souhaité que les moyens judiciaires des agents de police municipale soient renforcés et que leurs compétences soient étendues en matière de police de la circulation, en matière d'urbanisme et de santé, par exemple. Mais elle a insisté sur la nécessité d'une formation professionnelle préalable de ces agents municipaux, garante d'un recrutement de qualité.

Elle a également insisté sur la nécessité d'une complémentarité avec les interventions de force de la police d'Etat et elle a souligné combien il serait nécessaire que cette complémentarité s'engage dans la clarté.

Le code des communes n'est pas, à cet égard, très explicite. Les agents de police municipale nommés par le maire et agréés par le procureur de la République peuvent être suspendus mais, jusqu'en 1987, les textes se bornaient à cela.

Malgré l'article 57 de la loi du 13 juillet 1987, la situation demeure insatisfaisante, notamment en ce qui concerne l'uniforme, lequel est très variable et peut parfois prêter à confusion avec celui de la police nationale, ainsi qu'en ce qui concerne l'armement, qui peut parfois poser des problèmes psychologiques avec les agents de la police nationale.

Il s'agissait donc de normaliser et d'harmoniser tout cela. Le projet de loi soumis à notre sanction a cet objet. Il repose sur deux principes fondamentaux : d'une part, la liberté de choix du maire, qui reste totalement libre de créer ou non une force de police municipale ; et, d'autre part, la spécificité du rôle des agents qui la composent, lequel est bien défini et nettement séparé du rôle des forces de la police municipale et de la gendarmerie.

Il s'agit, tout d'abord, de clarifier les attributions des agents de la police municipale. Dans ce but, il est proposé dans le texte de leur retirer la qualification d'officier de police judiciaire adjoint, qui est source d'ambiguïté et de contestation.

Mais, parallèlement, il leur est confié un pouvoir contra-ventionnel parfaitement défini et élargi. Les agents municipaux pourront verbaliser non seulement les infractions aux arrêtés du maire, mais aussi les infractions à la police de la circulation définies dans le code de la route. Par ailleurs, ils pourront également être habilités à intervenir dans des domaines connexes où ils auront des attributions particulières, telles la pêche ou la publicité.

Les relevés d'identité qu'ils seront amenés à faire dans l'exercice de leurs fonctions ne concerneront que les contrevenants. En revanche, les contrôles d'identité préventifs visés par les articles 78-2 et 78-3 du code de procédure pénale leur restent interdits.

Il s'agit, ensuite, d'homogénéiser les corps de police municipale. Leur qualité de fonctionnaire territorial est affirmée. Leur tenue, unique sur l'ensemble du territoire national, sera réglementée. L'éventuel armement qui leur sera confié sera autorisé dans des conditions très précises et très restrictives.

Enfin, il s'agit de qualifier ces agents. Une formation homogène délivrée à l'échelon national, une procédure d'agrément claire, un contrôle permanent assuré par le représentant de l'Etat sur l'organisation et l'activité de ces polices seront garants de la qualité de leurs interventions et de la complémentarité recherchée avec les polices de l'Etat et la gendarmerie.

Malgré le court délai qui lui a été imparti, votre rapporteur a procédé à de nombreuses auditions de syndicats de police d'Etat et de police municipale. Il a également reçu une délégation de l'association des maires de France. A la lumière de ces auditions, votre rapporteur s'était interrogé sur un seul point auquel vous avez répondu en commission, monsieur le ministre, et tout à l'heure en séance ; nous vous en remercions. En effet, beaucoup s'interrogeaient sur le point de savoir si la qualité de fonctionnaire territorial attribuée par le

projet de loi à ces agents serait suivie d'un texte particulier concernant le statut de la fonction publique territoriale telle que définie par la loi du 26 janvier 1984. Existera-t-il - telle était la question posée par mes interlocuteurs - pour les policiers municipaux un cadre d'emploi spécifique, à l'intérieur d'une filière sécurité-police ? De plus - vous n'avez pas encore répondu à cette question mais vous apporterez sans doute des précisions lors de la discussion des articles - ce statut particulier sera-t-il en état d'être appliqué aux agents en fonction avant l'entrée en vigueur de la loi, après qu'ils auront été agréés, bien sûr, dans les conditions prévues dans le projet ?

Persuadé que, sur ce point important, votre réponse sera aussi claire qu'elle le fut en commission et compte tenu de la qualité des travaux préparatoires réalisés par la commission Lalanne, dans des conditions parfaitement objectives - l'ensemble des personnels concernés a pu être librement entendu et a pu s'exprimer - constatant que ce texte s'inspire, pour l'essentiel, des propositions de la commission Lalanne, je me permettrai donc, au nom de la majorité de la commission des lois, de recommander à la Haute Assemblée d'approuver ce texte, sous réserve de quelques amendements de forme dont nous débattons dans un moment. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, chacun garde en mémoire l'irruption du problème des polices municipales au cœur du débat politique lorsque celles-ci se sont mises à fleurir dans de nombreuses villes de droite, après les élections municipales de 1983. Il est vrai que les candidats du R.P.R. et de l'U.D.F. à ces élections s'étaient, tout au long de la campagne qui les avait précédées, illustrés en tenant sur le thème de l'insécurité des propos d'une hystérie à faire rougir Le Pen avant que celui-ci ne constate, un an plus tard, le bénéfice qu'il pouvait tirer de cette mise en condition de l'opinion.

Il n'est pas dû au hasard que, dans un grand nombre de villes, ces candidats, une fois élus ou réélus, n'aient eu de cesse de sortir de leur chapeau la solution miracle : la police municipale. Ils croyaient sans doute faire ainsi d'une pierre deux coups : d'abord, donner à leur électorat l'impression de faire quelque chose face au laxisme prétendu de la police et de la justice, ensuite, dissimuler leurs responsabilités écrasantes dans la situation d'insécurité vécue par le gens, en particulier par les plus modestes.

Rapidement, les habitants de ces villes devaient déchanter. Coûteuses pour les contribuables locaux, ces polices municipales créées de toutes pièces, sans formation, recrutées sur des critères sans rapport aucun avec la compétence dans la lutte contre la criminalité et la délinquance et agissant en dehors de tout cadre légal défini, se sont plus distinguées dans quelques bavures retentissantes que dans des résultats satisfaisants sur le terrain de la sécurité des personnes et des biens.

Contrôles d'identité, courses poursuites dans les rues, chasse au faciès, arrestations ! Qui ne garde en mémoire les exactions de quelques-unes de ces polices, en tout cas celles dont la presse relata les exploits !

Dans le département des Hauts-de-Seine, le maire R.P.R. de Levallois confia la direction de la police municipale à l'un des responsables du groupuscule de policiers d'extrême droite qui, en 1983, manifesta en faisant le salut que l'on sait place Vendôme ; elle présente aujourd'hui un palmarès impressionnant !

A tel point que, le 23 mai 1986, le Premier ministre M. Jacques Chirac devait déclarer : « Dans certaines villes, le corps de police dépendant du maire, marginalisé, servait plus de garde prétorienne que de véritable police. » Par ailleurs, l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis constate que « leurs conditions actuelles de recrutement et de formation sont insuffisamment rigoureuses ». M. le ministre lui-même, dans son exposé, a parlé de « flou » et même de « non-droit ». C'est bien, mais c'est tardif ! Nous aurions aimé entendre plus tôt ce genre de discours.

Lorsque, dès 1983, nous avons commencé à alerter l'opinion sur l'inefficacité et, surtout, le danger pour les libertés et les droits des citoyens que présente cette formule, que n'avons-nous entendu de votre bouche, messieurs ! Vous êtes

donc mal venus aujourd'hui de regretter cette situation dont vous et vos amis qui ont créé ces polices êtes seuls responsables.

Vous êtes d'autant plus mal venus que ce constat, loin de vous conduire à y porter remède, vous sert de prétexte pour consacrer dans la loi l'existence et l'activité de ces « gardes prétoriennes », pour reprendre l'expression de M. Chirac.

Dès que ces polices municipales ont commencé à se multiplier et à se rendre célèbres de la manière que je viens de rappeler, les élus communistes ont demandé au Gouvernement d'intervenir, ce qui aurait été d'autant plus facile que, la plupart du temps, les polices municipales agissaient en dehors de tout cadre légal.

Malheureusement, le gouvernement socialiste de l'époque a laissé cette situation se développer, ce qui a permis aux maires concernés d'aller plus loin encore et ce qui facilite aujourd'hui la tâche du Gouvernement actuel, qui prend prétexte de l'existence de 25 000 policiers municipaux pour légaliser ces activités.

En s'étant abstenu d'agir à un moment où le droit le permettait encore, le gouvernement socialiste a, hélas ! sa part de responsabilité dans la situation que nous connaissons aujourd'hui.

A cet égard, il est intéressant de rappeler le résultat du vote intervenu sur ce texte au conseil supérieur de la fonction publique, le 19 novembre 1987 : onze voix pour - celles des élus de la majorité et de la C.F.D.T. - neuf voix contre - celles des élus communistes et de la C.G.T. - et neuf abstentions - celles des élus socialistes et de F.O.

De toute évidence, ces prises de position sont lourdes de signification. D'ailleurs, comment expliquer autrement que par un consensus sur le fond les orientations politiques en matière de sécurité et de police et le fait que, pendant ces quatre dernières années où deux gouvernements se sont succédés, des corps de police municipale aient pu ainsi agir en dehors de toute légalité selon les états d'âme de tel ou tel maire, procéder à des contrôles, voire parfois à des interpellations, sans qu'à aucun moment on ait éprouvé le besoin de ramener ces maires au respect de la loi ? Les communistes s'honorent de ne pas être de ce consensus.

Aujourd'hui, vous vous rendez compte qu'il n'existe pas de cadre légal, mais alors gouvernants d'hier et gouvernants d'aujourd'hui, qui avez des réveils aussi tardifs, pourquoi et comment en est-on arrivé là ?

Tout cela prouve, en tout état de cause, que votre conception de l'Etat de droit est très élastique, qu'elle est différente suivant qu'elle concerne un syndicaliste ou un maire qui se prend pour un shérif, ce qui n'est pas pour nous surprendre mais mérite d'être rappelé à certains ici qui n'hésitent pas à se draper dans le fameux Etat de droit pour défendre ceux qui traînent les travailleurs devant la justice ou portent atteinte au droit de grève.

Pour ce qui nous concerne, aujourd'hui comme hier, nous restons opposés à la création et *a fortiori* à la légalisation des polices municipales et cela pour trois séries de raisons que je voudrais rappeler et qui tiennent à la fois à la forme, au fond et au contenu de ce projet de loi.

S'agissant de la forme, nous constatons que le Gouvernement a, sur ce point comme sur tant d'autres, donné la mesure de sa conception du débat démocratique. Rappelons d'abord que la commission créée en 1986 rassemblait des élus de toutes les forces politiques, à l'exception des communistes. Cette exclusion dont nous avons également été victimes lors du renouvellement du bureau exécutif du conseil national de prévention de la délinquance montre que le pouvoir ne se trompe pas de cible.

En effet, pour escamoter le débat de fond sur la responsabilité de chacun dans la situation d'insécurité vécue par la population, pour dégager un consensus sur une certaine conception de l'utilisation de la police, il est préférable d'éviter la présence des élus communistes, qui proposent un débat de fond et qui refusent un consensus sur des choix politiques dont les citoyens peuvent mesurer les conséquences néfastes pour la sécurité. Et pourtant, dirigeant des municipalités où ces problèmes se posent avec une grande acuité, les élus communistes ont une expérience et des propositions à faire. Mais, une fois encore, nous constatons que ces propositions dérangent les tenants de l'ordre établi, qui préfèrent les censurer.

Autre élément de forme : la méthode utilisée par le Gouvernement pour faire passer cette légalisation alors que le Parlement a d'ores et déjà été mis devant le fait accompli par le biais d'un amendement nocturne - formule décidément très en vogue - au projet de loi relatif à la fonction publique territoriale, lors du printemps dernier.

Le groupe communiste du Sénat - puisque c'est au Sénat que fut prise cette initiative - avait immédiatement réagi en s'opposant à cet amendement, non seulement pour des raisons de fond, sur lesquelles je reviendrai, mais aussi pour des raisons de forme, estimant que cet amendement n'avait aucun rapport avec le texte auquel il était rattaché.

Bien évidemment, cette formule présente l'avantage de court-circuiter le processus régulier d'élaboration des lois, de passer outre à toute concertation et à tout débat devant l'opinion, de ne pas laisser au Parlement le temps de réfléchir.

Cette méthode semble être particulièrement usitée dans le domaine de la police, puisqu'elle fut également employée à propos de l'utilisation des appelés du contingent dans la police nationale, mesure d'abord introduite par un amendement d'un député socialiste, M. Bonnemaïson, sur le projet de loi de M. Joxe concernant la police nationale, puis consacrée par un projet de loi de M. Pandraud. Cette manière de mettre le Parlement et l'opinion devant le fait accompli est absolument inacceptable.

C'est encore plus vrai dans le cas qui nous occupe aujourd'hui. D'abord, on laisse se développer, sans réagir, une situation illégale, puis on lance une pseudo-concertation de façade, pendant que l'on fait passer, en catimini, un amendement qui ouvre la brèche et absout les pratiques illégales. Enfin, on se présente devant le Parlement, prenant prétexte de la situation ainsi créée, pour achever la légalisation. Le groupe communiste condamne, je le répète, de telles pratiques antidémocratiques, et c'est l'une des raisons qui le conduisent à s'opposer à l'adoption de ce projet de loi.

La seconde série de raisons - la plus importante - tient au problème de fond que soulève la légalisation des polices municipales.

Rappelons tout d'abord que l'existence et la reconnaissance de ces polices sont en contradiction ouverte avec le principe constitutionnel selon lequel la sécurité des personnes et des biens relève de la compétence exclusive de l'Etat, et qu'il ne peut en tout état de cause exister qu'une seule légalité et qu'une seule force publique chargée d'en assurer le respect sur l'ensemble du territoire.

Le problème vient de votre politique, qui met l'Etat dans l'incapacité d'accomplir ses missions, notamment celle d'assurer la sécurité, de satisfaire les besoins des gens. Nous l'avons montré tout au long du débat budgétaire et, avec mon ami Charles Lederman, nous l'avons particulièrement souligné lors de l'examen des crédits des ministères de l'intérieur et de la justice.

De plus en plus, l'Etat est détourné de ses missions essentielles vers la satisfaction des intérêts du capital. De plus en plus, il est utilisé comme instrument de la stratégie de remodelage de la société que vous mettez en œuvre. De plus en plus, il draine l'essentiel des ressources utiles et des richesses créées vers les gouffres de la spéculation et du surarmement.

A ces données générales s'ajoute, s'agissant de la police, un détournement de sa mission de protection de la sécurité des personnes et des biens au profit de la répression des luttes sociales. Le budget pour 1988 en présente une remarquable illustration : on consacre de plus en plus de moyens au maintien de l'ordre - version patronale - et de moins en moins à la prévention dans les quartiers, aux conditions matérielles de travail des policiers affectés quotidiennement au « terrain ».

De ce double mouvement, réduction des dépenses publiques utiles et utilisation croissante de la police pour la protection de la sécurité des intérêts du patronat, il résulte une situation de pénurie pour la police dont, pourtant, les gens ont besoin, pénurie qui touche aussi bien les moyens matériels que les moyens humains. C'est d'autant plus choquant qu'il y a suffisamment de policiers en France et que le problème qui se pose est non pas celui de l'augmentation de leur nombre mais bien celui de leur répartition, de leur utilisation et de leur formation.

Compte tenu de cette situation dont il est responsable, mais également conscient de l'importance que ces problèmes revêtent dans l'opinion, le pouvoir recherche des solutions

alternatives, des solutions « gadgets » et bon marché, comme, par exemple, l'utilisation des appelés du contingent ou bien le développement des polices municipales. La formule des polices municipales présente, de surcroît, le double intérêt pour le pouvoir de transférer la charge matérielle sur les communes, donc sur les contribuables locaux, mais également de transférer sur elles la responsabilité politique de la sécurité des citoyens afin de dédouaner celle du Gouvernement et ses choix en la matière.

A terme, on imagine très bien le moyen de pression dont disposera l'Etat sur les communes qui auront refusé d'entrer dans cette voie. Aux maires qui demanderont que les effectifs de police soient renforcés dans leur ville, on répondra : impossible ; vous n'avez qu'à créer une police municipale ! La différence se fera entre les villes qui auront les moyens de se payer ce genre de police et les autres.

Deuxième point fondamental : la consécration de polices municipales s'inscrit pleinement dans le cadre des orientations gouvernementales tendant à la constitution, en France, d'une sorte de hiérarchie, de pyramide des systèmes des polices.

Au sommet de cette pyramide, on trouve la police sous statut militaire, c'est-à-dire la gendarmerie, plus particulièrement chargée de ce véritable quadrillage de la nation qu'est la défense opérationnelle du territoire.

Au milieu de la pyramide, de plus en plus utilisée dans la répression des mouvements sociaux, la police nationale.

Sur les ailes et en bas, les polices municipales et autres officines privées.

Si l'on ajoute à cette structure, d'une part, l'arsenal législatif dont le pouvoir s'est doté en 1986, notamment avec les dispositions relatives au contrôle d'identité et, d'autre part, le débouché - si j'ose dire - que représente la construction de plusieurs milliers de places de prison, on mesure l'ampleur des dangers qui menacent les libertés individuelles et collectives dans notre pays. Les pouvoirs exorbitants que vous entendez conférer aux polices municipales confirment pleinement cette analyse.

Troisième point fondamental : ce projet s'inscrit dans le cadre du démantèlement du statut des fonctionnaires territoriaux, déjà bien engagé avec la loi Galland.

La possibilité de retrait de l'agrément, si elle se conçoit s'agissant de ces agents investis de pouvoirs et de missions particulières, peut très bien, par extension jurisprudentielle, constituer bientôt, sous une forme ou une autre, une menace pour les autres fonctionnaires auxquels votre projet de loi assimile les policiers municipaux. Ce coin supplémentaire enfoncé dans les garanties statutaires est à relier à la réaction, par le biais de l'amendement « Lamassoure-de-Charette », de la loi de 1977 sur le service bien fait. Les coups portés au statut de la fonction publique territoriale nous donnent quelques raisons de penser que l'on agit, en cette matière, à titre expérimental.

Quatrième point fondamental : le problème des rapports avec la police nationale. Lorsque l'on connaît les problèmes déjà importants d'articulation entre les compétences et les interventions de cette dernière et celles de la gendarmerie, on mesure les difficultés que présentera l'entrée en scène d'une troisième structure qui se manifesterait d'autant plus bruyamment et avec d'autant plus de zèle qu'elle éprouverait le besoin de faire ses preuves.

On comprend aussi pourquoi les organisations syndicales de police à tous les niveaux de la hiérarchie, lesquelles, si l'on en croit votre exposé des motifs, n'étaient curieusement pas parties prenantes de la fameuse commission, sont hostiles à la consécration législative des polices municipales et aux pouvoirs que vous voulez leur donner.

Dans bon nombre de villes, l'action de ces polices municipales gêne celle de la police nationale. Que dire de l'exemple de Nice où les effectifs de la police municipale sont plus nombreux et mieux équipés que ceux de la police nationale ! S'y ajoute le fait que, partout, ces agents de la police municipale sont mieux rémunérés sans pour autant subir les contraintes que connaissent les agents de la police nationale.

Les Français savent que les rivalités entre les polices n'ont jamais rien apporté de positif, bien au contraire, pour leur sécurité.

La multiplication des polices municipales porte dès aujourd'hui et portera plus encore demain préjudice à l'efficacité de la police nationale dans la lutte contre la criminalité et la délinquance.

Enfin, cinquième point fondamental, peut-être celui que les gens ressentent le plus dans leur vie quotidienne : les polices municipales existant actuellement, si elles leur coûtent très cher, n'apportent pas la moindre amélioration pour leur sécurité, et nous ne pouvons que nous étonner que cet aspect, qui est pourtant l'un des plus importants, ne soit même pas pris en considération alors que l'on dispose pourtant d'un recul suffisant pour en tirer le bilan.

A cette série de raisons de fond qui motivent notre opposition à la consécration législative des polices municipales, il convient d'ajouter celles qui tiennent au contenu du projet et qui nous conduisent à nous y opposer. Nous aurons l'occasion d'y revenir lors de l'examen des articles. Mais je voudrais dès maintenant insister sur quelques points importants.

Tout d'abord, une remarque sur l'ensemble du texte : le Gouvernement et la commission nous affirment que le souci qui les anime est de parvenir, d'une part, à l'élaboration d'un statut que des milliers de policiers municipaux attendent et, d'autre part, à un texte qui cerne l'activité des polices municipales de manière à bannir les abus que l'on a connus et que l'on connaît encore.

S'agissant du statut, j'apporterai deux réponses :

Premièrement, qui a pris la responsabilité de recruter et de faire travailler ces milliers de personnes en dehors de toute garantie statutaire, sinon vous ?

Deuxièmement, hormis le problème de l'agrément, ce projet est totalement muet sur ce statut qui risque, bien entendu, de relever du décret.

Reste le second mobile concernant l'encadrement législatif. Il n'est évidemment pas difficile de parler d'encadrement législatif puisque, actuellement, le vide juridique règne. Mais, même cette hypothèse par laquelle vous tentez de cautionner cette démarche ne résiste pas à l'examen du contenu de ce projet de loi.

On y trouve, en effet, des dispositions qui non seulement n'apaisent pas les craintes que l'on peut avoir sur l'activité de ces polices, mais les renforcent. Je ne parle même pas des propositions de la commission qui aggravent encore cet aspect !

Trois exemples caractéristiques en attestent.

Tout d'abord, celui de l'agrément. Le texte, en son article 2, envisage la situation où l'organisation ou l'activité de la police municipale ne serait pas conforme aux lois et règlements. Dans un pareil cas, l'Etat dispose, en l'occurrence, par l'intermédiaire du procureur, du refus d'octroi ou du retrait de l'agrément individuel de tel ou tel policier municipal, et d'aucun moyen sur la police municipale elle-même. Pour un texte auquel on assigne un objectif d'encadrement et de garde-fou, cela me paraît léger !

Le deuxième exemple, particulièrement sensible, est celui de l'armement. L'article 3 subordonne celui-ci à la situation où les circonstances l'exigeraient. Outre le caractère extrêmement flou de cette condition, ce même article prévoit alors un système tellement impraticable que les maires, on peut s'y attendre, considéreront que les circonstances l'exigent en permanence ! Ici encore, la garantie est une véritable mystification.

Le troisième exemple concerne les contrôles d'identité. A cet égard, nous attendons que l'on nous explique en quoi les missions dévolues par l'article 8 du projet aux policiers municipaux justifient qu'on leur accorde le droit de contrôler l'identité, à moins qu'il ne s'agisse de la reconnaissance implicite et préalable d'une extension des missions et des pouvoirs de ces polices. Si l'on a pu agir en dehors de tout cadre légal pendant des années, on est bien entendu capable de poursuivre.

Mais il y a plus grave. L'article 8 du projet de loi insérant dans le code de procédure pénale un article 21-2 nouveau leur reconnaît le droit de relever l'identité du contrevenant. Il ne s'agit même plus de contrôler ou de vérifier, mais de relever. Sur ce point également, nous posons la question : à quelle fin ?

Si tout ce que l'on demande à ces agents est d'adresser des procès-verbaux au Parquet ou de présenter un individu à l'officier de police judiciaire, ils n'ont aucun besoin de relever

l'identité de la personne concernée. Cette disposition exorbitante ouvre tout simplement la porte à la constitution de fichiers en dehors de toute légalité et de tout contrôle.

Ce dernier aspect, le contrôle d'identité, suscite d'ailleurs une vive indignation parmi les personnels de la police nationale que j'ai reçus, chez de nombreux magistrats, de nombreux juristes et plus largement chez tous les démocrates. Nous partageons cette indignation et ce d'autant plus que, depuis la loi du 9 septembre 1986 que nous avons combattue, les cas de recours aux contrôles ont été considérablement étendus et les conséquences de ces contrôles sont devenues plus graves pour les citoyens.

Ce projet de loi consacre donc une situation que les élus communistes ont toujours combattue et à laquelle nous nous opposons. En effet, il installe durablement les polices municipales avec tous les dangers qui en découlent pour la démocratie et, contrairement à ce qui est affirmé, il n'apporte aucune garantie face aux débordements qui, immanquablement, se produiront.

Face à cette situation, nous refusons d'accepter la logique : « C'est à prendre ou à laisser ». Il y a en effet un problème et nous avons des propositions pour le résoudre. Il faut d'abord appliquer la loi, je veux dire la loi antérieure à cet amendement nocturne dont j'ai parlé au début de mon propos et mettre fin à l'activité des polices municipales.

Parallèlement, nous proposons d'intégrer les policiers municipaux dans la police nationale dans des conditions satisfaisantes, notamment en matière de formation et de conformité aux règles déontologiques, aux lois et aux règlements. Bien sûr, il ne saurait être question que ces personnes paient les pots cassés d'une politique irresponsable des maires qui les ont recrutés.

Nous ne nions pas l'existence d'une dimension locale de l'activité de la police, au contraire. C'est précisément la raison pour laquelle l'ilotage constitue l'épicentre de nos propositions en ce domaine. En effet, la prévention de la délinquance nécessite des policiers bien formés, bien intégrés dans les quartiers dans lesquels ils évoluent. La police nationale a vocation à prendre en compte de manière satisfaisante cette dimension locale, dès lors que les moyens lui sont dégagés pour la formation, l'équipement matériel et l'amélioration des locaux des commissariats non seulement dans l'intérêt des policiers, mais également pour l'accueil du public.

En aucun cas les insuffisances actuelles dans tous ces domaines ne sauraient constituer un prétexte pour recourir aux polices municipales qui n'atteindront jamais le niveau de technicité, de professionnalisme et de compétence de la police nationale.

Bien entendu, nous ne nions pas le droit des maires de se préoccuper des problèmes de sécurité dans leur commune. Si nous rejetons catégoriquement les transferts de responsabilités que tente d'imposer le Gouvernement, nous considérons que le rôle des maires en matière de prévention de la délinquance doit être pleinement reconnu. L'autonomie d'action qu'ils peuvent décider dans ce domaine doit bénéficier des concours de l'Etat et de ses services sans que ces concours soient l'occasion d'établir une quelconque tutelle sur leurs choix politiques.

Les communes doivent être associées à la définition des mesures de sécurité. De ce point de vue, il importe que l'action de la police réponde aux préoccupations légitimes des citoyens et de leurs élus en matière de sécurité publique. Les services de police doivent être mis à la disposition des maires à cet effet et pour l'application des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi.

Une police plus proche de la population, travaillant dans le respect des compétences mutuelles, en concertation avec les élus, c'est un « plus » pour la sécurité des gens. C'est possible, mais on pourra y parvenir non pas avec les polices municipales, mais bien en orientant l'action de la police nationale dans le sens que je viens d'indiquer.

Au lieu de créer de nouvelles difficultés avec l'irruption d'une troisième force de police, nous considérons qu'à l'occasion d'une politique cohérente de prévention, de dissuasion, de répression de la criminalité et de la délinquance, impliquant la participation des citoyens, de leurs élus et de leurs associations, l'action des différents services de police existants doit être coordonnée.

Ces propositions qui concernent les aspects purement locaux sont à rapprocher de l'ensemble de celles que nous faisons concernant la démocratisation de la force publique et qui feront l'objet d'une proposition de loi de notre groupe communiste et apparenté.

Ces propositions sont les suivantes : rendre la police à sa mission première - c'est-à-dire protection de la sécurité des personnes et des biens - inscrire son action dans une politique générale qui allie prévention, dissuasion, répression, réinsertion et qui rapproche la police des gens en développant l'ilotage, garantir aux policiers une bonne formation, une rémunération correcte et des conditions matérielles de travail dignes de la mission qui leur est confiée, enfin, réformer les structures dans le sens de la démocratisation avec le triple souci, d'abord, de coordonner l'action des services pour une plus grande efficacité, ensuite, d'assurer le respect de la séparation des pouvoirs, des droits et libertés des citoyens et, enfin, d'instituer un véritable contrôle parlementaire sur les activités de la police.

Ces propositions - brièvement rappelées - sont bien évidemment en contradiction complète avec votre conception de la police qui, dans tous les domaines que j'ai évoqués, tourne le dos à l'efficacité et à la démocratie.

Nous nous opposerons donc avec d'autant plus de fermeté à ce projet que celui-ci se situe aux antipodes de ce que la sécurité des gens et la démocratie exigent.

MM. Alain Pluchet et Paul d'Ornano. Enfin ! Ouf !

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si je me permets d'intervenir dans ce débat, c'est parce que j'ai modestement participé aux travaux de la commission présidée par M. le préfet Lalanne et c'est aussi, et surtout, parce que j'ai une certaine expérience d'une paisible police municipale non armée, bien formée, sous les ordres du maire, mais en parfaite relation et en parfaite complémentarité avec les services de la police nationale et ceux de la gendarmerie.

« La tradition administrative française a toujours accordé à l'autorité locale une place prépondérante en matière de police. Le maire se voit investi du pouvoir d'assurer, par la réglementation qu'il édicte ou qu'il applique, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Autorité de police administrative à compétence générale, il est également, pour le compte de l'Etat, chargé de l'exécution des actes de celui-ci et officier de police judiciaire. »

C'est en ces termes que les auteurs du rapport Lalanne introduisent le débat qui nous retient aujourd'hui, consacré au projet de loi modifiant le code des communes et le code de procédure pénale, et relatif aux agents de police municipale.

A l'occasion du débat sur le budget du ministère de l'intérieur, le 1^{er} décembre dernier, j'avais en effet souhaité que l'actuel projet de loi soit présenté dans les meilleurs délais et je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu faire diligence. En effet, à mes yeux, les enjeux sont d'une extrême importance et je les vois à trois niveaux différents.

Tout d'abord, il s'agit d'enjeux importants pour nos concitoyens. Depuis 1984, la courbe de la délinquance et de la criminalité s'est inversée. Mais la petite délinquance demeure préoccupante, d'autant plus qu'elle croît avec la dimension des agglomérations. Même si l'insécurité objectivement chiffrée diminue, augmente souvent un sentiment généralisé d'insécurité, nourri, certes, par la multiplication des infractions et des délits, mais aussi sans aucun doute par la précarité des emplois et la permanence du chômage, par la fragilité de notre environnement naturel et technologique, par les dangers de la circulation routière, par les risques de la vieillesse et des maladies non encore vaincues. Si bien que notre société, qui fait de sérieux efforts pour améliorer la protection des individus, produit en même temps, et en sens inverse, des facteurs importants d'insécurité.

Je tenais à rappeler ces faits, apparemment hors de propos, mais ils constituent bien souvent des facteurs importants de délinquance.

En ces domaines, et tout particulièrement en matière de sécurité publique, les maires sont, bien entendu, placés en première ligne. Il est donc inévitable, sinon normal, que nos concitoyens les interpellent et les invitent à instituer des forces de police municipales dans les zones de police éta-

tiée. Aussi indispensables que soient les actions de prévention que nous menons, elles ne suffisent pas en effet, de par leur inhérente discrétion, à rassurer pleinement les populations.

L'enjeu est important aussi pour les maires, et en particulier pour ceux des grandes villes.

Leur faut-il céder en tout point à une pression exercée par les populations ou seulement à une partie d'entre elles, je pense, par exemple, en matière d'armement, en matière d'intervention dans le domaine de la sécurité routière, en matière de contrôle d'identité ? Leur faut-il accepter ce transfert au budget communal de charges naguère supportées par l'Etat, transfert privilégiant les communes riches plus susceptibles que les « pauvres » de se donner un corps de police municipale et créant ainsi des zones de sécurité à deux niveaux, à deux vitesses ? Leur faut-il nier l'existence d'une tentation conduisant ce type d'agents municipaux à pouvoir servir l'obédience politique de la municipalité qui les a recrutés ?

A toutes ces questions, c'est aux maires de répondre, bien entendu, mais je crois qu'elles méritent notre attention au moment où nous discutons de ce texte de loi.

Enfin, l'enjeu est important pour la police nationale et la gendarmerie. Je ne pense pas que l'une et l'autre défendent abusivement une chasse gardée ou protègent respectivement leur domaine réservé. Elles demandent que soit reconnu le principe selon lequel la police nationale et la gendarmerie sont et demeurent les gardiens de l'ordre public.

Les polices annexes que sont tant les polices municipales - de 15 000 à 16 000 agents, selon notre excellent rapporteur - que les sociétés de gardiennage ne doivent disposer que de compétences tout à fait subsidiaires au regard de la police nationale et de la gendarmerie.

Compte tenu de l'importance de tous ces enjeux et de l'expérience sur le terrain, la commission présidée par le préfet Lalanne, aux travaux de laquelle j'ai eu l'honneur de participer, comme je l'ai indiqué en préambule, s'est donc inévitablement située au croisement de deux logiques, au croisement de deux types de conclusions.

Quelles logiques ?

L'une est celle de l'étatisation et l'autre, celle de la décentralisation.

Toujours selon le rapport Lalanne : « L'étatisation paraît aujourd'hui difficile à mettre en œuvre... l'intégration au sein de la police nationale d'agents recrutés par les collectivités locales dans des conditions parfois très différentes des règles statutaires de la police nationale, pose des problèmes de principe et de coût... L'Etat ne peut ni ne veut laisser aux communes une part de la maîtrise, de la création et du recrutement de sa force publique... L'étatisation généralisée connaît donc rapidement des limites. »

L'autre logique est celle qui est sous-tendue par les lois de décentralisation, qui confèrent au pouvoir local une nouvelle dimension. Le maire est ainsi amené à apprécier la « demande de sécurité » de ses concitoyens et à obéir, de la sorte, à une autre logique, celle de l'autonomie des forces de police municipale.

Vous devinez aisément les conclusions indirectes de ces deux logiques : ou bien l'on ne change rien à la situation actuelle qui consiste en la non-crédation de polices municipales et en l'exclusivité laissée aux forces de police et de gendarmerie nationales - c'est ce que j'appelle la logique « plancher » - ou bien - c'est ce que j'appelle la logique « plafond » - on incite ses adeptes à faire des polices municipales un corps d'agents placés en situation concurrentielle avec les forces nationales.

Le tout ou rien, en quelque sorte !

Personnellement, je pense qu'entre le plafond et le plancher s'offre un espace de vie où peuvent coexister les diverses forces de police. Cet espace, il faut l'aménager avec sérieux et sans démagogie.

C'est dans cet esprit que le rapport Lalanne s'est efforcé de suggérer certaines dispositions sur lesquelles, même si je les approuve, je me permettrai d'émettre quelques réserves importantes.

La clarification voulue par le projet de loi porte sur les missions confiées aux polices municipales, leur appellation, les conditions de leurs activités professionnelles - il s'agit notamment de l'article 8.

Faut-il accorder aux agents de police municipale de larges compétences en matière de police routière ?

Je ne le pense pas, mais comme l'article 8 du projet de loi renvoie à la parution d'un décret la liste des contraventions au code de la route relevant également de la compétence des policiers municipaux, je serais curieux de savoir ce que contiendra ce décret, ou du moins d'en connaître les grandes lignes !

Il existe, nous le savons, cinq catégories d'infractions en matière de police routière. La répartition des compétences en ce domaine demeure donc un problème fort délicat.

Faut-il habilitier les policiers municipaux à relever l'identité des contrevenants en cas de contravention au code de la route ? Faut-il limiter ce relevé d'identité aux seuls contrevenants aux arrêtés municipaux ? Le débat reste ouvert.

J'estime, pour ma part, que les opérations affectant la liberté d'aller et venir des citoyens, plus particulièrement les contrôles d'identité sur la voie publique, ressortissent à la police nationale. La possibilité accordée aux policiers municipaux de relever l'identité des contrevenants au code de la route doit donc rester très limitée.

Je confierais plutôt à nos agents de police municipale la charge de la bonne exécution des arrêtés municipaux et limiterais leurs compétences à la police du stationnement, y compris l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier. Il m'apparaît toutefois que quelques infractions au code de la route, comme le non-respect d'un stop ou d'un feu de croisement, pourraient être utilement réprimées par ces agents.

Je réserve également mon opinion sur la possibilité ouverte par le projet de loi aux policiers municipaux de voir élargir le champ d'application de leur qualification judiciaire. Au-delà des contraventions aux arrêtés de police municipale ou au code de la route, « d'autres compétences pourraient ultérieurement être reconnues par la loi aux policiers municipaux » prévoit le texte. Cette disposition ne me semble pas acceptable, car plus encore que certains aspects du présent projet de loi, et quoi qu'en dise l'exposé des motifs, elle porterait atteinte aux prérogatives de la police nationale et de la gendarmerie.

Une autre réserve importante concerne le port d'armes. Il est vrai, m'objectera-t-on, que chaque maire conservera une entière liberté d'appréciation quant à la décision de doter ou non sa commune d'un corps de police municipale, et si besoin est, d'en armer les agents. A ce propos, je rappellerai simplement les termes de mon intervention dans cette enceinte le 1^{er} décembre dernier.

En effet, il me semble inopportun, voire dangereux, que ces fonctionnaires municipaux soient armés, quelles que soient les précautions prises pour leur recrutement et leur formation.

La nature des missions qui leur sont confiées ne justifie pas un port d'arme susceptible de provoquer ce qu'on appelle pudiquement des « bavures ».

Les polices municipales ont un rôle évident à jouer, mais ce rôle ne peut être que complémentaire. Seule, à mes yeux, la police nationale est « armée » pour faire face à la petite et moyenne délinquance, ainsi qu'à la criminalité.

Quand bien même, monsieur le ministre, comme vous l'avez évoqué tout à l'heure, une délibération du conseil municipal serait nécessaire pour autoriser le maire à faire adopter le principe du port d'arme, je ne pense pas que cela change quoi que ce soit et c'est même en contradiction avec le code des communes puisque le maire est chargé de la police municipale. Il s'agit même d'une de ses actions importantes.

Autre nuance, enfin, non dénuée d'importance et de signification : l'appellation « police » relève à mes yeux du monopole de l'Etat ; c'est en quelque sorte une appellation d'origine contrôlée. Je préférerais que les polices municipales, chargées exclusivement de la bonne exécution des arrêtés municipaux, puissent recevoir l'appellation de « gardes urbaines », constituées de gardes urbains. Cette réflexion mériterait d'être approfondie.

Telles sont les réserves que je tiens à émettre sur diverses dispositions de ce projet de loi.

Je n'ai aucune raison, par ailleurs, de m'opposer à certaines mesures de bons sens. Je citerai : le port d'une tenue identique, distincte de celles de la police et de la gendarmerie nationales, la même dans toutes les communes ; l'agrè-

ment accordé par les procureurs de la République et lié à l'acquisition d'une formation organisée et - j'y tiens beaucoup - la détermination des conditions d'aptitude, etc.

J'en arrive à ma conclusion. Les « 15 000 ou 16 000 policiers municipaux » ou « gardes urbains » - si vous préférez - jouent un rôle important dans nos villes. Leur existence n'est plus l'enjeu d'un débat dogmatique et stérile. Toutefois, leurs compétences, leur cadre d'action doivent être précisés sans aucune ambiguïté.

La plupart des maires ont besoin de deux polices aux fonctions complémentaires. Ils sont très sensibles - et pour cause ! - à l'amélioration des conditions de sécurité dans lesquelles vivent les citoyens dont ils ont la charge, et tiennent à maintenir une excellente collaboration avec les services de la police et de la gendarmerie nationales.

Je souhaite donc que ce projet de loi leur apporte les apaisements nécessaires et une clarification indispensable pour que vivent en bonne intelligence nos différents services de police dans les villes dont nous avons la charge.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES COMMUNES

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article L. 131-15 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« Les agents de police municipale exercent leurs fonctions sur le territoire communal.

« Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire.

« Ils constatent par procès-verbaux les contraventions aux dispositions pour lesquelles ils sont habilités en vertu de l'article 21-2 du code de procédure pénale. Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles 15 et 21-2 du code de procédure pénale. »

Par amendement n° 1, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté par cet article pour compléter l'article L. 131-15 du code des communes :

« Ils constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 1^{er} apporte deux précisions importantes à l'article L. 131-15 du code des communes. Il précise le lieu où s'exerce la compétence de la police municipale et la façon dont elle s'exerce. La compétence - premier alinéa - est localisée au territoire de la commune. C'est une précision importante. Par ailleurs, les agents de la police municipale sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire - c'est le deuxième alinéa. Il s'agit d'une attribution de police administrative.

Quant au troisième alinéa de l'article L. 131-15, il traite des responsabilités en matière de police judiciaire des polices municipales.

La commission estime, dans un dessein de clarification supplémentaire, qu'il convient de dissocier ces deux fonctions. Ainsi seraient maintenues à l'article 1^{er} les compétences des agents de police municipale en matière de constat par procès-verbal des contraventions et renvoyées à un article additionnel, après l'article 1^{er}, les conditions dans lesquelles ils les exercent en application des articles 15 et 21-2 du code de procédure pénale.

C'est dans un simple souci de clarification et de meilleure articulation de ce texte que la commission vous propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Il est tout à fait favorable, monsieur le président.

Je saisis l'occasion de ce premier amendement, n'ayant pu le faire auparavant, pour féliciter vivement M. le rapporteur du travail approfondi, brillant et synthétique qu'il nous a présenté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 2, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré au code des communes un article L. 131-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-16. - Les agents de police municipale exercent leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles 15 et 21-2 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet article additionnel s'inscrit dans le droit-fil des explications que je viens de donner à la Haute Assemblée. Il s'agit là non plus de police administrative, mais des moyens judiciaires pouvant appuyer une enquête conduite dans les conditions prévues à l'article 15 du code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Le groupe communiste votera contre cet amendement pour marquer son opposition à l'article 21-2 du code de procédure pénale tel qu'il est proposé à l'article 8. Je l'ai dit dans mon intervention précédente et j'y reviendrai ultérieurement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{er}.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article L. 412-49 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 412-49. Les agents de police municipale sont des fonctionnaires territoriaux.

« Ils sont nommés par le maire et doivent être agréés par le procureur de la République et assermentés.

« Seuls peuvent être agréés les agents qui remplissent des conditions d'aptitude particulières et ont reçu une formation organisée, sur proposition d'une commission composée de personnalités qualifiées, par le centre national de la fonction publique territoriale.

« L'agrément ne peut être accordé si le représentant de l'Etat dans le département constate que l'organisation ou l'activité de la police municipale n'est pas conforme aux lois et règlements.

« L'agrément peut être retiré à tout moment par le procureur de la République. Le représentant de l'Etat dans le département peut demander au procureur de la République de retirer un agrément.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article et détermine notamment les conditions d'aptitude que doivent remplir les agents, la composition de la commission mentionnée au troisième alinéa et le mode de désignation de ses membres. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet article 2 pose plusieurs problèmes et, d'abord, celui de cette commission, dont le rôle exact est mal défini et risque, d'ailleurs, d'être modifié du fait des propositions de la commission. Nous constatons qu'une fois encore vous proposez de créer un organe administratif sans indiquer dans la loi quelle en sera la composition. La seule précision dont nous disposons est qu'il s'agira de personnalités qualifiées, ce qui veut à la fois tout dire et rien dire !

Mais au-delà de ce premier point, il en est un autre beaucoup plus important, puisqu'il porte sur l'une des « garanties » que ce projet de loi a, nous dit-on, vocation d'apporter : je veux parler de l'agrément individuel sans lequel aucun policier ne peut exercer ses activités.

Deux possibilités sont offertes au procureur de la République : en amont, le refus de l'agrément et, en aval, le retrait de l'agrément, ce qui est bien la moindre des choses s'agissant de personnes qui seront investies de pouvoirs et de moyens coercitifs importants.

Peut-on pour autant se satisfaire de la solution envisagée ici, comme le fait notre commission ? Nous pensons que non, car le mécanisme prévu par l'article 2 du projet de loi ne constitue en rien la protection dont on nous vante l'importance. En effet, si le préfet constate que l'action d'une police municipale, donc d'un collectif ayant à sa tête le premier responsable de la commune, le maire, n'est pas conforme aux lois et règlements, le seul moyen dont disposera le procureur sera le refus d'octroi ou le retrait de l'agrément individuel.

Que le retrait de l'agrément individuel soit utilisé à titre de sanction contre un agent de police municipale qui aurait outrepassé ses fonctions et abusé de ses pouvoirs ou moyens, cela se conçoit, mais cette forme de réponse est parfaitement inadaptée à la situation d'une police municipale dans sa globalité dont l'activité ne serait pas conforme aux lois et règlements.

Je tiens à poser à nouveau la question, afin que l'on ne vienne pas, dans quelques années, avec un air faussement affligé, nous dire que l'on n'a rien fait parce que la loi ne prévoyait rien !

Quels sont les moyens d'action du procureur à l'encontre d'une police municipale dont l'activité ne serait pas conforme aux lois et règlements, en dehors du retrait de l'agrément individuel qui ne saurait constituer une garantie suffisante ?

Je tiens à apporter ces précisions afin de démystifier la fausse protection que l'on prétend introduire à l'article 2.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 412-49 du code des communes :

« une formation organisée par le centre national de la fonction publique territoriale, sur proposition d'une commission nationale composée de personnalités qualifiées. Cette commission a notamment pour mission de proposer au centre national de la fonction publique territoriale les programmes de formation et d'agréer les organismes susceptibles de la dispenser. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 33, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans la dernière phrase du texte proposé par l'amendement n° 3, à remplacer les mots : « d'agréer les organismes » par les mots : « une liste d'organismes ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet article 2 est important puisqu'il déclare, pour la première fois, que « les agents de police municipale sont des fonctionnaires territoriaux ». Il s'agit là d'une novation qui était souhaitée et qui, enfin, est écrite.

Le texte de l'article 2 précise un certain nombre de conditions de nomination et d'agrément. Ce dernier est lié à une formation organisée par le centre national de la fonction publique territoriale. Ce point est important. En effet, souvent - plusieurs des maires ayant la responsabilité de ces

polices municipales l'ont souligné - la formation reçue par ces agents est simple, voire élémentaire ; elle est, par ailleurs, hétérogène. L'ancienneté donne à certains une pratique professionnelle ; d'autres, au contraire, recrutés très jeunes, ne peuvent que se modeler sur l'attitude de leurs anciens. On y gagnera donc en qualité dans la mesure où une formation nationale, donc unique, sera délivrée dans des conditions qui devront être précisées.

L'objet du premier amendement que j'ai déposé à cet article, au nom de la commission des lois, est de préciser les conditions dans lesquelles cette commission, composée de personnalités qualifiées, fera ses propositions. J'ai donc ajouté au texte la phrase suivante : « Cette commission a notamment pour mission de proposer au centre national de la fonction publique territoriale les programmes de formation et d'agréer les organismes susceptibles de la dispenser. »

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre son sous-amendement n° 33 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3.

M. Robert Pandraud, ministre délégué. L'agrément des organismes susceptibles de dispenser une formation aux policiers municipaux relève de la seule compétence du centre national de la fonction publique territoriale. La commission, composée de personnalités qualifiées, aura un rôle de proposition. Elle comprendra des spécialistes de la formation dans les domaines des libertés publiques, du droit pénal et de la police administrative. Après en avoir examiné les caractéristiques - nombre et origine des formateurs - elle transmettra au centre national de la fonction publique une liste d'organismes parmi lesquels celui-ci fera son choix.

Cette mesure est plus conforme à l'équilibre général des dispositions intéressant la fonction publique territoriale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 33 ?

M. Paul Masson, rapporteur. Les arguments de M. le ministre m'ont convaincu et j'accepte volontiers son sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 33, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Nous sommes opposés à cet amendement, même modifié, car nous considérons qu'on ne peut reconnaître à cette commission le pouvoir d'agrément des organismes de formation avant de connaître sa composition.

La formation est l'un des problèmes cruciaux en matière de police municipale et nous ne saurions donc accepter un tel brouillard. Qui composera cette commission ? Quels seront les conditions et les critères de l'agrément ? Rien n'est précisé. Nous voterons donc, je le répète, contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 412-49 du code des communes :

« Le procureur de la République ne peut agréer un agent de police municipale, s'il a été informé par le représentant de l'Etat dans le département que l'organisation ou l'activité du service de police municipale, dans lequel il demande son intégration, n'est pas conforme aux lois et règlements. Aucun nouvel agrément ne peut être accordé tant que le représentant de l'Etat dans le département n'a pas constaté la mise en conformité de ce service aux dispositions en cause. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 34, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 4, à remplacer les mots : « il demande son intégration », par les mots : « est prévue son affectation ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Paul Masson, rapporteur. La commission estime qu'il convient de préciser les conditions dans lesquelles le procureur de la République ne peut agréer un agent de police municipale. En effet, la formulation contenue dans le texte gouvernemental nous paraît un peu ambiguë. Elle est la suivante : « L'agrément ne peut être accordé si le représentant de l'Etat dans le département constate que l'organisation ou l'activité de la police municipale n'est pas conforme aux lois et règlements. »

Nous avons préféré écrire : « Le procureur de la République ne peut agréer un agent de police municipale, s'il a été informé par le représentant de l'Etat... », et ce pour que la responsabilité de l'un et de l'autre soit bien située. A cet égard, le procureur de la République a compétence liée et c'est le représentant de l'Etat qui, occupant une situation lui permettant de mieux apprécier les comportements d'une police et les réactions de la population par rapport à cette police, a la capacité d'ensemble pour dire au procureur de la République qu'une dérive est constatée et qu'il convient qu'il n'agré plus un policier tant que n'est pas constatée la mise en conformité de ce service avec les dispositions en cause.

Cela me donne l'occasion de répondre à notre collègue communiste qui trouvait que cette disposition était insuffisante parce que le procureur de la République n'avait pas capacité pour prononcer la dissolution d'un corps dont le comportement aurait été insuffisant par rapport aux lois de la République.

Je ne crois pas qu'on puisse, madame Fraysse-Cazalis, dire qu'une faute individuelle d'un agent d'une police municipale condamne immédiatement et obligatoirement un corps entier à épouser la totalité de la responsabilité dudit individu.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je n'ai pas dit cela !

M. Paul Masson, rapporteur. La répression en France, sous l'empire de notre juridiction, est toujours individuelle ; il n'existe aucune répression collégiale ou collective. Ce serait introduire une novation assez fâcheuse dans notre droit que de dire que, parce que un ou plusieurs individus sont incapables de s'adapter aux lois de la République, l'ensemble du corps auquel ils appartiennent doit être sanctionné. Tel est l'objet de l'amendement n° 4.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre son sous-amendement n° 34 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4.

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Le texte du sous-amendement déposé par le Gouvernement me paraît plus conforme aux dispositions statutaires qui régissent la fonction publique territoriale.

Sous réserve de son adoption, je suis favorable à l'amendement présenté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 34 ?

M. Paul Masson, rapporteur. Favorable, monsieur le président, car l'expression employée est plus juste.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 34, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du cinquième alinéa du texte de l'article 2, pour l'article L. 412-49 du code des communes, de supprimer les mots : « à tout moment ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel. Je trouve que la formule selon laquelle l'agrément peut être retiré « à tout moment » par le procureur de la République est un peu redondante. En effet, je ne connais pas de texte qui ne puisse être appliqué « à tout moment », dès lors que celui qui a la charge de le mettre en œuvre apprécie l'opportunité de le faire.

En fait, cela vaudrait si des conditions restrictives étaient mises au retrait de cet agrément. Le projet de loi n'a pas voulu mettre la moindre restriction à la liberté du procureur de retirer l'agrément et nous estimons donc qu'il n'est pas nécessaire de préciser « à tout moment », car cela va de soi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, nous n'avons pas du tout la même philosophie que M. le rapporteur et nous considérons que les trois mots « à tout moment », qui semblent, en effet, n'avoir qu'une portée rédactionnelle, sont en fait la seule épée de Damoclès - si je puis m'exprimer ainsi - suspendue au-dessus de la tête de certains « cow-boys » locaux.

Nous pensons que le procureur doit pouvoir retirer l'agrément « à tout moment », car c'est « à tout moment » que des manquements à la loi ou au règlement peuvent se produire. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre cet amendement.

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Je ferai remarquer à Mme Fraysse-Cazalis que, comme l'a rappelé à juste titre M. le rapporteur, les mots « à tout moment » sont superflus, de même vous me paraissez oublier, madame, que le préfet, commissaire de la République, a toujours la possibilité de saisir le tribunal administratif et de demander le sursis à exécution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 412-49 du code des communes : « au troisième alinéa, le mode de désignation de ses membres et ses attributions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de précision, monsieur le président.

Nous estimons que le décret en Conseil d'Etat, qui définit les modalités d'application de l'article L. 412-49 du code des communes, doit déterminer non seulement le mode de désignation des membres, mais aussi les attributions de la commission mentionnée au troisième alinéa. L'amendement n° 6 tend donc à compléter le dispositif prévu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est ajouté à la sous-section 1 de la section 5 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code des communes un article L. 412-51 ainsi rédigé :

« Art. L. 412-51. - Lorsque les circonstances l'exigent, tout agent de police municipale peut être armé sur demande motivée du maire, conformément aux dispositions du décret du 18 avril 1939.

« La tenue des agents de police municipale est distincte de celles de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Elle est la même dans toutes les communes. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Il en est de cet article 3 comme du précédent : il nous est présenté comme une protection et comme une amélioration juridique par rapport à ce qui existe actuellement. Mais il traite tout de même d'un point extrêmement sensible, puisqu'il vise l'armement des policiers municipaux. C'est pourquoi je me permettrai de faire quelques remarques.

Tout d'abord, nous attendons toujours une explication justifiant, au regard des compétences qui leur sont reconnues par la loi, que les policiers municipaux soient armés.

On nous répond qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter, parce que l'article 3 a tout prévu et qu'il évite tout risque de dérapage. Soit ! Regardons-y néanmoins de plus près et appliquons le mécanisme envisagé ici à une situation concrète.

Si chacun veut bien reconnaître ici que les circonstances exigeant l'armement des policiers municipaux présentent, en général, un caractère d'urgence, que se passera-t-il dans la pratique ? Tout d'abord, le policier municipal, confronté à des circonstances précises, considère que celles-ci exigent qu'il soit armé. Il en informe donc le maire, lequel doit, lui aussi, porter une appréciation sur les circonstances en question, puisqu'il doit motiver sa demande au préfet. Le préfet doit alors examiner - c'est la troisième étape - non seulement les circonstances, mais aussi la demande motivée du maire. Ensuite, le préfet répond favorablement - selon mon hypothèse - au maire et ce dernier, enfin, arme ses policiers.

A qui fera-t-on croire qu'un tel dispositif puisse fonctionner dans la réalité, en particulier en présence d'une situation urgente ?

En vérité, ce système est inapplicable et, face à cela, on peut s'attendre à deux types de réactions des maires et des policiers municipaux.

Dans certaines circonstances, qui exigent une décision rapide, les policiers municipaux se trouveront porteurs d'une arme avant même que le préfet ait donné son accord, voire sans même que cet accord lui soit demandé. Ou alors - c'est la seconde hypothèse - les maires contourneront l'obstacle en considérant, au bénéfice de la mansuétude des préfets, que les circonstances exigent en permanence que leurs policiers soient armés.

En conséquence de quoi le dispositif prévu à l'article 3 du projet de loi est inapplicable et, comme tout ce qui est inapplicable, il ne sera pas appliqué. Ainsi, la pseudo-garantie dont on nous parle quant à l'armement n'aura pas eu d'autre efficacité que de donner bonne conscience aux auteurs du projet de loi et à leurs amis.

Nous voulons prendre date ici, aujourd'hui, parce que nous considérons, nous, communistes, qu'il y a un risque plus grand encore d'accidents et de bavures qu'actuellement. Et si, un jour, vous venez nous expliquer ici, monsieur le ministre, que vous n'êtes pour rien dans telle ou telle bavure, nous saurons vous rappeler dans quelles conditions et avec quelle légèreté vous avez accepté qu'une arme soit mise entre les mains de personnes qui n'ont qu'une formation minimale - quand elles en ont reçu une - et dont vous connaissez les critères de recrutement, qui sont des critères politiques.

Les élus communistes refusent d'entrer dans cette logique, dont ils craignent de voir bientôt, hélas ! les conséquences dramatiques.

M. le président. Par amendement n° 7, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 412-51 du code des communes, après les mots : « du maire », d'ajouter les mots : « au représentant de l'Etat dans le département ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, avant de présenter cet amendement n° 7, j'aimerais attirer l'attention du Sénat sur les précautions que prévoit le projet de loi pour que l'on ne puisse pas délivrer n'importe quelle autorisation dans n'importe quelle condition.

Les propositions gouvernementales prévoient, pour qu'un agent de police municipale soit armé, la nécessité d'une demande expresse et motivée du maire. Lorsque l'on sait que cette dernière est adressée au préfet, qui a la responsabilité de la délivrance des ports d'armes en application du décret du 18 avril 1939, on comprend que cette motivation ne peut pas être vague ; sinon, le préfet n'aurait pas les éléments permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande en cause.

Le préfet sera donc en droit d'exiger du maire une appréciation détaillée des conditions dans lesquelles s'exerce la mission de l'agent de police municipale considéré, afin de juger de la véracité et du bien-fondé de la demande présentée par ce fonctionnaire. Le préfet a, par ailleurs, l'obligation de constater l'exigence des circonstances et d'apprécier une situation d'ensemble - n'est-ce pas, monsieur le ministre ?

Les mots « lorsque les circonstances l'exigent », caractérisant l'armement des agents de police municipale, font donc référence non pas à des circonstances d'opportunité, comme un fait divers quelque part, mais à une ambiance générale, qui permet d'apprécier que tel agent ou tel groupe d'agents se déplaçant dans certaines conditions risquent d'être victimes d'agression et qu'ils doivent, en conséquence, être armés.

L'appréciation se situe donc à un double degré : elle émane, d'une part, du maire, qui doit justifier, par une motivation expresse, la demande exprimée par son fonctionnaire, et, d'autre part, du préfet, qui doit examiner les circonstances dans lesquelles la ou les missions sont exercées.

Cette appréciation peut d'ailleurs toujours faire l'objet d'un contentieux - vous le savez, mes chers collègues - puisque le tribunal administratif peut très bien apprécier la notion circonstancielle qui entraîne la délivrance, par le préfet, d'un port d'arme à tel ou tel agent de police municipale.

Ces verrous me paraissent suffisants pour lever les inquiétudes de Mme Fraysse-Cazalis, qui parlait tout à l'heure d'un « dispositif inapplicable ».

Vous avez évoqué, par ailleurs, madame le sénateur, un « caractère d'urgence », qui, à notre avis, n'existe pas. En effet, ce n'est pas parce que survient, dans un quartier, un incident mettant en cause un agent de police municipale que celui-ci va demander automatiquement le droit de porter une arme. En effet, entre la demande formulée par le fonctionnaire en cause et la décision définitive interviendront deux autorités, l'une et l'autre conscientes et responsables : d'une part, celle qui détient le pouvoir municipal et assure l'ordre public dans sa commune, et, d'autre part, celle qui représente l'Etat et qui doit donc faire preuve d'impartialité - par conséquent, elle ne doit pas statuer en vertu de critères politiques - et de discernement, en appréciant les « circonstances » avec sérénité et mesure.

Il n'y n'aura d'ailleurs pas plus de risque d'accidents et de bavures qu'aujourd'hui, puisque existera une formation qui - nous l'espérons - sera complète et portera donc, notamment, sur l'éventuel usage des armes. Telles sont les précisions que je voulais apporter au Sénat au sujet de l'article 3.

L'amendement n° 7 a pour objet de préciser à qui le maire doit adresser la demande ; si chacun a certes compris qu'il s'agissait du représentant de l'Etat dans le département, nous estimons néanmoins qu'il vaut mieux le préciser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 412-51 du code des communes par la phrase suivante : « Le port de la tenue est obligatoire pendant la durée du service. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Chacun sait - cela va, en effet, de soi - que le port de la tenue est obligatoire pendant la durée du service ; encore vaut-il mieux le préciser. Nous avons en mémoire certains événements déjà anciens où nous avons constaté que certains fonctionnaires de police n'acceptaient pas de porter la tenue en service.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

M. Robert Schwint. Le groupe socialiste vote contre.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Le groupe communiste vote également contre.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4 et 5

M. le président. « Art. 4. - L'article L. 441-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 441-1. Les dispositions du présent livre sont applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sous réserve de l'article L. 441-4. » - (Adopté.)

« Art. 5. - Les articles L. 441-2 et L. 441-3 du code des communes sont abrogés. » - (Adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCEDURE PENALE

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Le premier alinéa de l'article 21 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 sont agents de police judiciaire adjoints ».

Par amendement n° 9, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Les trois premiers alinéas de l'article 21 du code de procédure pénale sont remplacés par... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement de coordination ; en effet, mes chers collègues, nous n'avons pas la même façon de compter les alinéas que le Conseil d'Etat : alors que le projet de loi dispose : « le premier alinéa de l'article 21 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes », nous préférons la formulation suivante : « les trois premiers alinéas de l'article 21 du code de procédure pénale sont remplacés par... ».

L'examen de cet amendement n° 9 me permet de rappeler à notre collègue Mme Fraysse-Cazalis que les agents de police municipale sont prévus par la loi depuis 1966, puisque l'actuel article 21 du code de procédure pénale, résultant d'une loi de 1966, précise très explicitement que « sont agents de police judiciaire adjoints :

« 1° Les fonctionnaires... »

« 2° Les agents de police municipale. »

Par conséquent, une référence déjà ancienne à la loi justifie l'existence de la police municipale.

Pour le reste, l'article 6 est un texte important, car il supprime la fonction permanente d'agent de police judiciaire adjoint, qui donnait aux fonctionnaires de police municipale la seule mission de « faire rapport ». Cependant, cette capacité de « faire rapport » entraînait un certain nombre d'ambiguïtés et, par là même, avait pour conséquence des interprétations parfois quelque peu légères des dispositions du code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de la section 4 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de procédure pénale deviennent respectivement les paragraphes 2, 3 et 4. Le paragraphe 1^{er} de cette section est intitulé : " § 1^{er}. Des agents de police municipale. " » - (Adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Il est inséré au paragraphe 1^{er} de la section 4 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de procédure pénale un article 21-2 ainsi rédigé :

« Art. 21-2. - Les agents de police municipale constatent par procès-verbaux les contraventions aux arrêtés de police municipale et aux dispositions pour lesquelles la loi les habilite expressément. Ils constatent également par procès-verbaux les contraventions au code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« A cette fin, ils sont habilités à relever l'identité du contrevenant. Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il est présenté immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

« Ils adressent leurs procès-verbaux au procureur de la République par l'intermédiaire de tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, ainsi qu'au maire.

« Ils rendent compte sans délai à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, ainsi qu'au maire de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

« Les agents de police municipale peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier, n° 22, présenté par Mme Fraysse-Cazalis, M. Lederman, Mme Fost, MM. Vizet, Bécart, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 10, présenté par M. Paul Masson, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 21-2 du code de procédure pénale :

« A ces fins, ils sont habilités »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 22.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, j'aimerais tout d'abord souligner une incohérence du projet de loi qui, de toute évidence, ne doit rien au hasard.

Nous aimerions savoir si, pour connaître l'étendue des missions des polices municipales, il faut se référer à l'article L. 131-15 du code des communes, tel que modifié par le Gouvernement et par la commission, ou à l'article 21-2 nouveau du code de procédure pénale. En effet, les deux textes ne donnent pas les mêmes indications. C'est fâcheux, s'agissant de l'étendue des missions des polices municipales, surtout dans un projet de loi qui vise justement à préciser les dispositions floues.

Mais le problème le plus crucial de cet article - j'y insiste - est celui des contrôles d'identité. En quoi ces contrôles sont-ils indispensables au regard des compétences des polices municipales ?

L'article 78-3 du code de procédure pénale, même s'il a été profondément et négativement modifié par la loi du 9 septembre 1986, permet aux policiers de contrôler l'identité des personnes afin de prévenir une menace pour l'ordre public. Il n'est pas question de cela ici.

Il existe, nous semble-t-il, une disproportion entre les missions des policiers municipaux et ce pouvoir exorbitant qui leur est reconnu de relever l'identité. C'est un autre facteur d'inquiétude. Il n'est question ici ni de contrôler ni de vérifier, mais de relever l'identité. Si le policier municipal reste dans son rôle, constate l'infraction, verbalise et transmet le procès-verbal au procureur de la République, il n'a absolument pas besoin de relever l'identité. (M. le ministre sourit.)

Pour verbaliser, certes, je le reconnais, il faut bien avoir le nom de la personne.

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Evidemment !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Mais c'est juste pour qu'il soit inscrit sur le procès-verbal qui sera transmis à l'officier de police judiciaire !

Si l'on éprouve le besoin de préciser que, afin de constater les contraventions il relève l'identité du contrevenant, c'est bien parce que ce relevé d'identité n'a pas seulement la finalité qu'on lui prête et qu'il pourrait bien devenir un moyen commode d'établir un fichier en dehors de toute légalité, de tout contrôle, tant du Parquet que de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Cette possibilité prévue par votre projet de loi, nous la combattons et nous la dénonçons farouchement. L'histoire récente de ces polices municipales montre qu'elles ne sont pas à une illégalité près. Dans la mesure où la loi les autorise à relever des identités, tout est permis.

Un autre aspect du problème nous préoccupe. En cas de contrôle abusif, faudra-t-il demander au policier municipal dans quel cadre il agit ? La réponse ne sera pas toujours donnée. Ce qui est sûr, c'est que l'identité sera relevée. L'officier de police judiciaire habilité à poursuivre la procédure et auquel on aura transmis le rapport ou présenté le contrevenant sera, quant à lui, obligé de s'en tenir à la seule parole du policier municipal, sur lequel il n'a aucune autorité et aucun contrôle ?

Rappelons enfin que, si la personne refuse de communiquer son identité, les articles 78-3 et 78-4 du code de procédure pénale prévoient, d'abord, les empreintes digitales et la photo, puis, s'il y a toujours refus, une peine d'emprisonnement de dix jours à trois mois et une amende de 5 000 à 15 000 francs.

Dès lors que l'on entre dans la logique du contrôle d'identité, il faut en mesurer toutes les conséquences.

S'agissant des contraventions que les policiers municipaux peuvent dresser, nous craignons un débordement de contrôles systématiques - on pourrait même dire de « contrôlite » systématique - et de mise en fiches.

Comme nous l'avons fait à l'article 3 pour le port d'armes, nous alertons le Sénat et l'opinion publique sur les dangers qui découlent pour les libertés individuelles et collectives de ces dispositions. Quand éclatera dans la presse le premier scandale lié à un fichier constitué par une police municipale ? Je crains que nous n'en reparlions.

Comme aux articles 2 et 3, nous considérons que les garanties prévues par l'article 8 ne sont pas pure mystification et aggravent encore la situation actuelle, en légalisant les contrôles et même les relevés d'identité. Cela justifie notre amendement n° 22, qui tend à supprimer la disposition autorisant les policiers municipaux à relever les identités.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Paul Masson, rapporteur. L'amendement n° 10 a seulement pour objet de mettre en facteur commun les deux premières phrases de l'article 21-2 du code de procédure pénale.

Si l'on maintenait la mention « à cette fin », les agents de police municipale seraient habilités à relever l'identité du contrevenant seulement lorsqu'ils constatent par procès-verbaux les contraventions au code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

En disant « à ces fins », nous précisons que les agents de police municipale sont également habilités à relever l'identité du contrevenant lorsque les agents de police municipale constatent par procès-verbaux les contraventions aux arrêtés de police municipale.

Il s'agit donc d'un amendement de pure forme.

Je tiens ainsi à rassurer Mme Fraysse-Cazalis, qui s'est inquiétée des conditions dans lesquelles étaient faits ces contrôles d'identité.

Je pensais au contraire que, pour une fois, le groupe communiste se réjouirait des précisions apportées par la loi et des précautions prises par le Gouvernement pour que ces agents de police municipale ne relèvent pas à tout moment et préventivement l'identité d'éventuels contrevenants.

Le texte prévoit en effet que les agents de police municipale n'ont plus la possibilité qui est donnée par l'article 78-2 du code de procédure pénale relatif aux contrôles préventifs. En revanche, ils exercent leur contrôle d'identité dans un cadre spécifiquement répressif.

L'article 8, à mon sens, constitue un progrès par rapport à certaines pratiques actuelles. J'espère que la majorité de notre assemblée accueillera cette disposition avec satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 10 de la commission et défavorable à l'amendement n° 22 du groupe communiste.

Comme vous l'a dit votre rapporteur, il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre. Tout ce dispositif a été prévu pour donner le plus de garanties possible. Mme Fraysse-Cazalis ignore sans doute que tous les fichiers sont soumis à la loi « informatique et libertés » et que ce texte n'innove en rien dans la matière.

Elle s'est aperçue elle-même du vice de son raisonnement. J'attends qu'elle me donne la recette magique pour pouvoir dresser une contravention sans avoir effectué un relevé d'identité. C'est un problème techniquement difficile et qui ne me paraît pas pouvoir être résolu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

XHS
2017

Article 9

M. le président. « Art. 9. - A l'article 78-2 du code de procédure pénale, les termes " articles 20 et 21 (1°) " sont remplacés par les termes " articles 20 et 21 ". »

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais simplement faire remarquer à Mme Fraysse-Cazalis que cet article prévoit les conditions dans lesquelles les agents de police municipale ne peuvent pas faire un contrôle d'identité préventif. C'est la confirmation du propos que je lui ai tenu sur l'article 8.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Un code de déontologie des polices municipales sera établi par décret en Conseil d'Etat. »
- (Adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - L'article 445 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Les agents de police municipale sont habilités à constater les contraventions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application. »

« II. - A la fin du premier alinéa de l'article 36 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 sont ajoutés les mots :
" - les agents de police municipale ". »

Par amendement n° 11, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - Après le 3° de l'article 445 du code rural, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les agents de police municipale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit des habilitations particulières qui sont permises par la loi et définies par l'article 11.

Nous pensons qu'il est souhaitable d'insérer dans le code rural, après le troisième alinéa de l'article 445, une référence aux agents de police municipale. Le code rural précise qu'un certain nombre d'agents sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions des règlements sur la pêche. Ces agents sont jusqu'à présent ceux du conseil supérieur de la pêche commissionnés à cet effet, les ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts, les gardes champêtres, et nous ajoutons par ce dispositif les agents de police municipale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Si l'on perçoit bien l'économie de cet amendement, la délimitation entre le secteur délictuel et le secteur contraventionnel paraît poser quelques problèmes. En conséquence, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Paul Masson, au nom de la commission propose, d'ajouter à l'article 11 un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - Dans l'article L. 364-5 du code des communes, après les mots « qui n'en ont point », sont insérés les mots « les agents de police municipale et ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, là encore, il s'agit d'une compétence des polices municipales qu'elles exercent quotidiennement, mais qui n'est pas précisée dans le texte. Notre amendement tend à modifier le code des communes.

Actuellement, l'article 364-5 du code des communes précise que « les commissaires de police et, dans les communes qui n'en n'ont point, les gardes champêtres peuvent, seuls, être délégués par l'autorité compétente pour assister aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps, afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements ».

L'objet de l'amendement est d'ajouter, après les mots : « les communes qui n'en ont point », les mots : « les agents de police municipale ». Ceux-ci auront donc légalement compétence pour effectuer les opérations mentionnées ci-dessus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, mais il se demande s'il ne conviendrait pas de remplacer les mots : « dans les communes qui n'en ont point » par les mots : « dans les communes qui ne sont pas soumises au régime de la police d'Etat », car il peut y avoir des intérêts de commissaires ou autres. La formule « qui n'en n'ont point » est peut-être juridique, mais c'est aussi une formule de fait.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de rectifier votre amendement dans le sens souhaité par M. le ministre ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission n'a, bien entendu, pas pu délibérer de cette question, mais à titre personnel, je ne vois pas d'inconvénient à répondre au vœu de M. le ministre et à rédiger ainsi l'article 364-5 du code des communes : « Les commissaires de police et, dans les communes qui ne sont pas soumises au régime de la police d'Etat, les agents de police municipale... »

M. Lucien Neuwirth. Qu'en est-il des gardes champêtres ?

M. Paul Masson, rapporteur. Ils sont toujours compétents !

M. le président. Je suis donc saisi par M. Paul Masson, au nom de la commission, d'un amendement n° 12 rectifié qui tend à ajouter à l'article 11 un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - Dans l'article L. 364-5 du code des communes, les mots " qui n'en ont point " sont remplacés par les mots " qui ne sont pas soumises au régime de la police d'Etat, les agents de police municipale et... ". »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, le Gouvernement propose de compléter l'article 11 par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - L'article 29 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature est complété par les dispositions suivantes :

« Les agents de police municipale sont habilités à constater les contraventions aux dispositions prévues par les textes pris pour l'application de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Pandraud, ministre délégué. L'article 29 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature prévoit notamment que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale sont habilités à constater les infractions prévues par cette loi ainsi que par les textes d'application de celle-ci.

Le retrait de la qualité d'agent de police judiciaire adjoint aux agents de police municipale les prive du droit de constater les contraventions aux règlements et arrêtés pris en application de la loi précitée du 10 juillet 1976.

Le présent amendement a pour objet de leur conserver la possibilité de constater les contraventions en question et donc d'harmoniser la situation actuelle avec la nouvelle loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission a eu tardivement connaissance de cet amendement mais elle ne voit pas d'inconvénient à ce que ces dispositions soient ajoutées à l'article 11.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32.

M. Louis de Catuelan. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Sans aller jusqu'à prendre la parole contre l'amendement, je souhaite que l'on réfléchisse bien à sa portée, notamment sur la loi du 10 juillet 1976.

Cette loi fourre-tout traite de la protection des vipères comme de celle des baleines, voire des hérissons.

Les agents de police municipale auront beaucoup de mal à appliquer une loi aussi complexe. Je préférerais donc que la loi prévoie quelques actions ponctuelles plutôt que d'en rester à ce catalogue qui impliquera fatalement des conflits.

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Il convient de se référer non à un texte précis mais à la protection de l'environnement. La bonne formulation serait donc la suivante : les agents de

police municipale sont habilités à constater les contraventions aux dispositions prévues par les textes pris en faveur de la protection de l'environnement.

Cela me paraît plus clair, mais je me méprends peut-être ; je voudrais donc avoir des informations complémentaires sur le contenu de la loi du 10 juillet 1976.

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Comme je vous l'ai indiqué, monsieur le sénateur, nous n'innovons pas et nous ne voulons pas, par ce biais, modifier toutes les règles législatives.

Les agents de police municipale avaient la possibilité de dresser des contraventions pour infraction aux termes de cette loi ils la perdraient en application du nouveau système juridique dans lequel nous les insérons. En conséquence, nous vous proposons de la leur donner de nouveau, dans un nouvel équilibre juridique.

Je suis d'accord, par ailleurs, monsieur Neuwirth, avec l'esprit de votre remarque. Je vous signale simplement qu'en droit pénal toute loi doit s'interpréter restrictivement. Or je crains qu'avec une disposition aussi large on ne crée un flou juridique. Je ne sais si les contrevenants ou les agents de police municipale s'y retrouveraient, mais je sais bien que les premiers, au moins, essaieraient d'en tirer des conséquences qui les blanchiraient.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi complété.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par un décret en Conseil d'Etat et au plus tard dans un délai d'un an à compter de sa publication.

« Les agents de police municipale en fonctions avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leurs anciennes compétences et restent en fonctions jusqu'à la décision relative à la demande de l'agrément prévu à l'article 3 de la présente loi les concernant et, au plus tard, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 13, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose de remplacer, dans le second alinéa de cet article, le chiffre : « 3 » par le chiffre : « 2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel, il vise à rectifier une erreur de numérotation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Le Gouvernement reconnaît son erreur et se félicite que M. le rapporteur l'ait découverte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 31, MM. du Luart, de Cossé-Brissac, François, Hænel, Moutet, Mossion, Schiélé, de Bourgoing et Pluchet, proposent d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 402 du code rural, les mots " même de façon discontinue " sont supprimés. »

La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Mes chers collègues, cet amendement, dont le premier signataire est M. du Luart, a été signé par un grand nombre de nos collègues appartenant à tous les groupes de la majorité sénatoriale.

On pourrait penser qu'il s'agit d'un « cavalier » puisqu'il a trait à l'article 402 du code rural. C'est, en réalité, l'intervention de M. le rapporteur qui montrait que la police municipale a à connaître des opérations de la pêche qui nous a conduits à proposer cet article additionnel.

Ce texte traite du problème des eaux closes et des eaux libres. Par le biais de cet amendement, on pourrait bien considérer que les eaux libres sont constituées par les étangs qui communiquent avec l'aval de façon continue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission est quelque peu embarrassée : notre excellent collègue M. Pluchet nous dit que ce texte n'est pas un « cavalier », c'est peut-être un cheveu-léger !

Cela dit, ce texte ne me paraît pas devoir figurer dans un projet de loi relatif aux agents de police municipale.

Je n'ai pas réfléchi à l'incidence d'une telle modification, sauf à comprendre que les plans d'eau qui communiquent de façon discontinue entre eux ne sont plus couverts par la réglementation de l'article 402.

Monsieur le président, je m'en remets donc à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Est-ce un « cavalier » ou un « poisson volant » ? (*Sourires.*) Je ne saurais le dire ! Je suis cependant bien obligé de reconnaître que cet amendement n'a qu'un rapport bien lointain avec le texte qui vous est soumis !

Par ailleurs, je dois vous avouer que sa portée ne m'est pas familière. Aussi, comme M. le rapporteur, m'en remettrai-je à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21.

M. Roland du Luart. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Je remercie M. le rapporteur ainsi que le Gouvernement de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

De nombreux textes législatifs ont vu « un poisson volant » ou « un hameçon » être introduit. (*Sourires.*) Tel fut le cas, notamment pour la loi de 1984 sur la pêche. En effet, cette dernière est inapplicable, le malentendu est donc total. Or les gouvernements successifs n'ont pas eu le courage de la revoir.

Le 19 octobre 1987, lors de l'examen du projet de loi portant amélioration de la décentralisation, j'avais donc déposé un amendement qui avait été cosigné par des membres de l'ensemble des groupes politiques du Sénat. Il avait été adopté à l'unanimité. Il permettait d'apporter une première amélioration à la notion d'eau close en modifiant l'article 433.

Aujourd'hui, bien que l'Assemblée nationale ait elle aussi adopté ce texte, le législateur n'est pas parvenu au résultat qu'il souhaitait, les décrets d'application ayant compliqué les choses.

Nous vous demandons donc d'adopter cet amendement afin de permettre un retour au texte initial du projet de loi relatif à la pêche et non pas au texte tel qu'il a été modifié en 1984.

Par ailleurs, cet amendement ne constitue qu'une première étape, modeste mais significative, d'un processus qui doit être enclenché dès maintenant, tant il est vrai que des circulaires ne sauraient se substituer très longtemps à la volonté du législateur.

Je prends un exemple simple : si vous mettez un poisson rouge dans votre bide, vous n'êtes pas libre de faire ce que vous voulez de ce poisson !

Voilà où nous en sommes rendus, par l'absurdité des circulaires qui appliquent la loi relative à la pêche de 1984 !

Ainsi, le propriétaire d'un petit étang sans communication directe avec l'extérieur n'est pas libre de pêcher son poisson et d'en faire ce qu'il veut.

Ce n'est pas ce qu'a voulu le législateur ; c'est pourquoi nous vous demandons, si possible à l'unanimité, d'accepter cet amendement qui ne met pas en cause toute la loi Bouchardeau, mais qui en évite une application néfaste.

D'ailleurs, mon collègue M. Dreyfus-Schmidt ainsi que MM. Charasse et Duroméa s'étaient associés à l'amendement que j'avais déposé en octobre 1987. Cela prouve bien que tout le monde était conscient que le travail du législateur avait été détourné de son objectif. Telle est la raison pour laquelle je me permets d'insister pour que cet amendement soit adopté à l'unanimité. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Ce texte, qui a posé des problèmes entre propriétaires et pêcheurs, serait quelque peu amélioré par l'adoption de cet amendement. Le Gouvernement considère cependant que la modification proposée, si elle va dans le sens de la politique gouvernementale, n'a qu'un très lointain rapport avec le projet de loi qui est aujourd'hui en discussion et qu'il risque de le dénaturer quelque peu.

Tout en acceptant votre proposition quant au fond, monsieur du Luart, et en vous laissant évidemment la liberté de voter comme vous l'entendez, il serait regrettable que ce texte relatif aux étangs figure dans ce projet sur la police municipale.

M. Claude Estier. Ce n'est pas sérieux !

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je voudrais bien faire plaisir à notre collègue M. du Luart. Toutefois, je crois vraiment que le Sénat s'honorerait en repoussant cet excellent amendement - dans une autre discussion - qui serait certainement adopté à l'unanimité par le Sénat car il n'a aucune relation avec le projet de loi en discussion. Il existe, en effet, cent autres façons de traiter de la pêche et je ne vois pas comment il pourrait figurer dans un texte relatif aux agents de police municipale.

M. Claude Estier. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, sur lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Une loi déterminera les modalités d'application de la présente loi aux territoires d'outre-mer. » - (*Adopté.*)

Intitulé du projet de loi

M. le président. Par amendement n° 14, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif aux agents de police municipale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement a pour objet de simplifier l'appellation donnée au projet de loi par le Gouvernement. Au lieu de : « Projet de loi modifiant le code des communes et le code de procédure pénale et relatif

aux agents de police municipale », nous préférons intituler le projet de loi de la manière suivante : « Projet de loi relatif aux agents de police municipale ».

En effet, le projet de loi modifie d'autres codes que les deux codes des communes et de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Schwint, pour explication de vote.

M. Robert Schwint. Je suis déçu parce que j'avais tenté de me livrer à une réflexion approfondie sur ce projet de loi, qui correspondait à une nécessaire remise en ordre souhaitée par de très nombreux maires. J'avais posé un certain nombre de questions, à mon avis plus intéressantes que celle des poissons rouges...

M. Roland du Luart. Ce n'est pas le poisson rouge qui est en cause !

M. Robert Schwint. Le Sénat a donc adopté un amendement qui n'a rien à voir avec le texte et qui ne nous donne absolument pas satisfaction. Ce n'est pas le poisson rouge qui est en cause, mon cher collègue, mais tout de même, je me permettrai de vous dire qu'on ne mélange pas ainsi les genres.

Lorsque ce texte sera promulgué, je me demande bien quelle impression il va produire sur l'opinion. Je ne voudrais pas que le groupe socialiste y soit associé pour quoi que ce soit.

Le projet de loi comportait de bonnes choses, peut-être moins bonnes que celles qui figuraient dans le rapport de la commission Lalanne, mais l'on pouvait espérer que quelque chose d'intéressant en résulterait. Tel n'est pas le cas. Le groupe socialiste s'abstiendra donc.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Contrairement à notre collègue M. Schwint, le groupe du rassemblement pour la République pense que l'arbre ne doit pas cacher la forêt. Nous devons nous féliciter de la décision du Gouvernement d'avoir présenté ce texte et de voir qu'aujourd'hui il sera voté. Effectivement, beaucoup de maires de notre pays l'attendaient et il était véritablement devenue indispensable.

D'ailleurs, si j'ai compris les propos de mon excellent collègue Mme Fraysse-Cazalis, qui s'est exprimée au nom du groupe communiste, au début de son intervention, elle a pratiquement justifié intégralement les mesures contenues dans le projet de loi en faisant ressortir avec minutie - je le reconnais - les défauts de la réglementation mise en place par le gouvernement socialiste.

Cette loi aura le mérite de combler un certain nombre de lacunes existant aujourd'hui, lesquelles devenaient très gênantes. Elle permettra d'assurer la complémentarité évidente de l'action des polices municipales, qui pourront désormais mieux qu'auparavant non seulement lutter sur leur propre territoire, qu'elles connaissent bien, contre les risques d'insécurité, contre tout ce que j'appellerai « une pénétration sournoise » de la drogue dans les écoles, mais aussi assurer une nécessaire protection de l'environnement.

Liberté de choix du maire, homogénéité des corps de police municipale sur l'ensemble du territoire, assurance d'une formation professionnelle qualifiée, autant d'éléments positifs qui conduisent le groupe du R.P.R. à soutenir unanimement ce projet qui arrive à son heure même si, ultérieurement, des améliorations peuvent encore lui être apportées après rodage. Ce projet était attendu autant par les maires

que par les fonctionnaires de police municipale qui existaient déjà. C'est une excellente décision qui est prise ce matin par notre Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je regrette que mon collègue M. Neuwirth n'ait pas bien compris les termes de mon intervention. Je l'invite donc à la relire attentivement. Je n'ose pas penser que, si M. le ministre n'a pas répondu aux intervenants dans la discussion générale, et particulièrement aux arguments que j'ai développés au nom du groupe communiste, c'est parce qu'il ne les a pas compris non plus. En réalité, il les a sans doute trop bien compris et il est embarassé, de telle sorte qu'il n'a pas souhaité y répondre et participer au débat.

Pour les raisons que j'ai largement développées dans la discussion générale et au cours de la discussion des articles - je n'y reviens pas - le groupe communiste et apparenté votera contre ce texte et, compte tenu de sa gravité, il demande un scrutin public.

Seconde délibération

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement souhaiterait qu'il soit procédé à une seconde délibération sur l'article additionnel après l'article 12.

En effet, je n'ai pas voulu invoquer l'article 48, alinéa 3, du règlement du Sénat, mais j'aurais pu le faire.

Le Gouvernement est d'accord sur le fond de cet amendement qui répond à une situation précise mais, pour garantir la qualité du travail législatif, je crois utile de ne pas mélanger les problèmes. Il serait très mal venu pour nous tous, qui avons effectué un travail sérieux et approfondi ce matin, que soit insérée cette disposition - dont je ne méconnais pas l'importance - dans le texte du présent projet de loi.

M. le président. Je suis donc saisi d'une demande de seconde délibération sur l'article additionnel après l'article 12.

Je rappelle qu'en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement, avant le vote sur l'ensemble d'un texte, tout ou partie de celui-ci peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la commission, pour une seconde délibération à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement. Dans le débat ouvert sur cette demande, ont seuls droit à la parole l'auteur de la demande ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, chacun pour une durée n'excédant pas cinq minutes, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

M. Roland du Luart. Je demande la parole, contre cette demande.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Je comprends les objections formulées par M. le ministre à l'instant. Je regrette qu'il n'y ait pas une meilleure coordination entre le ministre de l'environnement et lui-même pour éviter un tel malentendu.

Si j'ai introduit cet amendement, qui vient, je l'admets, un petit peu comme un « poisson » ou un « cavalier » dans votre texte, c'est que l'article 402 du code rural définissant les eaux libres, représente, sous certains aspects, une atteinte légitime au droit de propriété de centaines de milliers de petits propriétaires d'étangs, notamment de plans d'eau. Aussi convenait-il, à mon sens, dans l'intérêt collectif de ces petits propriétaires d'éviter que n'interviennent de trop nombreuses actions en justice.

Récemment, mon collègue M. Lacour, qui était « M. Pêche », a été chargé d'une mission par le ministre de l'environnement. Il a déposé un rapport. Ce dernier, à ce jour, est resté lettre morte. Le rapport Lacour propose de revenir aux critères anciens. Le Sénat était allé dans ce sens, comme je l'ai rappelé il y a quelques instants, en modifiant

l'article 433, le 19 octobre dernier. Ce que nous souhaitons, c'est que cette avancée préconisée par M. Lacour voie sa traduction dans les faits et qu'on sorte de cette situation invraisemblable dans laquelle tout le monde se trouve.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de seconde délibération ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission non seulement l'accepte, mais la souhaitait.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La seconde délibération est ordonnée.

Article additionnel après l'article 12

M. le président. Le Sénat, en première lecture, a adopté un article additionnel après l'article 12, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 402 du code rural, les mots : " même de façon discontinue " sont supprimés. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

M. le ministre a déjà expliqué les raisons du dépôt de cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article additionnel après l'article 12 est supprimé.

M. Roland du Luart. Je n'enterre pas l'affaire !

Vote sur l'ensemble (suite)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 101 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	243
Majorité absolue des suffrages exprimés	122
Pour l'adoption	228
Contre	15

Le Sénat a adopté.

5

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Gouvernement demande de modifier l'ordre du jour...

M. Claude Estier. Encore !

M. le président. ... de la présente séance comme suit :

A quinze heures quinze et, éventuellement, le soir :

- discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à la formation professionnelle ;

- discussion de la proposition de loi relative aux agents de police judiciaire ;

- discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi d'amélioration de la décentralisation.

Vers dix-huit heures :

- discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1987 ;

- éventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour du Sénat est ainsi modifié.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures quinze. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quinze heures quinze, sous la présidence de M. Jean Chérioux.)

**PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHÉRIOUX,
vice-président**

M. le président. La séance est reprise.

6

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par le M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la sécurité sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 196, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

7

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat établi à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - Lundi 21 décembre 1987 :

A dix heures trente, à seize heures et le soir :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la sécurité sociale (n° 196, 1987-1988) ;

La conférence des présidents a fixé au lundi 21 décembre 1987, à dix heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Elle a, par ailleurs, fixé à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimal identique de quinze minutes. Les deux heures quinze demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance aujourd'hui dimanche 20 décembre, avant dix-huit heures.

2° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises.

B. - Mardi 22 décembre 1987 :

A dix heures :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et portant création de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (n° 185, 1987-1988) ;

A quinze heures et le soir :

2° Sous réserve de la transmission du texte, proposition de loi relative aux opérations de télépromotion avec offre de ventes dites de « télachat » (n° 1057, A.N.).

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux enseignements artistiques.

4° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de programme relatif au patrimoine monumental.

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du quatrième avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus signée le 22 mai 1968, modifiée les 10 février 1971, 14 mai 1973 et 12 juin 1986 (n° 190, 1987-1988) ;

6° Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi relative à certaines infractions en matière de systèmes de traitements automatisés de données.

7° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux.

8° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif aux actions en justice des associations agréées de consommateurs.

9° Conclusions de commissions mixtes paritaires ou navettes diverses.

La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

M. Claude Estier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Monsieur le président, je tiens, au nom du groupe socialiste, à protester de nouveau contre les conditions dans lesquelles on nous oblige à travailler en cette fin de session.

Nous nous sommes élevés, hier, contre la décision qui avait été prise - elle a été modifiée depuis - d'inscrire à l'ordre du jour le projet sur la sécurité sociale, adopté seulement mercredi dernier par le conseil des ministres, qui, tout à coup, devait être discuté de toute urgence, hier, à l'Assemblée nationale et, en principe, aujourd'hui au Sénat.

Nous n'avons pas très bien compris la raison de cette série d'aller et retour à propos de ce projet, qui, finalement, comme cela avait été prévu précédemment, viendra en discussion au Sénat demain matin.

Nous nous étonnons - permettez-moi de le dire - de la désinvolture avec laquelle le Gouvernement, tout au long de ces quarante-huit heures, a traité la représentation sénatoriale. A la fin de la séance de ce matin, il m'a semblé apercevoir M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, et je regrette qu'il ne nous ait pas fait l'honneur de venir en séance nous expliquer pourquoi le Gouvernement avait changé plusieurs fois d'avis sur l'ordre du jour de la fin de cette session.

Je tenais à faire ce rappel au début de cette séance. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Acte vous est donné de ces observations, monsieur Estier.

Personne ne demande plus la parole ?...

Les propositions de la conférence des présidents faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement sont adoptées.

8

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, sur l'ensemble du projet de loi relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale, mon excellent collègue M. Max Lejeune et moi-même avons été portés comme ayant voté pour, ce qui est tout à fait dans la ligne de notre pensée. D'ailleurs, j'étais présent et j'ai, par conséquent, moi-même mis mon bulletin dans l'urne.

Mais j'ai appris, au hasard d'une reproduction dans la presse de l'analyse politique du scrutin, que, sur ce même texte, M. Max Lejeune et moi-même - en contradiction complète avec notre vote sur l'ensemble - aurions voté la motion d'irrecevabilité puis la question préalable. La contradiction entre ces deux votes suffit à expliquer ce que je suis en train de dire, à savoir que c'est à la suite de je ne sais quelle erreur qu'est apparue ainsi notre position dans ces deux scrutins - motion d'irrecevabilité et question préalable - et que jamais ni l'un ni l'autre n'avons entendu les voter pour ensuite voter l'ensemble du projet de loi.

Ce qui est bon, c'est le vote sur l'ensemble ; ce qui est faux - et inexplicable, à nos yeux - ce sont nos votes lors de ces deux scrutins sur la motion d'irrecevabilité et la question préalable.

Je tenais à faire cette mise au point au nom de M. Max Lejeune et en mon nom personnel.

M. le président. Monsieur Dailly, acte vous est donné de cette mise au point.

9

FORMATION PROFESSIONNELLE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 186, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives à la formation professionnelle. *[Rapport n° 186 (1987-1988).]*

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, l'action entreprise par le Gouvernement depuis mars 1986 est fondée en priorité, vous le savez, sur la politique en faveur de l'emploi et sur les mesures visant à renforcer la compétitivité des entreprises et à dynamiser notre économie. Cette politique commence à porter ses fruits. Des résultats encourageants sont enregistrés sur le marché de l'emploi, en particulier pour le chômage des jeunes.

Dans cet effort, la formation professionnelle occupe une place tout à fait centrale. Le rétablissement de la situation de l'emploi passe indiscutablement par un accroissement de la formation des demandeurs d'emploi de toutes catégories. Le budget pour 1988 de mon ministère, que vous avez récemment examiné, marque, à cet égard, un effort supplémentaire tout à fait exceptionnel.

Mais la formation joue également un rôle décisif pour les performances de notre appareil de production, tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation.

Il est clair, en effet, que la capacité de notre économie à faire face à la concurrence internationale est largement conditionnée par la compétence des salariés actuels et des futurs salariés que sont les jeunes entrant sur le marché du travail.

Les mesures touchant au plan en faveur de l'emploi des jeunes comme la loi portant rénovation de l'apprentissage constituaient une première marque de la volonté du Gouvernement d'augmenter les moyens consacrés à la formation.

Il faut, désormais, franchir une étape supplémentaire et faire de la formation l'une de nos armes privilégiées pour renforcer la compétitivité de nos entreprises.

Le Gouvernement a donc décidé de prendre des initiatives nouvelles pour améliorer le fonctionnement de notre dispositif de formation professionnelle. Pour élaborer ces dispositions nouvelles, une large concertation des acteurs socioprofessionnels a été conduite.

A cet effet, à la demande du Premier ministre, j'ai réuni, le 27 mars dernier, une table ronde sur la formation professionnelle, au cours de laquelle les différentes organisations professionnelles et syndicales ont pu me faire leurs propositions pour une amélioration et un développement de notre dispositif.

A l'occasion de cette table ronde et lors des groupes de travail qu'elle a conduit à mettre en place, plusieurs aspects de notre dispositif ont été examinés : le plan institutionnel, les modes de financement de la formation, ses outils de pilotage et la modernisation de ses méthodes.

L'ensemble des partenaires consultés adhèrent à l'idée que notre pays doit renforcer ses investissements dans la formation. Les consultations que j'ai menées depuis quelques mois ont également mis en évidence le rôle essentiel du dialogue social en ces domaines.

En effet, notre système de formation professionnelle fonctionne de manière satisfaisante dès lors qu'il se fonde sur un dialogue permanent entre tous les acteurs. Les évolutions nécessaires doivent donc être introduites au travers d'une plus grande responsabilisation des partenaires sociaux.

Cet accord des partenaires sociaux sur ces deux idées-forces - formation considérée comme un investissement et dialogue accru entre les acteurs - les a conduits, parallèlement aux travaux de la table ronde, à mener des discussions paritaires. Celles-ci se sont avérées extrêmement fructueuses. Les organisations professionnelles et syndicales en ont tiré les conclusions en signant le protocole du 3 juin 1987.

A la suite de ce protocole, il m'a été transmis un mémorandum du 11 juin 1987 par lequel ces mêmes organisations m'ont fait part de leurs propositions pour une évolution de notre dispositif.

Pour marquer l'aboutissement de l'ensemble du processus de concertation, le conseil national de la formation professionnelle a été réuni de façon solennelle, à Lille, sous la présidence du Premier ministre.

Devant cette instance, qui constitue le niveau de concertation le plus élevé de notre dispositif, le Premier ministre a tiré les conclusions pour la politique du Gouvernement et tracé les axes qui seront développés dès 1988, tant dans le domaine des moyens budgétaires que du point de vue institutionnel.

Ces conclusions peuvent être résumées en quatorze mesures, annoncées par le Premier ministre et dont trois nécessitent des dispositions législatives nouvelles.

Elles s'articulent autour de quatre objectifs que je veux rappeler brièvement.

Le premier objectif visé est d'investir plus et mieux dans la formation. Pour cela, il convenait de mieux prévoir les besoins de formation. C'est pourquoi la création d'un comité scientifique pour coordonner les travaux de prospective de formation a été décidée. Cette mesure est d'ordre réglementaire. Le Premier ministre a également donné son accord à la demande des partenaires sociaux de conclure les contrats d'étude prévisionnelle entre l'Etat et les branches professionnelles, actions qui peuvent être réalisées dans le cadre du budget de mon ministère pour 1988.

Pour investir plus et mieux dans la formation, il faut également disposer d'une offre de formation performante : l'Etat apportera son aide à la production de nouveaux outils pédagogiques, utilisant les technologies de l'informatique et de l'audiovisuel. Il favorisera la création d'une fondation pour promouvoir ces nouveaux instruments de formation. Ces deux mesures s'inscrivent également dans le budget de mon ministère pour 1988.

Enfin, pour investir plus et mieux dans la formation, il faut mobiliser des moyens supplémentaires. Au-delà de l'accroissement, prévu au budget 1988, des crédits consacrés aux accords de développement de la formation avec les entreprises et les branches, le Premier ministre a annoncé à Lille qu'il saisiserait le Parlement dès cette session de la création

d'un crédit d'impôt formation. Vous avez bien voulu adopter cette mesure, sous forme d'un amendement à la loi de finances pour 1988, avant-hier soir et permettez-moi de saisir l'occasion pour vous remercier de votre vote.

Le deuxième objectif consiste à « offrir au plus grand nombre la possibilité d'une deuxième chance ».

Il s'agit tout d'abord d'améliorer la formation en alternance pour les jeunes : une concertation tripartite va être organisée pour développer le contrat de qualification et le contrat d'adaptation.

Il s'agit ensuite d'aider les salariés à développer leurs qualifications par la promotion du congé individuel de formation. Le projet de loi que je vous présente aujourd'hui prévoit dans ses articles 1 à 3 les moyens d'accroître la responsabilité des partenaires sociaux dans la gestion des contrats. Cette mesure complètera heureusement l'augmentation de 50 p. 100 de la participation de l'Etat au financement de congés individuels de formation puisque l'on passe de 100 millions de francs en 1986 à 110 millions de francs en 1987 et 147 millions de francs en 1988.

Le troisième objectif poursuivi vise à répondre aux besoins particuliers de formation de certains secteurs.

Pour l'agriculture, il s'agit d'un accord patronal pour le développement de la formation des exploitants et des salariés agricoles auquel l'Etat apportera son soutien financier.

Pour l'artisanat, il sera créé un observatoire des formations et des qualifications et l'Etat apportera son aide aux professions pour financer les enseignements préparant au brevet de maîtrise ou les stages de gestion liés à la transmission d'entreprises ou à l'installation des artisans.

Enfin, le quatrième objectif visé consiste à mieux coordonner les actions pour la formation.

C'est dans ce cadre que se situe la réforme des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi qui fait l'objet de l'article 4 du projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui.

Le Premier ministre a affirmé sa volonté de faire de la formation une des priorités des futurs contrats de plan.

J'ai tenu à vous rappeler l'ensemble de ce dispositif pour mieux situer les quelques mesures législatives qui font l'objet du présent projet de loi dans le cadre des objectifs généraux poursuivis par le Gouvernement en matière de formation.

Ce projet de loi concerne, en premier lieu, le dispositif de congé individuel de formation.

Les partenaires sociaux ont présenté des propositions précises dans ce domaine auxquelles le Gouvernement, par le présent projet de loi, a décidé de répondre positivement. Il s'agit d'assurer le développement d'une des deux voies de formation qui s'offrent aux salariés.

Ce dispositif est original et de nombreux pays européens cherchent à le transposer chez eux. Le congé individuel est financé par une participation des entreprises égale à 0,10 p. 100 de leur masse salariale.

Grâce au congé individuel de formation, les salariés peuvent, indépendamment du plan de formation de leur entreprise, suivre à leur initiative et à titre individuel des actions de formation au cours de leur vie professionnelle. De cette manière, ce dispositif participe très directement à l'élévation générale de la compétence des salariés.

Les principes sur lesquels repose le congé individuel de formation sont de nature législative. Toutefois, pour ce qui concerne la gestion des moyens, le rôle des partenaires sociaux dans la mise en œuvre de ce dispositif est essentiel, puisque les fonds sont gérés par des organismes paritaires, soit au niveau national, soit au niveau régional.

L'objet des dispositions qui vous sont soumises est de donner davantage de souplesse à la gestion du congé individuel de formation pour mieux répondre à l'évolution rapide des technologies.

Les règles relatives aux conditions générales de prise en charge du congé seraient dorénavant définies par les partenaires sociaux eux-mêmes, par voie d'accord. L'application de cet accord serait soumise à un arrêté d'extension pris par la puissance publique et rendant ses dispositions obligatoires.

Bien entendu, les principes législatifs fondamentaux demeurent pour définir la situation du salarié en congé ; de même les droits ouverts aux salariés des entreprises non soumises à l'obligation légale restent maintenus dans leur intégralité.

De la même façon, les secteurs professionnels qui ne seraient pas couverts par un accord de cette nature demeureraient soumis aux règles fixées actuellement par voie législative et réglementaire.

La plus grande souplesse donnée à ce dispositif se fera ainsi au rythme des accords conclus entre les partenaires sociaux, tout en conservant ses dispositions fondamentales.

Comme je vous le disais tout à l'heure, l'Etat augmentera sa contribution au financement de ce dispositif. Ces moyens venant en complément des financements des entreprises sont plus particulièrement destinés au développement des congés de formation dans les entreprises de moins de dix salariés d'une part, et au développement des formations de longue durée d'autre part. En effet, lorsque les entreprises ont moins de dix salariés, elles ne contribuent pas au financement du congé individuel de formation. L'aide de l'Etat permet que ce congé se développe également dans les plus petites entreprises.

Lorsque les salariés bénéficient d'un congé de longue durée - plus d'un an - cela constitue une charge pour les organismes paritaires gérant les fonds. Or ces formations sont souvent indispensables car elles constituent une seconde chance pour les salariés de réussir une conversion professionnelle. L'aide de l'Etat permet donc à ces formations de se réaliser.

A ce texte sur le congé individuel de formation, l'Assemblée nationale a apporté une amélioration non négligeable en précisant la répartition des compétences entre les parties signataires de l'accord, d'une part, et l'instance paritaire nationale chargée de l'application de cet accord, d'autre part.

La nouvelle rédaction confie aux partenaires sociaux eux-mêmes la détermination des règles générales selon lesquelles les congés individuels de formation donneront lieu à une prise en charge financière, ainsi que les conditions selon lesquelles le montant de la rémunération versée aux intéressés sera fixé.

Par cet amendement, l'Assemblée nationale a apporté plus de clarté au texte et introduit une plus grande souplesse dans la mise en œuvre du congé individuel de formation. C'est pourquoi le Gouvernement l'a accepté.

La seconde partie du projet de loi concerne des dispositions nouvelles tenant aux institutions de la formation, plus particulièrement à l'échelon départemental. La finalité de ces dispositions est de permettre au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi de mieux remplir ses fonctions.

Cette instance doit donc pouvoir se réunir dans une composition mieux adaptée pour conduire les débats généraux et pouvoir constituer une représentation plus nombreuse dans le cadre de commissions spécialisées. Cette instance devrait ainsi améliorer ces procédures de consultation, comme cela a été fait au sein du comité régional.

L'ensemble de ces mesures, vous l'avez compris, doit donner une impulsion décisive au développement de la formation dans les entreprises et permettre un accroissement remarquable des compétences de nos salariés.

Le Gouvernement a ainsi voulu marquer tout l'intérêt du dispositif de formation et toute la place qu'il occupe dans la bataille pour l'emploi de demain, qu'il s'agisse d'améliorer nos performances, d'adapter nos compétences ou de répondre à l'évolution de l'emploi.

C'est pourquoi je suis convaincu, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous voudrez bien approuver le texte que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le congé individuel de formation est le droit pour tout salarié de suivre, sur son temps de travail, un stage de formation de son choix.

D'après les renseignements fournis par la déclaration annuelle des employeurs sur leur participation au financement de la formation professionnelle continue, le nombre de bénéficiaires du congé individuel de formation est de l'ordre de 50 000 - données provisoires de l'année 1986. Le financement de ces congés a été assuré, soit directement par les entreprises - pour 16 700 d'entre eux -, soit par des fonds

d'assurance formation - 9 500 - soit par les organismes agréés - 20 670. A ces congés, se sont ajoutées 2 000 autorisations d'absence à la charge des salariés.

Le congé individuel de formation est actuellement régi par des dispositions législatives et réglementaires qui sont insérées dans le code du travail, et qui s'inspirent et complètent les accords successifs intervenus entre les partenaires sociaux depuis plus de vingt ans.

Depuis l'intervention de la loi du 24 février 1984, la rémunération du congé de formation n'est plus soumise à l'agrément du stage par l'Etat, mais à l'accord de l'organisme paritaire chargé de collecter et de distribuer les sommes versées par l'employeur pour financer spécialement le congé de formation.

L'organisme collecteur peut être, un fonds d'assurance formation, - F.A.F. - spécialement agréé au titre du congé individuel de formation. Les F.A.F. ont un champ d'application soit interprofessionnel, soit professionnel certains sont régionaux, d'autres locaux ou d'entreprise.

Il peut être également un Fongecif - fonds de gestion du congé individuel de formation - qui est un organisme paritaire spécifique au congé de formation, créé par les partenaires sociaux après la conclusion de l'accord du 21 septembre 1982.

En concluant un nouveau protocole, le 3 juin 1987, les partenaires sociaux, que ce soient le C.N.P.F. et le C.G.P.M.E., d'une part, et la C.F.D.T., la C.F.T.C., la C.F.E.C.G.C., la C.G.T.-F.O., d'autre part, ont confirmé leur attachement au dispositif de formation issu de l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 et de la loi du 7 juillet 1971.

Le présent projet de loi répond aux souhaits des partenaires sociaux, ainsi que M. le ministre vient de nous le dire, tels qu'ils se sont exprimés dans le memorandum du 11 juin 1987, et il a pour objet d'introduire une plus grande souplesse dans la gestion des congés individuels de formation, tels qu'ils avaient été définis par l'accord interprofessionnel du 21 septembre 1982.

L'article 1^{er} du projet de loi, nouvel article L. 931-8-1 du code du travail, permettra ainsi la définition des règles de prise en charge des dépenses du congé individuel de formation par les partenaires sociaux eux-mêmes, dans le cadre d'un accord national, à la condition que celui-ci fasse l'objet d'une extension ministérielle. Toutefois, en l'absence d'un accord, l'article 2 du projet de loi précise que les règles actuelles du code du travail définies aux articles L. 931-8 et L. 931-9 resteront applicables.

Toujours dans le sens d'une plus grande adaptabilité du dispositif de formation professionnelle aux besoins de formation, l'article 3 permettra désormais aux partenaires sociaux de fixer eux-mêmes la durée des stages de formation financés par les organismes paritaires compétents sans intervention des pouvoirs publics.

Enfin, sur un autre point, l'article 4 a pour objet de simplifier les conditions de fonctionnement du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Notre commission des affaires sociales, qui a toujours été très attentive aux remarques des partenaires sociaux, notamment lors de l'examen des grands problèmes touchant à la flexibilité du travail ou à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, ne peut qu'encourager les mesures d'assouplissement qui pourraient s'inscrire dans le code du travail et qui sont par ailleurs demandées par les organisations patronales et ouvrières.

Le dispositif légal répond bien au vœu des partenaires sociaux. Il va dans le sens d'une plus grande adaptation de l'emploi. Il préserve bien la compétitivité de notre économie. Il doit donc être encouragé. C'est pourquoi la commission, réunie ce matin, vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant d'aborder le fond du sujet qui nous est soumis, je voudrais protester contre les conditions dans lesquelles ce texte est présenté au Parlement.

La valse permanente qui a marqué l'ordre du jour de nos travaux ces dernières semaines se poursuit. La précipitation ne s'imposait pourtant pas. En effet, la presse a rendu

compte, le 8 décembre, du contenu du projet de loi. M. le Premier ministre l'a abondamment commenté, dans le Nord, où il avait réuni le conseil national de la formation. Le dispositif du Gouvernement était donc arrêté. Or, le conseil des ministres en aurait été saisi seulement mercredi dernier. Quant au Parlement, il est consulté vraiment parce que la procédure l'exige.

Dois-je rappeler que le Parlement occupe, dans notre Constitution, une place qui lui confère une respectabilité et une souveraineté qui ne sauraient, ni l'une ni l'autre, supporter les humeurs d'un gouvernement, quel qu'il soit, sans laisser se détériorer l'esprit de nos institutions.

Le mépris pour le Parlement, prélude à l'arbitraire, doit être dénoncé par tous ceux qui veulent éviter le glissement vers le pouvoir autoritaire. Le véritable coup de force pour faire passer le texte sur la sécurité sociale à la sauvette témoigne d'une brutalité à l'égard des parlementaires qui en dit long sur la conception gouvernementale en matière de démocratie.

Comme pour la sécurité sociale, nous avons pris connaissance du projet de loi ce matin seulement durant la réunion de la commission. Celle-ci n'a pu entendre aucun des partenaires concernés. Cela dit, de nombreuses questions demeurent sans réponse, notamment sur le financement des dispositions envisagées dans le cadre de ce que le Premier ministre a appelé « un facteur essentiel de production ».

Traiter d'un tel sujet en fin de session, sans véritable débat, confirme le caractère électoraliste de cette brusque marque d'intérêt.

Pour visiter le Nord - Pas-de-Calais, région véritablement sinistrée - la mienne - par la politique économique menée depuis plusieurs années, il ne fallait pas venir les mains vides ni recommencer les promesses de reconversion déjà souvent utilisées avec la portée que l'on connaît.

Alors, les conseillers en marketing électoral - je suppose - ont innové. La formation constitue un bon thème - « porteur », comme on dit - irréfutable, peu onéreux et difficilement contrôlable.

Irréfutable, parce que la formation est l'un des investissements immatériels les plus porteurs. Il est bien vrai que la moitié des métiers de l'an 2 000 n'existent pas encore. Tout le problème est de savoir si la politique menée nous conduit à la maîtrise de l'évolution prévisible.

Je veux être clair sur ce point : les dispositions proposées ne répondent absolument pas aux besoins de formation. Le Gouvernement « bricole », en fait, des mesures électorales. Beaucoup d'annonces ont été faites, mais les moyens ne suivent pas, au contraire ; au mieux, ils se diluent, voire régressent, et quand ils existent leur efficacité est loin d'être brillante.

J'en rappelle quelques-uns : crédit d'impôt de 25 p. 100 pour les entreprises, accroissement d'environ 50 p. 100 de la participation de l'Etat au financement des congés individuels de formation, accroissement des crédits destinés à conclure des conventions avec les entreprises qui engagent, selon la presse, « des actions exemplaires pour élever le niveau de qualification de leurs personnels ».

Le projet qui nous est présenté n'apporte aucune information sur un certain nombre de points. Où et quand les moyens financiers vont-ils être dégagés ? Qu'appelle-t-on formation ?

Qui fixe les critères et contrôle l'exécution de cette formation ? Les patrons eux-mêmes. Eh bien, au risque de nous répéter, je veux une nouvelle fois dire ici notre désaccord total avec cette manière de procéder. Les patrons - tous leurs actes le prouvent - sont, dans leur immense majorité, préoccupés d'abord par la rentabilité à court terme et le profit, et non par le renouvellement des connaissances et la maîtrise des processus nouveaux de production.

Le triste état de notre industrie témoigne de cette vérité. Pourtant, depuis quelques années, les cadeaux fiscaux pour la recherche, les économies d'énergie, l'investissement, la formation ont été multipliés et nous demeurons les parents pauvres des pays développés sur tous ces points.

Les moyens et les mécanismes que vous avez retenus ne sont pas les bons, vous le savez. En fait, ils servent de prétexte au patronat pour conforter ses marges sans impact réel sur la formation. De temps à autre, on a connaissance de séminaires de cadres, pour un peu d'embrigadement idéolo-

gique et, souvent, beaucoup de bon temps. Nous avons une autre conception de l'utilisation des crédits de formation. La loi du 24 février 1984 la prend en compte, d'ailleurs, pour une part. C'est particulièrement le cas de la disposition que votre projet veut supprimer.

Je rappelle que la loi précise que la prise en charge de la formation, les salariés bénéficiant d'un congé, est égale à un pourcentage, fixé par décret, du salaire qu'ils auraient reçu à leur poste de travail. Le décret n° 84-613 du 16 juillet 1984 précise ces taux. En général, il s'agit de 80 p. 100, mais cela peut atteindre 100 p. 100 dans certaines conditions.

Ce texte revêt deux qualités essentielles selon nous : il garantit la rémunération de ceux qui se forment et précise les critères de formation et de sanction de celle-ci.

Le ministre, pour modifier ce texte, met en avant les reproches selon lesquels le dispositif serait complexe, rigide et coûteux. Une note de présentation nous donne les précisions suivantes : « C'est sur ce dernier point qu'ont particulièrement insisté plusieurs présidents de conseil régional ; ils considèrent qu'il est anormal que la rémunération des stagiaires coûte approximativement deux fois plus que le fonctionnement des stages, qu'elle comporte dès le départ une importante indétermination financière - à la limite, une même place de stage peut entraîner un coût de rémunération de l'ordre de 30 p. 100 du Smic ou de trois fois le Smic, soit dix fois plus - et qu'elle ne permette pas de prendre en compte la situation sociale des stagiaires. »

La mise en cause de l'écart de rémunération aboutit à contester le droit à la formation à des cadres, des agents de maîtrise ou des ouvriers qualifiés. C'est là une perversion d'une extrême gravité.

La formation doit s'adresser à toutes les catégories, car les processus de production évoluent pour tout le monde. On ne peut donc accepter une rémunération égale quel que soit le niveau de compétence.

La même note avoue que la loi a été tournée. Il est, en effet, précisé : « Face à cette situation, quelques régions ont été amenées à prendre des décisions qui tendent toutes à réduire le coût global de la rémunération des stagiaires. On peut citer notamment, parmi les pratiques déjà recensées, la réduction de la durée rémunérée par la prise en compte d'une partie seulement du stage effectué ou la réduction des effectifs pris en charge. »

« Ces pratiques ne sont pas à proprement parler illégales mais il est à craindre que des distorsions de plus en plus grandes apparaissent entre le dispositif que l'Etat continuerait à appliquer et ceux qu'une partie au moins des régions mettraient en place sans véritable harmonisation. »

« On peut donc penser qu'il est préférable d'introduire dans les textes eux-mêmes des éléments de souplesse qui permettraient de réduire de façon sensible le coût des rémunérations tout en évitant de créer des inégalités choquantes entre stagiaires. »

Trois propositions sont ensuite développées.

Premièrement, l'abaissement du plafond de rémunération : la note reconnaît que cela entraîne des économies, mais risque d'être dissuasif pour certaines catégories.

Deuxièmement, le calcul de la rémunération en fonction de la durée hebdomadaire de formation réelle. La note que j'ai déjà citée explicite ainsi les conséquences : « Actuellement, toute formation comportant une durée hebdomadaire d'au moins 30 heures est rémunérée sur la base de 39 heures. On pourrait supprimer cette règle et appliquer le calcul proportionnel dans tous les cas, étant entendu que la durée hebdomadaire ne devrait pas dépasser 39 heures. Bien entendu, des précautions devraient être prises pour éviter un allongement artificiel de la durée hebdomadaire qui pourrait se faire au détriment de la qualité pédagogique. »

Troisièmement, la possibilité de moduler le niveau de rémunération. L'explication est encore fournie par le même document : « Il s'agirait de laisser à l'autorité qui agréé le stage la possibilité d'établir des "fourchettes" qui pourraient porter sur le pourcentage du salaire réel versé au stagiaire, actuellement 70 p. 100, sur le plancher de la rémunération, actuellement de l'ordre du Smic, voire sur les taux forfaitaires actuels, 40 ou 30 p. 100 du Smic. Ces fourchettes ne pourraient entraîner de dépassement des montants actuels mais uniquement des abattements. »

« Cette modulation pourrait se faire en fonction de la situation sociale du stagiaire ou des objectifs de formation. »

Les objectifs sont ainsi clairement affirmés : la modification a pour objet de faire des économies. La prise en charge des congés individuels de formation s'alignerait sur les conditions faites par les organismes paritaires obligés de gérer la pénurie de crédits, par des économies sur les salaires, les remboursements de frais, etc.

Les économies sont le seul aspect qui anime le Gouvernement dans sa proposition. Parmi les trois raisons avancées - complexe, rigide et coûteux - seule la dernière est en effet développée. Les autres modifications sont insignifiantes.

Nous ne pouvons que nous opposer fermement à la liquidation que vous proposez. Le renvoi à la négociation, qui ne tient pas compte de la représentativité des organisations, ne peut nous tromper. Nous savons qu'il se trouve toujours des gens pour signer quelque chose !

Le mémorandum du 11 juin 1987 en apporte un autre témoignage. On trouve effectivement, aux côtés du C.N.P.F. et de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, des syndicats de salariés, sauf le premier d'entre eux, la C.G.T. L'absence de près de 37 p. 100 des salariés devrait quand même vous faire réfléchir sur la portée réelle de l'engagement pris ! (*M. le ministre sourit.*)

Le respect de la démocratie voudrait au moins que les accords ne soient conclus que lorsque les organisations signataires représentent, ensemble, environ 70 p. 100 des salariés concernés.

Par ailleurs, et parallèlement, il faudrait accepter d'étendre les prérogatives des comités d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, tant en ce qui concerne les conditions de rémunération que le contenu des formations, notamment pour distinguer celles qui relèvent du plan de formation de l'entreprise ou d'un organisme paritaire agréé.

Le projet constitue donc un grave recul par rapport à la situation actuelle. On comprend pourquoi vous ne souhaitez pas un large débat. La précipitation d'une fin de session, qui sent aussi sa fin de législature et de septennat, vous va sans doute bien. Sachez cependant que la vérité finit toujours par s'imposer.

Le groupe communiste, quant à lui, s'en tient aux propositions qu'il a déjà formulées lors du débat budgétaire, et, pour toutes ces raisons, votera contre le projet et demandera un scrutin public afin que chacun prenne ses responsabilités en toute clarté. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... La discussion générale est close.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je voudrais remercier le rapporteur, M. Rabineau, pour les observations qu'il a bien voulu présenter au nom de la commission des affaires sociales, et qui traduisaient une parfaite compréhension des objectifs et des modalités retenus par ce texte.

Je voudrais également remercier M. Renar de son intervention. Sur le problème de la rémunération des bénéficiaires du congé, il a souligné qu'interviendrait effectivement un changement. Je me demandais s'il ne serait pas rassuré - mais il nous a indiqué le contraire - par le fait que, plutôt qu'un gouvernement aussi réactionnaire que celui que je représente ici, ce serait désormais les partenaires sociaux qui devraient déterminer la rémunération des stagiaires ! J'ai cru comprendre qu'il préférerait encore que ce soit le Gouvernement plutôt que les partenaires sociaux qui s'en occupent.

Mais quelques instants plus tard, j'ai eu l'explication ! En effet, j'ai cru comprendre que, selon lui, il existait une sorte de minorité de blocage parmi les partenaires sociaux puisque - si je l'ai bien entendu - ce n'est que lorsque les syndicats signataires d'un accord représentent plus de 70 p. 100 du total de suffrages obtenus à eux tous qu'ils sont vraiment représentatifs. (*Murmures sur les travées communistes.*) C'est ce qu'a dit M. Renar ! Or, j'observe que la C.G.T. ayant obtenu - vous nous l'avez rappelé - plus de 30 p. 100 des voix, cela lui confère une minorité de blocage de fait, d'après vous, sur l'ensemble des accords qui peuvent être passés.

Je répondrai que lorsque la C.F.T.C., la C.F.D.T., Force ouvrière et la C.G.C. signent un accord - ce qui est assez fréquent - cela représente 65 p. 100 des salariés qui s'expri-

ment à des élections, par exemple, prud'homales. On peut donc considérer que ce qu'elles signent n'est pas forcément et définitivement un « chiffon de papier ».

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement - c'est vrai - à la demande de ces quatre organisations syndicales, a souhaité confier aux partenaires sociaux des responsabilités nouvelles, notamment dans le domaine de la rémunération. C'est une position constante pour lui que de souhaiter que l'intervention des pouvoirs publics se fasse, dans toute la mesure du possible, en matière de relations sociales, en aval de l'intervention des organisations syndicales et professionnelles. Ce texte en est une nouvelle illustration. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Dans le chapitre 1^{er} du titre III du livre IX du code du travail, il est inséré, après l'article L. 931-7, un article L. 931-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 931-8-1. - Un accord national, interprofessionnel ou, le cas échéant, une convention de branche, ou un accord professionnel lorsque la profession n'entre pas dans le champ d'application d'un accord interprofessionnel, étendu dans les conditions définies aux articles L. 133-8 et suivants du présent code, détermine :

« 1^o Les règles de prise en charge, par les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 950-2-2, des dépenses afférentes au congé de formation ;

« 2^o Le montant de la rémunération due aux salariés pendant la durée du congé de formation, ainsi que les modalités de versement de cette rémunération ;

« 3^o La composition et la compétence de l'instance nationale paritaire chargée d'appliquer l'accord ou la convention, et notamment de définir les catégories d'actions ou de publics considérés comme prioritaires et les critères relatifs à l'ordre de satisfaction des demandes.

« Toutefois, l'extension de cet accord ou de cette convention est subordonnée au respect des dispositions des premier et troisième alinéas de l'article L. 931-9.

« En l'absence de l'accord ou de la convention prévu au présent article, les dispositions des articles L. 931-8-2 et L. 931-9 sont applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 à 4

M. le président. « Art. 2. - L'article L. 931-8 du code du travail devient l'article L. 931-8-2, à l'exception du dernier alinéa de l'article L. 931-8, qui devient l'article L. 931-8-3. » - (*Adopté.*)

« Art. 3. - Dans le second alinéa de l'article L. 931-5 du code du travail, les mots : « concernant des stages agréés conformément à l'article L. 961-3 » sont supprimés. - (*Adopté.*)

« Art. 4. - Dans le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique et dans le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnels, le mot : « sections » est remplacé par le mot : « commissions ». - (*Adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bœuf, pour explication de vote.

M. Marc Bœuf. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste s'abstiendra sur ce texte, et cela pour deux raisons.

La première concerne la méthode de travail. Alors que la formation doit être la priorité des priorités dans notre pays, au moment où nous avons à faire face à une concurrence étrangère sérieuse, un texte sur la formation nous arrive en fin de session.

Convoquée à la hâte, la commission des affaires sociales a certes étudié ce texte avec sérieux, mais elle n'a pas eu le temps de l'approfondir et d'analyser ses effets. C'est pourquoi je joins ma protestation à celle de mon ami Claude Estier : il nous semble que le travail parlementaire au cours de ces derniers jours ne nous honore pas. Pourquoi des textes promis depuis fort longtemps n'arrivent-ils sur le bureau de nos assemblées qu'en fin de session ?

M. le ministre nous a dit ce matin, en commission, que ces textes sociaux remplaçaient un projet de loi portant D.M.O.S. - diverses mesures d'ordre social - méthode qui avait été vivement critiquée lors des deux précédentes sessions. Mais le problème reste, à notre avis, entier : ainsi, nous critiquons de la même façon la hâte avec laquelle nous sont présentés les projets de loi, à chaque fin de session, hâte qui nous empêche de travailler sérieusement.

Le Sénat est considéré, avec juste raison, comme un lieu de réflexion approfondie. Que l'on nous donne donc le temps de la réflexion ! Or, ce n'est pas le cas aujourd'hui et c'est la première raison de notre abstention dans le vote sur ce projet de loi.

La seconde raison de cette abstention vient de notre déception de constater la minceur de ce texte. Vous avez pensé, monsieur le ministre, qu'une plus grande souplesse et une meilleure maîtrise du dispositif étaient nécessaires pour les intéressés eux-mêmes. Ce texte, c'est vrai, répond aux souhaits des principaux partenaires sociaux, lesquels l'attendaient avec impatience. Mais eux aussi ne seront-ils pas déçus ? Où est le projet de loi important sur la formation professionnelle, annoncé par M. le Premier ministre ?

Nous avons l'impression que ce texte aurait pu effectivement faire l'objet d'un ou de deux articles d'un projet de loi portant D.M.O.S. Nous sommes loin d'un texte proposant les fondements mêmes d'une politique de la formation professionnelle. Ce n'est certainement pas ce projet de loi qui créera une dynamique dans le pays et nous le regrettons.

Tel est, par conséquent, le sens de l'abstention du groupe socialiste dans le vote sur le projet de loi portant diverses mesures relatives à la formation professionnelle.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en cette fin de débat, je présenterai deux observations : l'une, de fond, et l'autre, de procédure.

Sur le fond, je me réjouis que le projet de loi dont nous discutons, qui a été parfaitement résumé par le rapporteur, M. Rabineau, élargisse le domaine de la politique contractuelle et permette un fonctionnement du congé individuel de formation dans des conditions plus souples sur le plan tant des rapports entre les partenaires sociaux que du fonctionnement des comités départementaux.

Les chiffres qu'a donnés M. le rapporteur - 50 000 congés individuels de formation en 1986 - démontrent que cette procédure commence à se développer dans le tissu économique et social et qu'elle constitue, par conséquent, un moyen important d'améliorer la qualité de l'ensemble de notre structure industrielle et commerciale. Nous devons, à mon avis, unanimement nous en réjouir.

Ce texte va dans le bon sens. Il ne régleme pas pour régleme, mais se contente d'étendre un accord conclu avec l'ensemble des partenaires sociaux, exception faite de la C.G.T. Par conséquent, ce texte méritait, sur le fond, le consensus le plus large possible.

S'agissant de la méthode, j'ai entendu les observations de nos collègues sur le problème du bouleversement de l'ordre du jour et sur la hâte avec laquelle ces textes ont été examinés, j'en conviens, étant moi-même soumis à ces inconvénients.

J'aimerais néanmoins faire un petit rappel, monsieur le président, afin qu'une trace de la vérité, dans cette affaire qui nous rassemble tous, figure au *Journal officiel*.

Quelles sont les motivations de la modification de l'ordre du jour et de la convocation rapide, avec des méthodes peut-être quelque peu solennelles, de la commission des affaires

sociales ? C'est que le délai de parution du décret convoquant le Parlement en session extraordinaire a été, de manière inusitée, fort long. Si le texte soumis à M. le Président de la République avait été signé rapidement, il est clair qu'il n'aurait été besoin ni de modifier l'ordre du jour ni de convoquer la commission ni de travailler dans la hâte.

Mes chers collègues qui, tout à l'heure, avez fait des observations, si j'avais attendu que M. le Président de la République ait signé le décret de convocation du Parlement en session extraordinaire pour modifier l'ordre du jour de la commission, j'aurais été obligé de convoquer celle-ci hier soir, après vingt-heures trente, heure à laquelle a été signé ce décret !

Je me suis donc permis d'anticiper et de convoquer la commission hier matin, ce qui m'a paru plus simple. Cela nous a permis d'examiner à fond, d'une part, ce projet de loi important, qui, je l'espère, va être adopté - nous avons déjà adopté les quatre articles et il ne nous reste donc plus qu'à nous prononcer sur l'ensemble du texte - et, d'autre part, le projet de loi relatif à la sécurité sociale. Les deux rapports de la commission ont été publiés et diffusés, ce qui permettra à tous nos collègues d'en prendre connaissance. Nous pourrions discuter demain, de manière approfondie, du texte le plus important, à savoir celui qui est relatif à la sécurité sociale.

Par conséquent, au lieu de rendre responsable de cette fébrilité le seul Gouvernement, il serait plus convenable, à mon avis, d'incriminer l'ensemble des pouvoirs publics. Je souhaite qu'à l'avenir, lorsque l'on passe d'une session ordinaire à une session extraordinaire, on ne mette pas autant de temps à se décider ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 102 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour l'adoption	238
Contre	15

Le Sénat a adopté.

10

ATTRIBUTION DE LA QUALITÉ D'AGENT DE POLICE JUDICIAIRE

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 166, 1987-1988), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le code de procédure pénale et relative à l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire aux enquêteurs et aux personnels en tenue de la police nationale. - [Rapport n° 169, (1987-1988).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement s'est félicité de l'adoption, par l'Assemblée nationale, de la propo-

sition de loi qui vous est soumise aujourd'hui. Je tiens, pour ma part, tant à remercier le rapporteur du Sénat, M. Paul Masson, pour la synthèse qu'il a faite qu'à le féliciter pour l'excellence de son rapport.

A l'heure actuelle, les personnels en tenue de la police nationale ont, en application de l'article 21 du code de procédure pénale, la qualité d'agent de police judiciaire adjoint, sauf en matière de circulation routière où certains d'entre eux exercent des attributions de police judiciaire prévues à l'article L. 23-1 du code de la route.

La qualité d'agent de police judiciaire adjoint leur permet non pas de faire des actes de procédure pénale, mais seulement de rédiger des rapports.

La loi du 18 novembre 1985 a étendu aux personnels en tenue de la police nationale l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire de l'article 20, conférée auparavant aux gendarmes, aux inspecteurs non officiers de police judiciaire et aux enquêteurs de la police nationale.

Mais pour l'essentiel, comme l'avait bien remarqué, à l'époque, votre rapporteur, la loi de 1985 renvoyait à un décret en Conseil d'Etat en ne précisant pas quels fonctionnaires étaient concernés ni dans quelles conditions cette qualification était attribuée.

Une étude juridique a montré que les procédures pénales établies par les fonctionnaires de police en tenue non qualifiés par la loi risquaient d'être annulées à la suite de recours.

Par ailleurs, l'absence de définition par la loi des conditions d'aptitude risquait également de provoquer des difficultés au sein des structures hiérarchiques de la police nationale ; ainsi, des gardiens de la paix auraient pu être agents de la police judiciaire au sens de l'article 20, alors que leur brigadier ne l'aurait pas été ; de même, des gradés auraient pu avoir cette qualification, alors que des officiers ne l'auraient pas eue, et ce en fonction des aléas de leur date de fin de stage.

La proposition de loi qui vous est soumise a donc le mérite d'améliorer sensiblement la loi de 1985, en définissant enfin clairement les qualifications d'agent de police judiciaire de l'article 20 reconnues aux fonctionnaires des trois corps de la police nationale : les commandants et officiers de paix, les enquêteurs, les gradés et gardiens de la paix.

Cette proposition de loi tient compte du niveau d'encadrement et de la formation dispensée, en conférant de plein droit la qualification d'agent de police judiciaire de l'article 20 aux commandants et officiers, aux brigadiers-chefs, aux brigadiers, aux chefs enquêteurs et enquêteurs de première classe, aux gardiens de la paix titulaires du brevet de capacité technique et aux enquêteurs titulaire du brevet d'aptitude technique. Cette qualification est, de même, attribuée de plein droit aux enquêteurs nommés stagiaires à compter du 1^{er} mars 1979 et aux gardiens de la paix qui, ayant été nommés stagiaires après le 31 décembre 1985, ont suivi avec succès une scolarité et sont titulaires depuis deux ans.

Cette réforme doit permettre de mieux traiter les faits délictueux dont les policiers en tenue avaient déjà à connaître. Elle va également contribuer à améliorer les conditions d'accueil des victimes, en augmentant le nombre des fonctionnaires ayant qualité pour recueillir leurs plaintes.

Je vous demande, mesdames messieurs, les sénateurs, de bien vouloir suivre votre rapporteur en votant ce texte qui renforcera l'efficacité des services de police dans la lutte contre la délinquance, tout en permettant au citoyen d'avoir l'assurance que la qualification d'agent de police judiciaire est attribuée dans la clarté, le respect de la légalité et selon l'application stricte des règles normales de hiérarchie. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce texte a l'essentielle vertu de la simplicité.

Il permettra, lorsqu'il sera adopté, de donner la qualité d'agent de police judiciaire à un certain nombre de fonctionnaires, en tenue ou non, qui ne sont, à l'heure actuelle, qu'agents de police judiciaire adjoints.

Il faut savoir qu'un agent de police judiciaire adjoint ne peut pas rédiger de procès-verbal ; il se borne à rendre compte à ses chefs des infractions constatées. Or, dans la pratique, c'est souvent lui qui est appelé à constater le délit. Par conséquent, la victime est obligée de faire une deuxième démarche auprès d'un agent de police judiciaire pour que soit constatée sous forme de procès-verbal, par un agent habilité à le faire, une infraction qui a déjà été constatée une première fois.

Il y a là une source de lenteur et de lourdeur dans les procédures et dans la mise en route du dispositif de l'enquête, lenteur et lourdeur préjudiciables à une bonne administration de la justice et - faut-il le dire ? - fort mal ressenties par les victimes.

Le gouvernement précédent avait déjà éprouvé le besoin de modifier l'article 20 du code de procédure pénale. L'idée était déjà dans l'air depuis le rapport de M. Belorgey, parlementaire en mission, rapport qui a été remis en janvier 1982 au ministre de l'intérieur de l'époque, M. Gaston Defferre.

L'idée a été reprise en 1984 au Sénat par le groupe du R.P.R., puis dans le rapport annexé à la loi relative à la modernisation de la police, présentée par M. Joxe et publiée le 7 août 1985. Une loi a d'ailleurs été votée dans le droit-fil de cette idée simple le 18 novembre 1985 ; son article 3 prétendait régler le problème en ayant recours à une formule lapidaire et en renvoyant à un décret d'application l'énumération des conditions d'aptitude à cette qualification d'agent de police judiciaire.

Ce décret n'a jamais été pris. On craignait, si on soumettait un texte au Conseil d'Etat, d'être dans l'obligation d'instaurer une discrimination entre les fonctionnaires de police, en distinguant ceux qui seraient agents de police judiciaire de plein droit, parce qu'ils ont reçu une formation initiale comportant un enseignement spécifique de droit pénal, et ceux qui n'auraient pas reçu cette formation. Il aurait fallu ensuite, par voie réglementaire, faire des attributions au cas par cas, avec les difficultés catégorielles que l'on peut imaginer. Enfin, l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire aux officiers commandants et aux gradés par décret a paru juridiquement fragile. Bref, pour ces raisons diverses, qui additionnaient un peu leurs contradictions, le décret n'est jamais paru.

Nous sommes aujourd'hui en situation de régulariser cette carence.

Le présent texte règle la question, aussi bien pour la police en tenue que pour les enquêteurs, qui avaient fait l'objet d'un décret le 26 décembre 1986.

Son article unique modifie l'article 20 du code de procédure pénale.

Il donne la qualité d'agent de police judiciaire à tous les gradés de la police nationale, aux gardiens de la paix qui ont satisfait aux épreuves du brevet de capacité et à ceux qui auront accompli deux ans de service comme titulaire, dès lors qu'ils auront été recrutés après le 31 décembre 1985. Ce sont 23 000 fonctionnaires de la police en tenue qui sont concernés.

La même mesure est prise pour les chefs enquêteurs, pour les enquêteurs de première classe et pour les enquêteurs de deuxième classe qui ont satisfait aux épreuves du brevet d'aptitude technique.

Enfin, s'agissant des gardiens de la paix, qui ne recevront pas directement la qualité d'agent de police judiciaire, le texte prévoit qu'ils pourront l'obtenir dès lors qu'ils justifieront d'au moins deux ans de service en qualité de titulaire et qu'ils auront satisfait aux épreuves d'un examen technique, dont les modalités seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette disposition, transitoire en quelque sorte, concerne 62 000 gardiens de la paix. Le texte profite d'ailleurs de l'occasion pour ramener à deux ans le délai pendant lequel les enquêteurs de deuxième classe devront faire leurs preuves avant de pouvoir accéder à la qualification d'agent de police judiciaire après avoir satisfait aux épreuves d'un examen technique.

Ce texte a plusieurs vertus.

D'abord, il corrige une imperfection de notre législation en adaptant certaines dispositions du code de procédure pénale.

Ensuite, il allège considérablement les charges des inspecteurs et des commissaires, qui n'auront plus à gérer directement un certain nombre de petits dossiers et qui pourront ainsi, enfin, mieux se consacrer à leur travail permanent d'in-

vestigation. Ce texte doit permettre d'accroître le taux d'élucidation des affaires les plus simples en permettant à l'enquête de démarrer dès la constatation de l'infraction. Nous savons que ce faible taux d'élucidation est l'un des problèmes constants posés à la police française. Nous espérons que cette disposition constituera une des solutions de nature à améliorer cette procédure d'élucidation qui, jusqu'à présent, ne donne pas satisfaction.

Enfin, le texte contribue à la parité entre la police et la gendarmerie, car il va donner aux gardiens de la paix la même qualification que celle qui est déjà reconnue aux gendarmes.

Je formulerais une autre considération, qui n'est pas la moindre : ce texte satisfait l'usager, qui comprend mal, en l'état, la nécessité d'effectuer des démarches successives et identiques lorsqu'il est victime d'une infraction.

Ces vertus simples - simplification, efficacité et cohérence - doivent conduire à des procédures moins lourdes et mieux perçues des divers partenaires.

La commission des lois m'a demandé de rapporter favorablement cette proposition de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par Mme Fraysse-Cazalis, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le code de procédure pénale et relative à l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire aux enquêteurs et aux personnels en tenue de la police nationale. »

Je rappelle que, en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, auteur de la motion.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce texte s'inscrit dans un schéma préélectoral de propagande, par lequel le Gouvernement s'efforce de faire croire qu'il agit en matière d'insécurité. Il n'en est rien ; il est aisé de le démontrer.

L'insécurité publique est au premier plan des préoccupations des Français. Malgré les mesures nouvelles décidées depuis mai-juin 1981, elle s'est aggravée, d'autant que ce sont les actes de petite et moyenne délinquance - agressions, vols, cambriolages, vandalisme - qui perturbent davantage la vie quotidienne. Ils sont plus directement ressentis que les actes du banditisme et de la grande délinquance organisée. La plupart des victimes sont des travailleurs et des retraités. Les plus défavorisés sont donc les plus frappés par des actes d'agression et d'injustice qui s'ajoutent aux effets néfastes de la crise.

Avec ceux du terrorisme, dont il faut bien apprécier la nature et l'origine politique différentes, ces actes de délinquance répercutés, voire amplifiés par les moyens modernes d'information, sont générateurs de crainte, de repliement sur soi. Ils suscitent des réactions illégitimes d'autodéfense. Ils participent à la montée de confrontations violentes entre communautés différentes vivant dans une même collectivité.

Les services de l'Etat, comme la police nationale et la gendarmerie nationale, dont le rôle est essentiel dans ce domaine, doivent être préparés et adaptés le mieux possible aux actions de prévention, de dissuasion et de répression qui s'imposent selon les secteurs.

De manière générale, ces actions impliquent que les causes très diverses et les multiples manifestations de la criminalité et de la délinquance soient bien connues. S'agissant de petite et de moyenne délinquance, il est aujourd'hui possible de réduire le nombre et la gravité de leurs manifestations par des interventions spécifiques. En outre, nombre de mesures de prévention pratique ne peuvent être conçues et appliquées sans l'avis ou l'aide des services de police et de la justice.

S'il est indispensable d'avoir une conscience très exacte de l'action policière dans la lutte contre la criminalité et la délinquance, dans un autre ordre d'idées, il faut prendre en

compte la nécessité du maintien de l'ordre public. A cet égard, les méthodes d'action de la force publique, les pratiques répressives excessives et arbitraires, qui ont coûté la vie à Malik Oussekin et à Lucien Barbier notamment, sont inexcusables.

La force publique doit obéir, dans son organisation et dans son action, aux principes de la séparation des pouvoirs et au respect des libertés et des droits de la personne humaine. Tout ce qui est susceptible de contrevenir à ces stipulations et à ces principes doit être, soit annulé, soit modifié.

Procéder ainsi, c'est se conformer à l'article XII de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen selon lequel : « La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels celle-ci est confiée ».

Mais la priorité doit être donnée à la sécurité de la population. L'axe de la politique de sécurité doit être la prévention dans une double dimension : d'abord, la prévention sociale dans son caractère général ; en second lieu, la prévention, la dissuasion et la répression, qui relèvent directement des services de l'Etat concernés par la sécurité.

Il convient, à ce propos, d'éviter la confusion dans les responsabilités. Celle de la police et de la justice est de combattre et de punir avec la plus stricte fermeté la grande criminalité organisée, qu'il s'agisse des professionnels du crime, des hold-up, du proxénétisme, des trafics de drogue, des extorsions de fonds ou des auteurs d'actes de terrorisme, qu'il ne faut toutefois pas amalgamer avec la délinquance. Si le terrorisme participe à l'aggravation du climat d'insécurité, il a des causes essentiellement différentes, qui tiennent, le plus souvent, à des conflits politiques et à des guerres qui se déroulent dans d'autres pays que la France.

Pour assumer pleinement et efficacement leurs responsabilités, les services de la force publique doivent être dotés des moyens les plus modernes nécessaires et des effectifs qui conviennent.

L'Etat se doit de réadapter profondément les deux services publics de la police et de la justice, qui mènent leur action propre contre l'insécurité publique.

La sécurité reste une des préoccupations majeures des citoyens.

La politique de régression vertigineuse programmée par la grande bourgeoisie heurte de front les intérêts vitaux de l'immense majorité des travailleurs, de toutes catégories professionnelles et de toutes appartenances et opinions politiques ou syndicales. Les fonctionnaires de police sont aussi pris à partie par cette politique néfaste.

Les coups portés aux droits acquis et aux libertés s'intensifient. Ils appellent des ripostes. C'est ainsi que l'alignement de la force publique sur cette néfaste politique, à des fins de répression systématisée, remet plus que jamais d'actualité la question de l'utilisation démocratique de la force publique et de la nécessité de sa démocratisation.

La réponse aux légitimes préoccupations de nos concitoyens sur leur sécurité, sur leurs conditions de vie dans la cité passe désormais par la contestation de l'ordre établi.

C'est ce que nous proposons de manière constructive à la discussion et à l'action de tous les citoyens.

A côté d'autres propositions de loi, comme celle sur « la sécurité des individus et des biens et le respect de l'intégrité physique et psychique », qui figurent dans la « déclaration des libertés » du 27 janvier 1987 adoptée par le comité central du parti communiste français, prend place notre proposition de loi de démocratisation de la police, à laquelle j'ai fait référence ce matin et qui vise notamment la démocratisation et le rôle de la police nationale.

La lutte pour les libertés est à l'ordre du jour dans la France d'aujourd'hui.

Les droits et libertés conquis par le peuple français sont l'objet d'une attaque multiforme des forces du capital et du pouvoir. Le caractère antidémocratique des institutions et de leur fonctionnement s'accroît.

Les services de la police sont utilisés prioritairement à la mise en œuvre de cette attaque contre les droits et les libertés. Dans les cas d'excès d'emploi de la force publique, les événements comme ceux qui sont survenus lors de la manifestation des étudiants à Paris, en décembre 1986, ont

démontré qu'il n'existait aucun contrôle démocratique et suffisamment dissuasif pour les empêcher et pour sanctionner les responsables.

S'agissant des actions de la police en matière judiciaire et administrative, en dehors de tous les actes concernant le domaine de la police militaire relevant du ministère de la défense et de la justice militaire, il n'est plus possible d'admettre l'existence de forces de police n'ayant ni les mêmes obligations devant la loi ni les mêmes missions pour la protection des personnes et des biens et se livrant de surcroît à des actions concurrentes négatives et stériles.

Nous réaffirmons le caractère de service public de la police dans toute sa dimension et ses compétences.

M. Paul Malassagne. Très bien !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Dans le cadre et la cohérence d'une politique de prévention, de dissuasion et de répression de la criminalité et de la délinquance impliquant la participation des citoyens, de leurs élus, de leurs associations, l'action des services de police doit être coordonnée. Tous les moyens nécessaires doivent lui être donnés en faveur de la sécurité de la population.

Le rôle des maires en matière de prévention de la délinquance doit être pleinement reconnu. L'autonomie d'action qu'ils peuvent venir à décider dans ce domaine doit bénéficier des concours de l'Etat et de ses services. Les communes doivent être associées aux mesures de sécurité. Les services de police doivent être mis à la disposition des maires à cet effet et pour l'application des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi.

Je voudrais préciser quelles sont les missions de la police.

La police est un service public d'Etat chargé de garantir les libertés et la démocratie, d'assurer la protection des biens et la sécurité des personnes.

Dans ces conditions, le recours à l'utilisation des forces de police pour la répression des manifestations et des conflits politiques ou sociaux doit être banni. La force publique doit, au contraire, être chargée d'assurer le droit de manifestation.

Les représentants directs du Gouvernement - les commissaires de la République - exercent des pouvoirs en matière de police judiciaire que rien ne justifie à nos yeux. Nous considérons qu'il faut abroger l'article 30 du code de procédure pénale.

La réforme des structures de la police que nous proposons doit avoir pour objectif d'empêcher l'immixtion du pouvoir exécutif dans les enquêtes judiciaires. La mise à disposition du ministère de la justice des services spécialisés de police judiciaire, définis par la loi d'organisation de la force publique et achevant l'étatisation de la police, concourt à cet objectif. Toutefois, la réforme démocratique de la justice doit elle-même concourir à cet objectif, si l'on ne veut pas que l'immixtion du pouvoir exécutif s'opère par en haut.

Les blocages du fonctionnement correct de la police judiciaire, qui sont encore constatés, tiennent pour une part à ces immixtions, à la confusion des pouvoirs et à l'impossibilité de fait, pour les services de la justice et les magistrats compétents, de diriger et de contrôler, comme ils en ont théoriquement la charge, les activités de police judiciaire. Les moyens en matériels - locaux, équipements - et en effectifs doivent être donnés à la justice pour qu'elle assume enfin l'exécution de cette responsabilité et en rende compte.

Cette mesure, si elle a pour mérite de vouloir fixer les responsabilités et de mieux coordonner l'action judiciaire, a également celui de garantir les droits statutaires des personnels de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie.

Dans le cadre de la délimitation des compétences territoriales judiciaires, les fonctionnaires de police n'appartenant pas aux services spécialisés de police judiciaire, mais qui agissent en leur qualité d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire relèvent également de ces nouvelles dispositions, bien que n'étant pas « mis à disposition ».

En ce qui concerne la police administrative, nous proposons qu'elle corresponde strictement au concept de la sécurité publique, dont la charge est assurée, pour l'essentiel, par la police en uniforme ou qui devrait être en uniforme lorsqu'elle n'appartient pas à l'un des corps des services actifs en civil.

Enfin, nous considérons que le contrôle démocratique de l'utilisation de la police doit avoir lieu au niveau parlementaire.

Les fonctionnaires de police doivent être considérés comme des citoyens à part entière et non subir des discriminations particulières qu'aucune raison sérieuse ne fonde.

Le rôle accru des syndicats et des associations de fonctionnaires de police et leur action sur ces questions, l'usage du droit d'expression politique et syndicale, l'extension des attributions des organismes paritaires sont de nature à conforter la démocratisation de la police.

Chacun le constate, il y a loin de cette conception d'ensemble à la réforme étriquée à laquelle se limite la proposition de loi soumise à notre examen.

Faute de répondre aux modifications de structures nécessaires à une bonne action des forces de sécurité publique, il n'y a pas lieu, à notre avis, de délibérer sur ce texte.

C'est pourquoi nous avons déposé une motion tendant à opposer la question préalable. (*Applaudissements sur les traversées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, contre la motion.

M. Paul Masson, rapporteur. Je suis un peu perplexe devant la question préalable présentée au nom du groupe communiste par notre collègue Mme Fraysse-Cazalis. Je vous avoue que cette motion est très difficile à comprendre.

Voilà un texte qui, à l'évidence, ne présente que des aspects positifs. Il permet d'accroître l'efficacité de la police nationale en tendant à obtenir un meilleur taux d'élucidation de toutes les « petites affaires » qui encombrant les commissariats de police et dont l'addition est toujours très largement la cause du sentiment d'insécurité ressenti par la population française.

Ce texte n'a pas d'autre objet que de permettre l'entrée en vigueur d'un projet qui a déjà été adopté en 1985 et qui a été présenté par un gouvernement soutenu par une majorité déférente.

A cet égard, il est d'ailleurs intéressant de se référer aux propos tenus, en 1985, à l'Assemblée nationale par M. Guy Ducloné, qui s'exprimait au nom du groupe communiste sur ce même sujet : « S'agissant de l'extension de la qualité d'agent de police judiciaire aux personnels en tenue, le groupe communiste y est d'autant plus favorable que, l'an passé, lors de discussion du budget de l'intérieur, nous vous avions interrogé sur ce point. »

Alors que le groupe communiste revendiquait, en 1985, pratiquement la paternité d'une mesure qui lui paraissait souhaitable et urgente, voici que les sénateurs communistes nous présentent aujourd'hui une question préalable dont l'adoption entraînerait le rejet d'un texte qui permet d'appliquer la mesure qui était souhaitée deux ans plus tôt par le même groupe communiste. C'est un fait que je peux difficilement comprendre. Nous sommes ici, mes chers collègues, en présence d'un témoignage d'incohérence.

Cette incohérence s'est d'ailleurs manifestée à l'Assemblée nationale le 14 décembre dernier, lorsque le groupe communiste, après avoir déposé et voté une question préalable contre cette proposition de loi, s'est finalement abstenu sur l'article unique de la proposition de loi.

Quel est l'objet de cette question préalable ? Je ne le comprends pas, sauf à concevoir que vous avez utilisé l'occasion d'un débat purement technique sur un article précis - l'article 20 - du code de procédure pénale, pour exposer la théorie du parti communiste et des groupes qui le représentent, sur un problème de sécurité qui est majeur et mal ressenti par la population.

En effet, s'agissant de l'insécurité, dois-je rappeler que, de 1981 à 1985, et, singulièrement, en 1982 et 1983, le taux de délinquance, toutes catégories confondues, s'est très fortement accru en France.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de repousser cette question préalable. Si elle était adoptée, elle entraînerait le rejet d'un texte qui a pour conséquence et pour seul objet de valoriser le métier de policier, d'accroître l'efficacité de la police et ainsi de mieux assurer la sécurité de nos concitoyens.

Comme les 90 000 policiers qui attendent le vote de cette proposition de loi, nos concitoyens méritent d'être complètement et clairement informés sur la position de chacun.

C'est pourquoi, au nom de la commission des lois, monsieur le président, je vous demande de consulter le Sénat, par scrutin public, sur cette motion.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1, tendant à opposer la question préalable.

Je rappelle que cette motion est repoussée par la commission et que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 103 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	15
Contre	301

Le Sénat n'a pas adopté.

Discussion générale (suite)

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai bien écouté l'intervention que vient de prononcer M. le rapporteur. S'il s'agissait seulement de revaloriser le métier de policier et de permettre une meilleure « sécurisation » - si j'ose employer ce néologisme - de la population, il est bien évident que ce texte recevrait notre approbation. Vous l'avez d'ailleurs souligné, monsieur le rapporteur.

Nous considérons que ces questions doivent être traitées à l'occasion d'une réforme plus générale des services de sécurité et non par une mesure étroite et limitée comme celle qui nous est présentée aujourd'hui.

Les remarques qui ont été présentées à l'Assemblée nationale par les députés communistes me conviennent tout à fait et je ne vais pas refaire l'exposé qu'ils ont si bien fait. Je vais cependant le résumer de façon à préciser devant le Sénat notre position.

La proposition de loi dont nous discutons aujourd'hui n'est pas une simple conséquence de la loi du 18 novembre 1985. A ce jour et à ma connaissance, aucun décret en Conseil d'Etat n'a établi la définition des personnels concernés et celle des conditions d'aptitude requises. De même, nous n'avons eu connaissance d'aucune communication du Gouvernement, d'aucun projet soumis à notre étude ou à l'avis des personnels de police.

Les conditions d'aptitude requises pour l'attribution de la qualification d'agent de police judiciaire ne nous paraissent ni suffisantes ni acceptables. Elles ne se rattachent à aucun projet connu du Gouvernement sur une réforme de la police et des institutions judiciaires s'assignant l'objectif de coordonner et de délimiter définitivement les compétences judiciaires afin de mieux lutter contre la criminalité et la délinquance.

On pourrait croire que cette proposition de loi entre dans le cadre de mesures administratives de police qui seraient destinées à compléter l'armature de la police judiciaire pour affronter l'insécurité. Toutefois, il y a bien longtemps que l'on sait que cette mesure est inadaptée à la demande des citoyens pour leur protection et pour celle de leurs biens.

Je répéterai à nouveau ce qui a été dit abondamment et à juste titre, me semble-t-il : ce qui prédomine, c'est surtout le sentiment d'insécurité qui est lié, bien souvent, à ce que l'on appelle, peut-être de façon un peu simpliste, la « petite » délinquance.

Ce qui serait nécessaire - la demande existe depuis bien longtemps - ce sont des réformes démocratiques de la force publique et la présence sur le terrain, dans les quartiers, au plus près des habitants, d'« ilotiers », d'inspecteurs et d'enquêteurs capables de suivre les plaintes.

Aujourd'hui, je poserai quelques questions : quelles sont les conditions d'emploi des officiers de police judiciaire et des agents de police judiciaire de la police nationale ? Ont-ils les locaux adaptés à leurs missions, les moyens et la disponibilité indispensables ?

Poser ces questions, c'est malheureusement répondre par la négative. En effet, quel que soit le département dont nous soyons les élus, le problème doit se poser dans les mêmes termes. En tout cas, en Moselle, nous manquons de moyens adaptés et, dans ma ville tout spécialement, le commissariat de police est particulièrement vétuste. Mais ce type de problème se rencontre bien évidemment ailleurs.

Les syndicats des personnels de police en civil ont, bien entendu, protesté contre leurs médiocres conditions de travail.

Sur le plan des principes, nous avons donné notre accord à l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire aux fonctionnaires de la police nationale qui ne l'avaient pas. Nous nous sommes référés pour cela aux qualifications des fonctionnaires de police de la gendarmerie, hors les missions de maintien et de rétablissement de l'ordre, comme le prévoit le code pénal.

Nous avons estimé, en effet, qu'à conditions de recrutement, de formation professionnelle et d'emploi équivalentes, les fonctionnaires de la police nationale, sous statut civil, ne pouvaient être placés dans une situation professionnelle et judiciaire d'infériorité par rapport aux gendarmes, situation qui ne manquerait pas, très rapidement, de leur être imputée à faute et de les défavoriser indicièrement et moralement.

Certes, il existe entre ces deux grands services de police des disparités dans les conditions de formation, d'encadrement et d'emploi. Dans la police nationale, des policiers des corps en tenue, agents de police judiciaire adjoints visés à l'article 21 du code de procédure pénale, principalement du corps des gradés et gardiens de la paix, sont affectés à des emplois et à des missions de police qui, théoriquement, revenaient aux policiers en civil. Des brigades spécialisées ont été constituées à partir des éléments de la police en tenue pour accomplir des missions de police judiciaire et de répression sur la voie publique.

A de multiples reprises, nous sommes intervenus pour que soient renforcés les effectifs des corps des inspecteurs de police et des enquêteurs, ce qui, à notre avis, reste toujours à faire.

Nous n'avons pas repris l'argument spécieux, encore entendu dans la polémique de ce qu'on appelle par ailleurs la « guerre des polices », selon lequel la qualification professionnelle du gardien de la paix par rapport au gendarme ou celle du gendarme officier de police judiciaire par rapport à l'inspecteur serait de « moindre qualité ».

En réalité, la « guerre des polices », la fausse émulation et la concurrence, les rapports parfois conflictuels qui existent entre la police nationale et la gendarmerie - on l'a vu récemment - permettent, bien souvent, des manœuvres et des interventions politiques dans le déroulement des enquêtes. Ils accèdent aussi l'emploi de la force publique dans le règlement des conflits sociaux.

Plus que jamais, votre politique reste l'intensification de la répression. Si, aujourd'hui, vous adaptez quelque peu votre langage, si vous revendiquez la réussite dans une amorce de recul de certains actes d'insécurité, c'est parce que vous êtes obligés de tenir compte du fait que, de plus en plus, l'opinion publique ne croit pas que votre conception de la répression et de l'enfermement systématique soit le seul et unique moyen de lutter contre l'insécurité et le développement de la délinquance.

C'est pourquoi vous n'avez jamais tenu compte du fait que l'accumulation des affaires pénales et contraventionnelles, l'entassement des instructions et des poursuites judiciaires, ainsi que la modernisation des moyens et des méthodes requerraient des mesures et des réformes.

C'est peu dire que le retard juridique imposé à la plupart des fonctionnaires en tenue des services actifs de la police nationale, avec leur maintien dans la qualification d'agents de police judiciaire adjoint définie à l'article 21 du code de

procédure pénale, est significatif du peu de considération que vous avez réservée à ces fonctionnaires, malgré le regard paternaliste que vous jetez sur eux en permanence.

Notre pays avait besoin, depuis longtemps, de policiers qualifiés et formés dans la rigueur du respect de la loi et de la personne humaine. Or, notre collègue Mme Fraysse-Cazalis vient de rappeler à quoi aboutissent certaines déviations, en citant le matraquage de Malik Oussekiine et de Lucien Barbier.

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, nous avons fait des propositions qui remettaient sur leurs rails les principes fondamentaux de la Constitution sur la séparation des pouvoirs, notamment entre l'autorité civile et l'autorité judiciaire et entre ces deux autorités et le commandement de la force publique. Aujourd'hui, dans la pratique, ces principes sont très souvent foulés aux pieds en matière de police judiciaire et administrative.

Mais, s'il n'y a eu aucune prise en compte de nos propositions sur l'utilisation et la réforme de la force publique, il n'y a pas eu davantage et il n'y a toujours pas de projet sur ce que devrait être l'organisation de la police judiciaire, services de la justice compris, ainsi que sur la délimitation des compétences judiciaires dans l'esprit de l'étatisation de la police que vous n'avez pas voulu achever.

Vous préférez deux forces de police concurrentielles à deux forces de police complémentaires. Vous affirmez que cette concurrence est indispensable à la défense des institutions républicaines. Mais ce sont votre politique et votre comportement qui ont fait des institutions républicaines une « monarchie de droit quasi absolu », laquelle a entraîné une sorte de relégation du pouvoir législatif.

Comment comptez-vous réaliser les réformes structurelles et la mise à niveau des services de la police nationale en fonction de l'attribution des qualifications judiciaires visées à l'article 20 du code de procédure pénale ? Est-ce grâce à la loi de modernisation de la police, dont vous avez réduit de manière très sensible le budget et dont vous détournez ou n'utilisez pas les crédits ? Ce n'est pas, en tout cas, avec l'introduction de barrages sélectifs au sein du cadre des gardiens de la paix que nos appréhensions s'atténueront si peu que ce soit !

Les conditions et les conséquences néfastes de votre politique pour le pays, votre choix de la répression, votre volonté de repousser toute réforme démocratique de la force publique et des institutions judiciaires en fonction des besoins et de la sécurité des gens, dont Mme Fraysse-Cazalis a fait état à l'instant, contreviennent à l'accord de principe que nous avons donné et que nous maintenons en faveur de l'élévation des compétences professionnelles et judiciaires des fonctionnaires de la police nationale.

C'est pourquoi, comme nous l'avons dit par ailleurs, le groupe communiste exprime les plus vives réserves et s'abstiendra dans le vote sur cette proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - I. - Le quatrième alinéa (3°) et le cinquième alinéa (4°) de l'article 20 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3° Les commandants, les officiers de paix principaux, les officiers de paix de la police nationale titulaires, les brigadiers-chefs et brigadiers de la police nationale ainsi que les gardiens de la paix de la police nationale qui ont satisfait aux épreuves du brevet de capacité technique ou qui, nommés stagiaires après le 31 décembre 1985, ont accompli deux ans de services en qualité de titulaires ;

« 4° Les chefs enquêteurs de la police nationale, les enquêteurs de première classe, les enquêteurs de deuxième classe qui ont satisfait aux épreuves du brevet d'aptitude technique ainsi que les enquêteurs de deuxième classe qui, ayant rempli les conditions d'aptitude prévues par la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ou ayant été nommés stagiaires à compter du 1^{er} mars 1979, ont accompli deux ans de services en qualité de titulaires ;

« 5° Les autres enquêteurs de deuxième classe de la police nationale et les autres gardiens de la paix de la police nationale qui comptent au moins deux ans de services en qualité

de titulaires et qui ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - Au début du sixième alinéa du même article, les mots : "Toutefois, les fonctionnaires mentionnés aux 1° à 4° ci-dessus" sont remplacés par les mots : "Toutefois, les fonctionnaires mentionnés aux 1° à 5° ci-dessus". »

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, je ferai simplement remarquer que le groupe communiste a présenté une motion préalable qui avait pour objet d'affirmer qu'il n'y avait pas lieu de délibérer. Or, à l'instant, M. Souffrin a indiqué que ce même groupe communiste s'abstiendrait lors du vote du présent texte. Il y a là une contradiction que je me plais à souligner et qui n'est pas dans les habitudes de ce groupe.

Quant au « léger mouvement de recul » du phénomène d'insécurité nationale, il a tout de même épargné, l'année dernière, à 300 000 Françaises et Français d'être agressés, d'être victimes d'un acte de délinquance. Ce n'est pas rien ! Il doit donc être pris en compte au bénéfice de l'action gouvernementale.

Je répète que nous sommes saisis d'un texte technique : il s'agit, effectivement, de revaloriser le métier de policier, d'alléger des procédures qui permettent au justiciable d'espérer une plus prompte et plus saine décision en faveur de l'équité. Ce texte permet d'accélérer les procédures dans les affaires concernant la petite délinquance.

Je ne comprends donc absolument pas pourquoi le groupe communiste affirme des positions qui sont absolument en contradiction avec celles qu'il a affirmées dans la discussion générale.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Bellanger, pour explication de vote.

M. Jacques Bellanger. La loi du 18 novembre 1985 a étendu la qualification d'agent de police judiciaire aux personnels en tenue des services actifs de la police nationale.

Un décret en Conseil d'Etat était nécessaire pour déterminer la formation indispensable à cette qualification. L'actuel Gouvernement n'ayant pas su résoudre les différends interministériels rencontrés sur ce décret, la difficulté a été contournée par le dépôt de la proposition de loi dont nous discutons.

Celle-ci définit les différentes catégories de personnels en tenue de la police nationale susceptibles de bénéficier de la qualité d'agent de police judiciaire et précise les conditions d'aptitude requises.

En outre, les enquêteurs venant d'être dotés d'un statut concernant la hiérarchisation de leur corps, cette proposition de loi détermine les conditions d'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire.

Le groupe socialiste votera cette proposition de loi parce qu'elle n'est, en quelque sorte, que le texte d'application de l'article 3 de la loi Joxe du 18 novembre 1985 et parce que nous considérons que les policiers concernés ont assez attendu. Faut-il rappeler que le décret d'application de l'article 3 était prêt en mars 1986 ? De plus, cette réforme doit permettre d'accroître les moyens juridiques de la police nationale, et donc d'améliorer l'efficacité de la lutte contre la petite et moyenne délinquance.

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Je voudrais brièvement rectifier certaines erreurs : le décret n'était pas prêt en mars 1986, monsieur Bellanger ! Il a, certes, été examiné par le comité technique paritaire de la police, puis rediscuté bien souvent par la suite, mais il n'a pas été présenté au Conseil d'Etat. Au demeurant, lorsque l'assemblée du Palais-Royal a examiné le projet de décret que nous lui soumettions pour l'application de la loi de 1985, elle a considéré que la rédaction proposée pouvait présenter des risques d'illégalité, ce qui aurait pu entraîner des recours contentieux.

Je vous remercie en tout cas, monsieur Bellanger, de nous avoir fait part du vote favorable de votre groupe, mais je crois que, quand on légifère, il vaut mieux élaborer de bonnes lois, des lois précises, surtout lorsqu'elles traitent de police judiciaire, c'est-à-dire de libertés individuelles ! (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi. (La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Mes chers collègues, en attendant la transmission des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant amélioration de la décentralisation, il y a lieu d'interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

11

AMÉLIORATION DE LA DÉCENTRALISATION

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 175, 1987-1988), de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'amélioration de la décentralisation.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai l'honneur de rapporter devant le Sénat les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi d'amélioration de la décentralisation, qui a abouti il y a quarante-huit heures.

Avant de faire le compte rendu de ces travaux, monsieur le ministre, je vous dirai que, dans cette affaire, nous avons été tous, aussi bien députés que sénateurs, un peu gênés, compte tenu de la cadence à laquelle a dû se terminer l'instruction de ce dossier et compte tenu du fait - ce qui rejoint d'ailleurs une observation qui avait été formulée ici même - que ce texte, que vous aviez articulé sur cinq titres et intitulé « Projet de loi d'amélioration de la décentralisation », s'est rapproché, soyons honnêtes, au fil des délibérations, d'un texte portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales. En effet, l'adjonction d'un certain nombre d'éléments, quelquefois inattendus, a rendu quelque peu dépassée la manière dont le Sénat avait abordé la discussion en première lecture au cours de laquelle il avait essayé de s'en tenir le plus rigoureusement possible à l'architecture que vous aviez donnée à votre texte, alors qu'ailleurs il semble que les choses se soient passées avec plus de laxisme ou d'ambition.

Il en est résulté que, dans cette affaire, le Sénat n'a peut-être pas pu exprimer exactement tout ce qu'il avait à dire sur le sujet de la décentralisation. C'est probablement fort dommage. Je suppose que, lors d'une session ultérieure, nous aurons à revenir sur tout cela.

Mes chers collègues, le projet comportait au départ cinq titres : le premier portait sur la solidarité au niveau de la D.G.E. en direction des départements les plus défavorisés ; le second comportait des dispositions relatives aux interventions économiques des collectivités territoriales ; le troisième traitait de la procédure budgétaire et du contrôle financier des collectivités territoriales ; le quatrième était relatif à la coopération intercommunale ; enfin, le cinquième visait le financement des collectivités à vocation touristique.

Le Sénat en avait ajouté quatre, d'importance inégale, il faut le dire, dont un, absolument indispensable et fondamental, sur les compétences des gardes champêtres en Alsace

et en Moselle ; un sur la fonction publique territoriale ; un sur les baux de longue durée consentis par les collectivités pour exercer les missions de service public sur leur territoire et sur leurs propriétés ; enfin un sur les syndicats d'agglomérations nouvelles.

L'Assemblée nationale en a transféré deux dans d'autres parties du texte, complété un et transformé un autre.

Elle a supprimé celui qui portait sur les gardes champêtres d'Alsace-Moselle en reclassant l'article dans un autre chapitre, ce qui ne semble pas anormal. Je rappelle, d'ailleurs, que c'est à la faveur d'une petite surprise de début de discussion que ce titre avait été créé au Sénat.

Elle a supprimé celui qui traitait des syndicats d'agglomérations nouvelles mais pour le transférer dans le titre relatif aux dispositions financières.

Enfin, elle a ajouté un titre de dispositions diverses, ce qui semble tout à fait logique puisque, effectivement, au fil des discussions, quelques dispositions d'ordre mineur mais néanmoins essentielles là où elles s'appliquent étaient venues s'ajouter au texte.

Elle a procédé à une certaine remise en ordre du texte, compte tenu de ces modifications de titre, par transfert de certains articles d'un endroit à un autre.

En fonction de cela, elle a modifié le titre I^{er}, qui était autrefois relatif à la dotation globale d'équipement, pour l'orienter vers les concours financiers de l'Etat. A ce sujet, monsieur le ministre, je formule à nouveau une des observations que j'avais évoquées tout à l'heure, à savoir que l'Assemblée nationale s'est intéressée à la D.G.F., ce que nous nous étions interdit de faire ici, et c'est un des points sur lesquels le Sénat, éventuellement, pourrait avoir quelque vague à l'âme à la fin de la discussion de ce projet de loi.

Il existe d'autres différences entre le texte du Sénat et celui de l'Assemblée nationale qui découlent des adjonctions que l'Assemblée nationale a faites. Si vous le voulez bien, j'évoquerai d'abord celles qui avaient été annoncées au cours de la discussion sénatoriale, c'est-à-dire toute une série de dispositions dont il était prévu qu'elles seraient effectivement présentées à l'Assemblée nationale et qui sont issues des travaux de la commission que préside notre collègue M. Barbier sur la coopération intercommunale.

Il s'agit, en particulier, d'articles relatifs à la composition et au rôle des bureaux syndicaux, au pouvoir des présidents, aux modalités d'adhésion à un établissement public, toutes dispositions que nous voyions poindre et qui viennent compléter ce que le Sénat lui-même avait incorporé, s'agissant des syndicats à la carte, en particulier.

En matière de coopération intercommunale, l'Assemblée nationale a ajouté une disposition selon laquelle une commission de conciliation serait obligatoirement consultée par le préfet, dont je rappelle que nous avons fait le juge du divorce en cas de sortie d'une commune d'un syndicat qu'elle souhaitait quitter.

L'Assemblée nationale a prévu également la substitution des communautés urbaines aux districts dans un certain nombre de cas bien précis. Ces dispositions ajoutées en matière de coopération intercommunale ont reçu l'accord de la commission mixte paritaire.

Ont été incluses d'autres dispositions dont rien, au moment de la discussion sénatoriale, ne laissait prévoir qu'elles recueilleraient aussi largement l'adhésion de la commission mixte paritaire.

Plusieurs d'entre elles sont relatives à la dotation globale de fonctionnement.

L'une va exactement dans le sens de la solidarité dont le Sénat avait retenu le principe en ce qui concerne la dotation globale d'équipement, en précisant les règles de la dotation globale de fonctionnement minimale des départements pauvres.

L'autre paraît plus discutable, si on la rapporte aux mesures de solidarité. Elle tend à supprimer, dans les modalités de calcul du potentiel fiscal, la part de taxe professionnelle que les communes reçoivent, au titre des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, ce qui bien sûr les met dans une position moins désagréable, mais touche, cette fois, à l'équilibre même de la dotation globale de fonctionnement.

D'autres dispositions sont relatives au problème financier : la possibilité de rendre exécutoires certains aspects des délibérations de programmes des conseils régionaux dans l'at-

tente du vote des budgets ou de leur règlement par le préfet en cas de difficulté ; des dispositions sur l'organisation des chambres régionales des comptes tenant à leurs effectifs qui seraient complétés par des magistrats de l'ordre judiciaire dans les départements d'outre-mer, comme cela se fait déjà pour les tribunaux administratifs et sur le recrutement de leur président.

D'autres dispositions encore, proposées par l'Assemblée nationale, ont trait à la fonction publique territoriale, en particulier à la prolongation de la validité des commissions administratives paritaires, mesure nécessaire puisque, malheureusement, les décrets sur un certain nombre de cadres d'emplois n'ont pas encore pu paraître. Par conséquent, il faut maintenir l'activité des commissions actuelles.

D'autres dispositions ressortiraient plutôt des dispositions diverses, mise à part l'exemption des présidents de conseils régionaux de la cour de discipline budgétaire qui pourrait, à la limite, s'insérer dans les procédures de contrôle : la possibilité de mettre en distribution des lots autres qu'alimentaires dans les petites loteries régies par l'article 6 de la loi du 21 mai 1986 ; l'extension du statut de stations classées, balnéaires ou thermales, aux villes de plus de 500 000 habitants qui participent pour plus de 40 p. 100 au financement d'un centre dramatique national, le cas échéant associées à d'autres collectivités territoriales ; la prolongation de la validité de l'article 315-2-1 du code de l'urbanisme jusqu'au 8 août 1988, ce qui correspond, là encore, à un certain nombre de retards dans la mise en application des lois de décentralisation ; la mention de l'ordre du jour obligatoire dans les convocations des conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants et, enfin, en ce qui concerne les zones de montagne - mais là, le Sénat ne l'a admis en commission mixte paritaire qu'à titre expérimental avec le souci éventuel de l'étendre à toutes les zones rurales par la suite - la création d'une commission chargée de veiller à ce qui se passe au niveau des services publics et en particulier de proposer le maximum de polyvalences pour en maintenir l'existence de la manière la plus décentralisée possible.

Sur toutes ces dispositions ajoutées par l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire a émis un avis favorable, à l'exception de la dernière dont je vous ai dit qu'elle l'a admise bien entendu au niveau du texte, mais elle tient à souligner qu'il s'agit d'une expérience qu'il faudra probablement élargir à tout le territoire par la suite.

J'en viens aux divergences qui séparaient l'Assemblée nationale du Sénat.

Sur le plan de la solidarité intercommunale, il n'existe pas de divergence, sauf pour les adjonctions, mais le Sénat les a acceptées.

Sur le plan des interventions économiques, il existe trois divergences, dont une lourde et deux légères.

La divergence lourde est la suivante. L'Assemblée nationale a supprimé la possibilité offerte par le Sénat de supprimer l'intervention des départements au bénéfice des entreprises en difficulté. Par conséquent, le texte de l'Assemblée nationale est revenu au projet de loi initial selon lequel les départements pouvaient, comme les régions, intervenir en faveur des entreprises en difficulté.

La commission mixte paritaire a approuvé cette disposition après discussion en constatant qu'en définitive la suppression de cette possibilité pour les départements équivalait dans nombre de cas à donner un pouvoir d'intervention politique aux régions sur le territoire du département, ce qui, parfois, pourrait créer des difficultés dont il est difficile au départ de mesurer les implications. La commission mixte paritaire a donc accepté le rétablissement de l'intervention des départements au profit des entreprises en difficulté.

J'en viens aux deux divergences légères. L'une concerne la possibilité d'octroyer des emprunts aux organismes d'utilité publique régis par l'article 238 bis du code général des impôts - ce que la commission mixte paritaire a accepté - et la présence des collectivités en quantité délimitée par la loi dans les conseils d'administration d'établissements financiers créés pour garantir les emprunts de sociétés privées, ce que la commission mixte paritaire a également accepté.

L'autre divergence concerne le chapitre des baux emphytéotiques, disposition qui résultait d'une initiative du président de la commission des lois du Sénat. Je rappelle qu'il s'agissait de permettre aux collectivités territoriales de consentir des baux emphytéotiques sur les parties de leurs

domaines qui, par suite de l'affectation à une mission de service public, risquent d'être incorporées dans le domaine public. Le Conseil d'Etat a récemment considéré, rappelons-le, que, dans ce cas, cette partie du domaine ne pouvait plus faire l'objet d'un bail emphytéotique, dans la mesure où celui-ci étant un droit réel constitue une atteinte à l'inaliénabilité du domaine public. L'objet des amendements du Sénat était de surmonter cette difficulté.

Il y avait deux divergences majeures entre le Sénat et l'Assemblée nationale : la relativité du bail emphytéotique, l'Assemblée nationale prévoyant qu'il pourrait être résilié à tout moment par la collectivité territoriale - alors que d'autres procédures permettent déjà de reprendre le terrain en cas d'exécution de travaux d'intérêt public - et la soumission de l'application de ce texte à un décret. La commission mixte paritaire a écarté ces deux dispositions.

Une divergence mineure existait puisque l'Assemblée nationale ne souhaitait pas que ces possibilités soient étendues aux baux à construction. La commission mixte paritaire s'est ralliée sur ce point à la position de l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne la contribution des collectivités territoriales aux charges anormales des services publics concédés, il y avait, là encore, divergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur deux points.

Le premier est celui de la fin de période de réglementation des prix pour lesquels le Sénat n'avait pas envisagé qu'une collectivité puisse combler les difficultés créées aux concessionnaires. L'Assemblée nationale souhaitait que cela fût rétabli et après une très longue discussion et en faisant remarquer au passage d'ailleurs que nous ne souhaitons en aucune manière, par l'adoption de ce texte, légitimer moralement, même incidemment, le principe de la réglementation des prix, la commission mixte paritaire a cependant constaté que, dans certains cas, cela aboutirait à des augmentations de tarifs telles qu'il valait mieux retenir tout de même cette disposition et l'étendre aux régies. C'était le deuxième point sur lequel il existait une petite divergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

En revanche, l'Assemblée nationale a accepté - c'était nécessaire - que les délibérations autorisant ces clauses de garantie financière dans les contrats de concession fassent l'objet d'une délibération du conseil municipal motivée, mais cela « à peine de nullité », mention que l'Assemblée nationale avait, à notre avis, fort imprudemment supprimée.

En ce qui concerne le contrôle budgétaire, vous savez que la réforme consiste à faire apurer par les trésoriers-payeurs généraux, en tant qu'échelon décentralisé des chambres régionales des comptes, les comptes des petites communes. Sur ce point, il y avait divergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Ce dernier tenait à instituer un double critère pour le basculement des communes d'un régime sur l'autre, c'est-à-dire un critère démographique - 2 000 habitants - et un critère financier - un budget inférieur à 3 millions de francs. L'Assemblée nationale avait supprimé le second critère en faisant remarquer qu'un budget pouvait varier énormément d'une année sur l'autre en fonction de l'importance des investissements qui parfois gonflent - ou bien entendu dégonflent - un budget pour une année déterminée.

L'Assemblée nationale et le Sénat se sont mis d'accord au sein de la commission mixte paritaire pour retenir un deuxième critère financier plus stable - celui que l'Assemblée nationale avait complètement supprimé - en fixant le seuil à 2 millions de francs, mais au seul titre des ressources ordinaires, ce critère étant beaucoup plus constant et plus significatif des responsabilités communales.

En ce qui concerne la coopération intercommunale, il y avait deux divergences notoires, mais fort importantes. Je rappelle au Sénat que tout le chapitre repose sur un pari : celui qui consiste à penser qu'on créera plus facilement et davantage des syndicats à l'avenir si les communes ne se sentent pas définitivement liées à l'intérieur des syndicats dans lesquels elles entrent.

Mais on pouvait se demander à partir de quel moment une commune pourrait engager une procédure débouchant sur son éventuelle sortie du syndicat, soit parce que sa situation avait changé et qu'elle était amenée à demander une réforme du système de fonctionnement ou bien des statuts du syndicat et que cela lui était refusé, soit parce que le syndicat, de sa propre initiative, prenait des dispositions qui mettaient la commune en difficulté.

Le problème était de savoir s'il suffisait qu'une commune considère qu'il n'était plus de son « intérêt » de faire partie du syndicat - thèse de l'Assemblée nationale - ou s'il fallait que ce soit une commune qui se sente menacée dans ses intérêts essentiels, thèse du Sénat.

En définitive, il est vrai qu'une commune peut être amenée à sortir d'un syndicat, soit parce que son intérêt simple, soit parce que ses intérêts essentiels sont compromis au regard de l'objet du syndicat. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes mis d'accord sur une rédaction moyenne faisant ressortir qu'il fallait que la commune n'ait, mais de manière fondamentale, plus intérêt à adhérer à l'objet syndical.

Deuxième divergence : à quels syndicats s'appliquent les possibilités de divorce ? Selon l'Assemblée nationale, il convenait d'exclure du dispositif les syndicats « de réseaux ou de travaux », un décret devant définir les syndicats en cause. Il a semblé à la commission mixte paritaire que cette disposition risquait, dans l'attente du décret, de vider de toute substance l'ensemble des dispositions qui étaient envisagées. Aussi l'a-t-elle supprimée. En revanche, pour des raisons très particulières, la commission mixte paritaire a souhaité exclure de la procédure syndicale du retrait les syndicats d'électricité, afin que des déséquilibres ne se créent pas lorsque les communes, quelquefois d'ailleurs sous la pression d'E.D.F., sortent du système de distribution rural pour entrer dans le système de distribution urbain.

Enfin, divergence relativement faible, fallait-il ou non subordonner la dissolution d'un syndicat, qui n'aurait pas fonctionné depuis deux ans, à la non-protestation d'un tiers des conseils municipaux ? Dans la mesure où ils sont obligatoirement concernés avant, il n'a pas semblé nécessaire à la commission mixte paritaire de maintenir cette disposition.

En ce qui concerne les dotations touristiques, il y avait, là encore, une certaine divergence de fond entre l'Assemblée nationale et le Sénat. L'Assemblée nationale avait ajouté une disposition selon laquelle un groupement de communes pouvait de plein droit se faire verser les dotations des communes touristiques si ces dernières se trouvaient sur son territoire. Il est vrai que cela peut correspondre à certaines situations particulières, et spécialement en zone de montagne, mais cela est malheureusement susceptible de déboucher sur des abus de droit extraordinaires, des syndicats pouvant se créer exclusivement pour confisquer aux communes touristiques du territoire sur lequel ils se créeraient les dotations touristiques auxquelles ces communes ont droit. La commission mixte paritaire n'a par conséquent pas retenu cette suggestion.

En revanche, elle a accepté que la garantie passe de 80 à 85 p. 100 et qu'il y ait une sortie dégressive sur trois ans pour les communes pouvant prétendre à la dotation en qualité de « stations nouvelles ».

Enfin, la commission mixte paritaire a supprimé une disposition écartée ici et réintroduite par l'Assemblée, à savoir la possibilité d'accorder des demandes de dégrèvement de taxes de séjour forfaitaires présentées par un exploitant qui prétendrait avoir eu une fréquentation anormalement basse ce qui, là encore, pourrait ouvrir la voie à tous les abus et à toutes les pressions possibles et imaginables.

Au titre des dispositions diverses, la commission mixte paritaire n'a pas cru devoir retenir certaines dispositions sur l'entretien des presbytères et l'adjudication des chasses en Alsace et en Moselle.

Cela étant dit, monsieur le ministre, il reste une dernière disposition introduite par l'Assemblée nationale et que la commission n'a pas retenue ; elle concerne les problèmes de principe auxquels le Sénat est fort attaché, mais qui débouche sur des difficultés pratiques auxquelles l'Assemblée nationale est sensible. Il s'agit de la possibilité que l'Assemblée nationale avait introduite, « réintroduite » plus exactement - c'est un vieux débat entre l'Assemblée nationale et le Sénat - de voir détacher auprès de parlementaires des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Le Sénat, à l'unanimité, s'y est opposé. Malheureusement, lors du vote des lois de 1984 en dernière lecture et après échec d'une commission mixte paritaire, le Gouvernement avait imposé à l'Assemblée nationale - et alors que la commission des lois de l'Assemblée nationale n'y était pas favorable - des dispositions autorisant ces détachements. Le Sénat a obtenu de supprimer ces dispositions dans la loi du 19 août 1986 portant D.D.C.L., tout en prévoyant que les détachements en cours iraient jusqu'à leur terme. L'Assemblée nationale a donc cherché à réintroduire cette possibilité.

Face à l'opposition des sénateurs, la commission mixte paritaire a supprimé l'article que l'Assemblée nationale avait réintroduit à ce sujet. (M. Alain Poher applaudit.)

Cela ne concerne qu'une vingtaine de personnes pour l'Assemblée nationale et je souhaite que leur situation soit réglée de façon souple et humaine.

Tels sont, mes chers collègues, en vous priant de m'excuser d'avoir été un peu long et, je le crains, un peu confus, les travaux de la commission mixte paritaire qui ont abouti au texte qui vous est maintenant soumis. (Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique ainsi que sur celles du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'il me soit tout d'abord permis de dire à votre rapporteur, qui avait peur de ne pas être clair, que je l'ai trouvé « biblique ». (Sourires.)

Monsieur le rapporteur, on peut certes regretter que ce projet de loi d'amélioration de la décentralisation ait été enrichi au-delà de ce qu'on pouvait escompter, mais cela montre, à l'évidence, que la décentralisation a besoin d'être grandement améliorée. Les initiatives de l'Assemblée nationale et du Sénat prouvent que le projet du Gouvernement était bien en deçà de ce qu'il fallait faire et de ce qu'il faudra encore faire.

Parvenant au terme de l'examen de ce projet de loi d'amélioration de la décentralisation, je tiens à remercier et à féliciter, pour leur remarquable contribution à ces travaux législatifs, le président de votre commission des lois, M. Larché, le rapporteur de la commission saisie au fond, M. Paul Girod, qui a témoigné de sa passion et de sa compétence pour les problèmes touchant aux collectivités locales, et auquel je rends un hommage tout particulier, ainsi que les rapporteurs des commissions saisies pour avis, M. Pellarin pour la commission des finances, et M. Jean Faure pour la commission des affaires économiques.

Je me réjouis du succès de la commission mixte paritaire, qui a adopté l'essentiel des dispositions que votre Haute Assemblée avait ajoutées au texte initial du Gouvernement. En effet, à partir des dix-neuf articles du projet adopté en conseil des ministres, nous sommes parvenus aujourd'hui à un texte en comportant soixante et un. C'est dire combien les amendements parlementaires, spécialement ceux de vos commissions, ont contribué à l'enrichissement de cette amélioration de la décentralisation que nous appelons tous de nos vœux.

Je rappelle que les modifications de la D.G.E. des départements ont été approuvées par l'Assemblée nationale dans les mêmes termes que par le Sénat, tout comme les modifications relatives à la dotation globale de fonctionnement des syndicats d'agglomérations nouvelles.

S'agissant des interventions économiques, spécialement des fonds de garantie, au profit desquels nous pourrions recycler des centaines de millions de francs qui avaient été perdus au titre de l'aide aux entreprises en difficulté, sans sauver un seul emploi, pour faciliter la création d'entreprises, l'introduction par le Sénat du principe de la participation obligatoire d'un établissement régi par la loi bancaire a été confirmé.

L'Assemblée nationale avait également adopté sans les modifier la plupart des dispositions assouplissant la gestion budgétaire, notamment celles qui sont relatives aux dépenses imprévues ou à la possibilité de disposer en section de fonctionnement d'un budget en excédent.

S'agissant des chambres régionales des comptes, réforme particulièrement importante, je crois, aux yeux de la Haute Assemblée, le texte que vous avez retenu a été également approuvé par l'Assemblée nationale, puis confirmé, à quelques dispositions rédactionnelles près, et qui ne touchent en rien au fond de l'affaire, par la commission mixte paritaire. Cela me paraît particulièrement important pour nos communes rurales, mais aussi pour mettre fin aux difficultés qui avaient pu survenir entre certaines de ces juridictions et les élus locaux.

De même, s'agissant de la volonté de votre Haute Assemblée de mettre fin au contrôle d'opportunité - je vois M. Séramy, qui y était particulièrement attentif, comme tous les sénateurs qui avaient signé une proposition de loi en ce sens -, la solution trouvée me paraît vous donner largement

satisfaction. Elle devrait permettre, à l'avenir, de meilleures relations entre les chambres régionales des comptes et les élus ; le contrôle devrait en être nettement amélioré.

L'ensemble des amendements proposés par les parlementaires du groupe de travail sur la coopération intercommunale, présidé par votre collègue M. Barbier, ont été retenus sans modification. C'est un grand chapitre sur la relance de la coopération intercommunale qui figurera maintenant dans cette loi.

Pour ce qui est de la réforme des communes touristiques, les modifications que vous aviez introduites dans l'aménagement de la législation de la taxe de séjour ont été également confirmées par l'Assemblée nationale et la commission mixte paritaire.

Tels sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, quelques exemples de l'enrichissement de ce texte opéré par la Haute Assemblée, que je remercie encore pour ses apports extrêmement positifs, tant il est vrai que j'ai pu apprécier, tout au long de mon action gouvernementale, votre collaboration en matière de décentralisation et de collectivités locales.

En ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement - M. le rapporteur vient de l'évoquer - je vous confirme que le Gouvernement, en dehors des dispositions relatives aux villes nouvelles, qui sont extrêmement limitées, n'avait pas souhaité un aménagement de la répartition globale de cette dotation, estimant que la mise en œuvre de la loi de 1985 devait désormais se poursuivre progressivement et qu'il serait temps, dans le cadre du rapport annuel déposé devant le Parlement sur la répartition de la D.G.F., de tirer les enseignements et de proposer les aménagements éventuels ultérieurs.

Il est vrai qu'un amendement d'origine parlementaire, présenté par M. Jacques Barrot à l'Assemblée nationale - il me semble excessif, monsieur le rapporteur, de parler de « vague à l'âme » pour une modification qui, en l'occurrence, nous allons le voir, ne présente pas de difficulté particulière - a entraîné la modification d'un concours particulier de la D.G.F. des départements : je veux parler de la dotation de fonctionnement minimale, qui, vous le savez, au même titre que la dotation touristique, n'entre pas dans les règles générales de répartition de la D.G.F.

C'est pourquoi le Gouvernement, compte tenu de l'objet de cet amendement, qui visait à décalquer strictement les règles de sélection des départements les moins favorisés qui ont été retenues par le Sénat au titre de la D.G.E., a accepté que l'on puisse adapter ces critères à la D.G.F. minimale des départements.

J'ajoute que cela n'a été rendu possible que par la décision prise par le comité des finances locales, le 14 décembre dernier - tout récemment, donc - sous la présidence de votre collègue M. Fourcade, d'augmenter fortement ce concours particulier puisqu'il va passer de 33 millions de francs à 90 millions dès 1988.

Enfin, monsieur le rapporteur, vous avez souligné que le Gouvernement avait eu recours à la procédure d'urgence.

J'ai conscience que les modalités du travail législatif, s'agissant de questions aussi complexes, auraient pu être plus étudiées dans le cadre de la procédure normale.

Mais, dans cette matière, et en fin de session, nos collectivités locales ne pouvaient pas attendre un certain nombre d'améliorations. Cela nous a imposé, aux uns comme aux autres, le recours à la procédure d'urgence.

J'ai conscience que le calendrier a notamment donné lieu, pour les membres de la commission mixte paritaire, et spécialement pour les rapporteurs - je les remercie pour les aménagements d'emploi du temps qu'ils ont dû faire - à un exercice délicat. Mais je les sais trop experts dans le domaine des collectivités locales pour craindre qu'ils n'aient éprouvé la moindre difficulté pour se prononcer en toute connaissance de cause, et j'ai le sentiment, très franchement, aujourd'hui, que nous avons, à l'arrivée, un texte parfaitement ordonné et rigoureux.

Tel est, mesdames, messieurs les sénateurs, le résultat de ce long travail que nous avons mené ensemble.

A l'Assemblée nationale, où j'étais encore voilà quelques minutes pour terminer l'examen de ce texte - c'est la raison de mon léger retard, que je vous prie de bien vouloir me pardonner - j'ai entendu un député sur les travées socialistes parler de l'inquiétude sénatoriale quant à la rapidité avec laquelle le Gouvernement prendrait les décrets d'application.

J'ai rassuré ce député en lui disant qu'il n'y avait jamais eu la moindre ambiguïté, en matière de décentralisation et de collectivités locales, entre le Gouvernement et la majorité sénatoriale et qu'il en irait comme pour la fonction publique territoriale, à propos de laquelle j'ai le plaisir de vous annoncer, mesdames, messieurs les sénateurs, que tous les décrets de la filière administrative ont été soumis au conseil supérieur de la fonction publique, qui les a approuvés, qu'ils sont transmis au Conseil d'Etat et que, comme le Gouvernement s'y était engagé, l'ensemble de la filière administrative sera mise en œuvre pour la fin de l'année, comme l'a été le centre national de la fonction publique.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous le savez, pour ce qui concerne le projet que nous examinons, le Gouvernement prendra les décrets d'application. Certains sont d'ores et déjà transmis au comité des finances locales pour le début du mois de janvier.

Comme nous l'avons fait ensemble précédemment, nous prendrons toutes les mesures qui s'imposent pour améliorer la décentralisation au profit de nos concitoyens. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, et ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er} A

Division et intitulé supprimés

« Art. 1^{er} A. - *Supprimé.*

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

« Art. 1^{er} bis. - Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi rédigé :

« Dans chacun des départements comprenant une zone de montagne, une commission propose au président du conseil général et au représentant de l'Etat dans le département les dispositions de nature à améliorer l'organisation des services publics en montagne, notamment en facilitant et en développant leur polyvalence. La composition de cette commission est fixée par décret. »

« Art. 3 bis. - Le premier alinéa de l'article L. 234-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« Le potentiel fiscal d'une commune est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales, minorées, le cas échéant, du montant des bases correspondant à l'écrêtement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévu par l'article 1648 A du code général des impôts. »

« Art. 3 ter. - I. - Les deux premiers alinéas de l'article 34 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement sont ainsi rédigés :

« Les départements de métropole et d'outre-mer dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré est inférieur d'au moins 60 p. 100 au

potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de répartition de la dotation entre les départements en tenant compte, notamment, de leur potentiel fiscal et de la longueur de leur voirie. »

« II. - La première phrase du dernier alinéa du même article 34 est ainsi rédigée :

« Pour 1988, ce montant ne peut être inférieur à 90 millions de francs. »

« III. - Le même article 34 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La dotation revenant aux départements qui cessent de remplir les conditions pour bénéficier de la dotation de fonctionnement minimale est égale, la première année, aux deux tiers de la dotation perçue l'année précédente, et la deuxième année, au tiers de cette même dotation. »

« IV. - Le deuxième alinéa de l'article 35 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée est remplacé par les alinéas suivants :

« Les départements d'outre-mer perçoivent une quote-part de la dotation de péréquation des départements. Cette quote-part est déterminée par application au montant total de la dotation de péréquation du double du rapport, majoré de 10 p. 100, entre la population des départements d'outre-mer telle qu'elle résulte du dernier recensement général et la population nationale totale.

« La collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon perçoit une quote-part de la dotation de péréquation des départements et du concours particulier mentionné à l'article 34. Cette quote-part est déterminée par application au montant de chacune de ces dotations du double du rapport, majoré de 10 p. 100, entre la population de la collectivité territoriale, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, et la population nationale totale. »

« V. - Dans le cinquième alinéa du même article 35, le mot : "deuxième" est remplacé par le mot : "troisième". »

« Art. 3 *quater*. - Après le huitième alinéa de l'article 27 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, sont insérés les alinéas suivants :

« Les dotations de référence des communes d'une agglomération nouvelle font en outre l'objet d'un ajustement permettant un resserrement des écarts de ressources fiscales globales.

« A cette fin, il est opéré chaque année une comparaison de la valeur par habitant réel des ressources fiscales globales des communes ainsi constituées :

« - le potentiel fiscal de la taxe d'habitation ;

« - le potentiel fiscal des taxes foncières ;

« - le produit de la compensation de l'exonération de base foncière des propriétés bâties pondéré selon le taux moyen national de cette taxe ;

« - le produit de la péréquation nationale et départementale de la taxe professionnelle ;

« - la dotation de référence attendue du syndicat d'agglomération nouvelle, calculée selon les règles définies aux alinéas précédents.

« Lorsqu'une commune dispose selon ce calcul d'une ressource fiscale globale par habitant inférieure à un pourcentage, fixé par décret, des ressources fiscales globales moyennes de la même agglomération, sa dotation de référence est relevée jusqu'à atteindre ce chiffre. Cet abondement est prélevé de manière proportionnelle sur la dotation des communes dont la ressource fiscale globale est supérieure à un pourcentage, fixé par le même décret, de la ressource moyenne de l'agglomération. »

« Art. 3 *quinquies*. - I. - Après l'article 31 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, il est inséré un article 31 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 31 *bis*. - A compter de 1988, les communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle reçoivent une attribution de dotation globale de fonctionnement dans les conditions prévues par l'article L. 234-17 du code des communes. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 234-17 du code des communes est ainsi rédigé :

« Le montant total des sommes affectées à cette dotation ainsi que sa répartition entre les communautés urbaines, les districts à fiscalité propre et les syndicats ou communautés d'agglomérations nouvelles sont fixés chaque année par le comité des finances locales. »

« III. - Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 234-17 du code des communes sont remplacés par les alinéas suivants :

« a) Une dotation de base égale au produit d'une attribution moyenne par habitant par la population totale des communes regroupées. Pour les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, cette attribution moyenne est pondérée par le coefficient d'intégration fiscale défini au neuvième alinéa ci-dessous ;

« b) Une dotation de péréquation en fonction de son potentiel fiscal. Pour les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, cette dotation est en outre fonction du coefficient d'intégration fiscale défini au neuvième alinéa ci-dessous ;

« Le potentiel fiscal d'une communauté urbaine ou d'un district à fiscalité propre est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions communales de ce groupement. Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée constaté pour chacune de ces deux catégories de groupement.

« Le potentiel fiscal d'un syndicat ou d'une communauté d'agglomération nouvelle est égal au montant des bases pondérées de taxe professionnelle. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de ces bases est le taux moyen national d'imposition à la taxe professionnelle constaté pour les syndicats et communautés d'agglomérations nouvelles. »

« IV. - Le neuvième alinéa de l'article L. 234-17 du code des communes est ainsi rédigé :

« Les sommes affectées à la dotation de base des communautés urbaines, des districts à fiscalité propre et des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle représentent 15 p. 100 du montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement de chacune de ces trois catégories de groupements de communes. »

« V. - L'article L. 234-17 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour 1988, le montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle s'élève à 65 millions de francs. Jusqu'au terme de la période transitoire prévue par l'article L. 234-21-1 du code des communes, ce montant progresse comme les ressources de la dotation globale de fonctionnement des communautés urbaines et des districts à fiscalité propre réparties en application du b de ce même article. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS ÉCONOMIQUES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

« Art. 4. - I. - *Non modifié.*

« II. - Le paragraphe II de l'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« II. - Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population départementale l'exige, le département peut accorder des aides directes et indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci. Le département peut passer des conventions avec d'autres départements ou régions concernés et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

« Les mesures visées aux alinéas précédents doivent faire l'objet d'un avis préalable du conseil municipal de la commune où est située l'entreprise concernée.

« Les mêmes règles s'appliquent lorsque l'intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défaillante ou absente. »

« III. - Dans le 6° du paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, les mots : "les communes par l'article 5" sont remplacés par les mots : "les départements par l'article 48". »

« Art. 5. - L'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 6. - I. - Une commune ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent paragraphe.

« Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal ; le montant des provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

« Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

« La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par une commune aux organismes d'intérêt général visés à l'article 238 bis du code général des impôts.

« Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par une commune pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat.

« II. - Par dérogation aux dispositions du paragraphe III de l'article 5 de la présente loi, une commune, seule ou avec d'autres collectivités territoriales, peut participer au capital d'un établissement de crédit revêtant la forme de société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des personnes morales de droit privé, et notamment celles qui exploitent des entreprises nouvellement créées, dès lors qu'une ou plusieurs sociétés commerciales, donc au moins un établissement régi par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, participent également au capital de cet établissement de crédit.

« La commune peut participer par versement de subventions à la constitution de fonds de garantie auprès de l'établissement de crédit mentionné à l'alinéa précédent. La commune passe avec l'établissement de crédit une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de garantie ainsi que les conditions de restitution des subventions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

« La participation des communes au conseil d'administration de cet établissement constitué sous forme de société anonyme est réglée comme suit :

« - dans le cas où une seule commune est actionnaire de cette société anonyme, elle dispose d'un siège au conseil d'administration de cette société ;

« - lorsque plusieurs communes sont actionnaires de cette société anonyme, le nombre de sièges dont elles disposent au conseil d'administration tient compte du capital détenu sans que ce nombre puisse être inférieur à un siège ni supérieur à six.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la proportion maximale de capital de l'établissement de crédit susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales, ainsi que les modalités d'octroi des garanties et notamment la quotité garantie par l'établissement. »

« Art. 6. - L'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 49. - I. - Un département ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent paragraphe.

« Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette départementale ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget départemental ; le montant des provisions spécifiques constituées par le département pour couvrir les garanties et cautions accordées, affectée d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

« Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigibles au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

« La quotité garantie pour une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par un département aux organismes d'intérêt général visés à l'article 238 bis du code général des impôts.

« Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par un département porte, au choix de celui-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par un département pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat.

« II. - Par dérogation aux dispositions du paragraphe III de l'article 48 de la présente loi, un département, seul ou avec d'autres collectivités territoriales, peut participer au capital d'un établissement de crédit revêtant la forme de société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des entreprises privées, et notamment à des entreprises nouvellement créées, dès lors qu'une ou plusieurs sociétés commerciales, dont au moins un établissement régi par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, participent également au capital de cet établissement de crédit.

« Le département peut participer par versement de subventions à la constitution de fonds de garantie auprès de l'établissement mentionné à l'alinéa précédent. Le département passe avec l'établissement de crédit une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de garantie ainsi que les conditions de restitution des subventions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

« La participation des départements au conseil d'administration de cet établissement constitué sous forme de société anonyme est réglée comme suit :

« - dans le cas où un seul département est actionnaire de cette société anonyme, il dispose d'un siège au conseil d'administration de cette société ;

« - lorsque plusieurs départements sont actionnaires de cette société anonyme, le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration tient compte du capital détenu sans que ce nombre puisse être inférieur à un siège ni supérieur à six.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la proportion maximale de capital de l'établissement de crédit susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales, ainsi que les modalités d'octroi des garanties et notamment la quotité garantie par l'établissement. »

« Art. 7. - L'article 4-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - I. - Une région ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent paragraphe.

« Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette régionale, ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget régional ; le montant des provisions spécifiques constituées par la région pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

« Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigibles au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

« La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par une région aux organismes d'intérêt général visés à l'article 238 bis du code général des impôts.

« Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une région porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par une région pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat.

« II. - Une région peut, seule ou avec d'autres collectivités territoriales, participer au capital d'un établissement de crédit revêtant la forme de société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des personnes privées, et notamment à des entreprises nouvellement créées, dès lors qu'une ou plusieurs sociétés commerciales, dont au moins un établissement régi par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, participent également au capital de cet établissement de crédit.

« La région peut participer par versement de subventions à la constitution de fonds de garantie auprès de l'établissement mentionné à l'alinéa précédent. La région passe avec l'établissement de crédit une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de garantie ainsi que les conditions de restitution des subventions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

« La participation des régions au conseil d'administration de cet établissement constitué sous forme de société anonyme est réglée comme suit :

« - dans le cas où une seule région est actionnaire de cette société anonyme, elle dispose d'un siège au conseil d'administration de cette société ;

« - lorsque plusieurs régions sont actionnaires de cette société anonyme, le nombre de sièges dont elles disposent au conseil d'administration tient compte du capital détenu sans que ce nombre puisse être inférieur à un siège ni supérieur à six.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la proportion maximale de capital de l'établissement de crédit susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales, ainsi que les modalités d'octroi des garanties et notamment la quotité garantie par l'établissement. »

« Art. 7 bis. - I. - Les biens du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles.

« L'occupation ou l'utilisation par des personnes privées des dépendances immobilières de ce domaine ne confère pas à ces dernières de droit réel, sous réserve des dispositions des paragraphes II et III ci-après.

« II. - Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet, en faveur d'une personne privée, d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code

rural, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence.

« Un tel bail peut être conclu même si le bien sur lequel il porte, en raison notamment de l'affectation du bien résultant soit du bail ou d'une convention non détachable de ce bail, soit des conditions de la gestion du bien ou du contrôle par la personne publique de cette gestion, constitue une dépendance du domaine public, sous réserve que cette dépendance demeure hors du champ d'application de la contravention de voirie.

« III. - Les baux passés en application du paragraphe II ci-dessus satisfont aux conditions particulières suivantes :

« 1° Les droits résultant du bail ne peuvent être cédés, avec l'agrément de la collectivité territoriale, qu'à une personne subrogée au preneur dans les droits et obligations découlant de ce bail et, le cas échéant, des conventions non détachables conclues pour l'exécution du service public ou la réalisation de l'opération d'intérêt général ;

« 2° Le droit réel conféré au titulaire du bail de même que les ouvrages dont il est propriétaire sont susceptibles d'hypothèque uniquement pour la garantie des emprunts contractés par le preneur en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages situés sur le bien loué.

« Ces emprunts sont pris en compte pour la détermination du montant maximum des garanties et cautionnements qu'une collectivité territoriale est autorisée à accorder à une personne privée.

« Le contrat constituant l'hypothèque doit, à peine de nullité, être approuvé par la collectivité territoriale ;

« 3° Seuls les créanciers hypothécaires peuvent exercer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution sur les droits immobiliers résultant du bail.

« La collectivité territoriale a la faculté de se substituer au preneur dans la charge des emprunts en résiliant ou en modifiant le bail et, le cas échéant, les conventions non détachables. Elle peut également autoriser la cession conformément aux dispositions du 1° ci-dessus ;

« 4° *Supprimé.*

« 5° Les litiges relatifs à ces baux sont de la compétence des tribunaux administratifs.

« IV. - Les dispositions des paragraphes II et III ci-dessus sont applicables aux établissements publics des collectivités territoriales et aux groupements de ces collectivités.

« V. - *Supprimé.* »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE BUDGÉTAIRE, AU CONTRÔLE FINANCIER DES COMPTES DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET À DES MESURES FISCALES

« Art. 8 A. - I. - L'article L. 322-5 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

« 1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

« 2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

« 3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

« La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

« II. - Sont réputées légales les délibérations ainsi que les clauses des traités ou cahiers des charges qui antérieurement à la présente loi ont prévu la prise en charge par les communes des dépenses répondant aux conditions du paragraphe I.

« Sont également réputées légales les clauses des traités ou des cahiers des charges approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui ont prévu la prise en charge par une commune de dépenses d'un service public industriel et commercial, même dans des cas autres que ceux mentionnés au paragraphe I. »

« Art. 11 bis. - L'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour l'application du présent article, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent. »

« Art. 12. - Après l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. - Sous réserve du respect des dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus et de l'article 9-3 ci-dessous, des modifications peuvent être apportées au budget de la commune par le conseil municipal, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

« Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, le conseil municipal peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

« Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent. »

« Art. 13 bis. - L'article 6-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la section d'investissement du budget comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement, le président du conseil régional peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations de programme ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. »

« Art. 14. - I. - Le premier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par les alinéas suivants :

« La chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. La Cour des comptes statue en appel.

« Les comptes des communes ou groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 2 millions de francs ainsi que ceux de leurs établissements publics font l'objet, sous réserve des alinéas ci-après, d'un apurement administratif par les trésoriers-payeurs généraux ou les receveurs particuliers des finances.

« Les décisions d'apurement assorties le cas échéant de toute observation pouvant entraîner la mise en débet du comptable sont transmises par le trésorier-payeur général ou

le receveur particulier des finances à la chambre régionale des comptes. La mise en débet du comptable ne peut être prononcée que par la chambre régionale des comptes.

« Pour les comptes soumis au régime de l'apurement administratif et qui ne font pas l'objet d'observations sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation de la chambre régionale des comptes, les arrêtés des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances emportent décharge définitive du comptable.

« Le trésorier-payeur général et le receveur particulier des finances adressent à la chambre régionale des comptes tous les arrêtés de décharge qu'ils ont pris. La chambre régionale des comptes peut exercer son droit d'évocation et de réformation sur les arrêtés visés au quatrième alinéa du présent article dans le délai de six mois à dater de leur notification au comptable. »

« I bis, I ter, I quater, II, III, III bis et IV à VI. - Non modifiés. »

« Art. 14 bis. - I. - Après les mots : "de la Cour des comptes", la fin du quatrième alinéa de l'article premier de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une cour de discipline budgétaire, est ainsi rédigée : "soit au contrôle d'une chambre régionale des comptes".

« II. - Les huitième et neuvième alinéas du même article premier sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - les présidents de conseil régional et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du cinquième alinéa (3°) de l'article 37 de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux, les vice-présidents et autres membres du conseil régional ;

« - les présidents de conseil général et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 31 de la loi du 2 mars 1982 précitée, les vice-présidents et autres membres du conseil général ;

« - les maires et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 122-11 et L. 122-1 du code des communes, les adjoints et autres membres du conseil municipal ;

« - les présidents élus de groupements ou syndicats de collectivités territoriales. »

« III. - Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« S'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas les fonctions de président, les administrateurs ou agents des associations de bienfaisance assujetties au contrôle de la Cour des comptes ou d'une chambre régionale des comptes. »

« Art. 14 ter. - L'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, ne sont pas applicables aux mesures d'instruction, rapports et diverses communications de la Cour des comptes. »

« Art. 14 quater. - I. - Le premier alinéa de l'article 84 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les régions d'outre-mer, les effectifs des chambres régionales des comptes peuvent être complétés par des magistrats de l'ordre judiciaire dans des conditions fixées par décret. »

« II. - L'article 4 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les régions d'outre-mer, l'intérim du ministère public auprès d'une chambre régionale des comptes peut être exercé, pour une période n'excédant pas six mois, par un magistrat de la chambre remplissant les conditions fixées par l'article 10 du décret n° 82-970 du 16 novembre 1982, désigné sur proposition du président de la chambre par décision conjointe du Premier président de la Cour des comptes et du Procureur général près la Cour des comptes. Il est mis fin à cet intérim par décision du Procureur général, qui en tient informé le Premier président. »

« Art. 14 *quinquies*. - L'article 21 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes est ainsi rédigé :

« Art. 21. - Les présidents de chambres régionales des comptes sont nommés, soit parmi les magistrats appartenant déjà à la Cour des comptes au moment de leur candidature, soit parmi les membres des chambres régionales des comptes, après inscription sur une liste d'aptitude établie par le conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

« I. - Sur six vacances de présidence de chambre régionale des comptes, deux nominations au moins sont prononcées parmi les membres du corps des magistrats des chambres régionales des comptes jusqu'à ce que le nombre total des présidents de chambre régionale des comptes en fonctions comprenne un tiers au moins des magistrats issus de ce corps.

« Lorsque cette condition se trouve remplie, les nominations suivantes sont prononcées, soit parmi les magistrats de la Cour des comptes, soit parmi ceux du corps des chambres régionales des comptes, de telle sorte qu'un tiers au moins et deux tiers au plus des présidences de chambre régionale des comptes soient effectivement occupées par des magistrats de l'une ou l'autre origine.

« II. - Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de président de chambre régionale des comptes les présidents de section et les conseillers hors classe âgés de quarante-cinq ans au moins et justifiant d'un minimum de quinze années de services publics.

« Les magistrats choisis pour exercer les fonctions de président de chambre régionale des comptes sont nommés conseillers référendaires de première classe à la Cour des comptes.

« Les conditions d'âge et de durée de services publics exigées ci-dessus sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

« III. - Ces nominations à la Cour des comptes sont prononcées hors tour. Dans le cas où elles interviendraient en surnombre, ces surnombres seront résorbés sur les premières vacances venant à s'ouvrir dans le référendariat de première classe.

« IV. - Dès leur nomination en qualité de magistrat de la Cour des comptes, les membres du corps des magistrats des chambres régionales des comptes reçoivent une première affectation en qualité de président d'une chambre régionale des comptes. Ils sont tenus d'exercer les fonctions de président de chambre régionale des comptes pendant cinq ans au moins, sauf cas de force majeure constaté et reconnu par le conseil supérieur des chambres régionales des comptes et sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge. »

« Art. 14 *sexies*. - Les deux derniers alinéas de l'article L. 233-84 du code des communes sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, dans une commune où la taxe est applicable, l'emplacement publicitaire est créé après le 1^{er} janvier, la taxe est due à la date de création de l'emplacement par l'exploitant de celui-ci, ou à défaut par le propriétaire, pour la fraction correspondante de l'année d'imposition. Lorsque l'emplacement est supprimé en cours d'année sur décision administrative, la taxe n'est pas due pour les mois restant à compter de la suppression de l'emplacement sous réserve du respect des formalités prévues par décret en Conseil d'Etat. Ce décret prévoit les modalités de recouvrement ou de restitution de la taxe. »

TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES
À LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

« Art. 15 B. - *Supprimé.* »

« Art. 15 D. - Il est institué dans chaque département une commission de conciliation en matière de coopération intercommunale. Elle est composée pour moitié d'élus communaux de communes de moins de 2 000 habitants désignés par

les maires du département et pour moitié d'élus communaux de communes de plus de 2 000 habitants et de présidents de groupements.

« Elle élit en son sein son président, qui doit être un élu local.

« Cette commission est obligatoirement saisie par le représentant de l'Etat dans le département avant qu'il ne se prononce sur une demande de retrait d'un syndicat de communes présentée par une commune en application des articles L. 163-16-1 et L. 163-16-2 du code des communes.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

« Art. 15. - Il est ajouté au code des communes l'article L. 163-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 163-16-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 163-16, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département à se retirer du syndicat si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, la participation de cette commune au syndicat est devenue sans objet.

« A défaut d'accord entre les communes, le représentant de l'Etat dans le département fixe les conditions du retrait, en particulier en matière financière et patrimoniale, après avis du comité syndical et du conseil municipal de la commune intéressée.

« Lorsqu'un emprunt restant à la charge de la commune admise à se retirer fait l'objet d'une mesure de nature à en diminuer le montant, l'annuité due par cette commune est réduite à due concurrence.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux syndicats de distribution d'électricité. »

« Art. 16. - Il est inséré dans le code des communes un article L. 163-16-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 163-16-2. - Lorsqu'une commune estime que les dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité syndical ou aux compétences exercées par le syndicat ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat sont de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, elle peut demander la modification des dispositions statutaires en cause dans les conditions prévues à l'article L. 163-17.

« Lorsqu'une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité syndical ou aux compétences exercées par le syndicat ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat est de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, la commune peut, dans un délai de six mois à compter de la modification, demander son retrait du syndicat dans les conditions prévues à l'article L. 163-16.

« A défaut de décision favorable dans un délai de six mois, la commune peut demander au représentant de l'Etat d'autoriser son retrait du syndicat.

« La commune qui est admise à se retirer du syndicat continue à supporter, proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la période où elle en était membre.

« Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune admise à se retirer est réduite à due concurrence.

« A défaut d'accord entre les communes, le représentant de l'Etat fixe les autres conditions, en particulier financières et patrimoniales, du retrait.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux communes adhérant depuis six ans au moins au syndicat concerné. »

« Art. 16 *bis*. - Le dernier alinéa de l'article L. 163-17 du code des communes est ainsi rédigé :

« Elle est toutefois subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées, telle qu'elle est définie au deuxième alinéa de l'article L. 163-1. »

« Art. 17. - L'article L. 163-18 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis des conseils municipaux. »

« Art. 17 *bis* 1. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 164-5 du code des communes, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

« Art. 17 *quater*. - La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 153-2 du code des communes est abrogée. »

« Art. 17 *quinquies*. - L'article L. 163-13 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 163-13. - Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

« Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

« - du vote du budget,

« - de l'approbation du compte administratif,

« - des décisions prises en vertu des sections III et IV du présent chapitre,

« - de l'adhésion du syndicat à un établissement public,

« - des mesures de même nature que celles visées à l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

« - de la délégation de la gestion d'un service public.

« Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau. »

« Art. 17 *sexies*. - Après l'article L. 163-13 du code des communes, il est inséré un article L. 163-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 163-13-1. - Le président est l'organe exécutif du syndicat.

« Il prépare et exécute les délibérations du comité.

« Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

« Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

« Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

« Il est le chef des services que le syndicat crée.

« Il représente le syndicat en justice. »

« Art. 17 *septies*. - Après l'article L. 163-17-1 du code des communes, il est inséré un article L. 163-17-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 163-17-2. - A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat, donné dans les conditions de majorité prévues au deuxième alinéa de l'article L. 163-1. »

« Art. 17 *octies*. - Après l'article L. 165-7 du code des communes, il est inséré un article L. 165-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 165-7-1. - La communauté urbaine est substituée de plein droit, et pour la totalité des compétences qu'il exerce, au district préexistant constitué entre toutes les communes composant la communauté.

« Toutefois, les communes membres peuvent décider, dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 165-4, d'exclure des compétences de la communauté urbaine tout ou partie des compétences exercées par le district, à l'exception de celles qui sont énumérées aux 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article L. 165-7.

« Dans ce cas, les compétences exclues de celles de la communauté urbaine sont restituées aux communes et le district est dissous de plein droit. »

« Art. 17 *nonies*. - L'article L. 181-46 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un groupement de collectivités peut avoir en commun un ou plusieurs gardes-champêtres compétents sur l'ensemble du territoire des communes constituant ce groupement. »

« Art. 18. - I. - Le *b* du 2° du paragraphe II de l'article 1648 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *b*) Entre les communes d'implantation des barrages réservoirs et barrages retenues conçus et construits en vue de régulariser le débit des fleuves auprès desquels sont situés les

établissements mentionnés au paragraphe III qui produisent de l'énergie en traitant des combustibles nucléaires, mais à l'exclusion des communes d'implantation des barrages réservoirs et retenues dont l'objet principal est la production d'énergie électrique. »

« II. - Le 2° du paragraphe II de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les communes mentionnées au *b* ci-dessus bénéficient d'une fraction égale à 8 p. 100 du minimum des ressources réservées à la catégorie définie au 2°. Cette fraction est répartie par le conseil général du département où sont situées les communes d'implantation du barrage ou par une commission interdépartementale lorsque les communes sont situées sur le territoire de plusieurs départements.

« Une commune d'implantation de barrage réservoir ou de barrage retenue ne peut bénéficier d'une attribution, pour un même fonds départemental, qu'au titre de l'une ou l'autre des catégories définies au *a* et au *b* ci-dessus. »

« Art. 18-1. - Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, après les mots : « entre les communes », sont insérés les mots : « et les groupements de communes ».

TITRE IV *bis*

DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

« Art. 18 *sexies*. - L'avant-dernier alinéa de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« - de directeur, directeur-adjoint d'établissements publics dont la liste est fixée par décret ainsi que de directeur général, directeur général adjoint et directeur de délégation du centre national de la fonction publique territoriale. »

« Art. 18 *septies*. - L'article 114 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les commissions paritaires prévues par la législation ou la réglementation en vigueur avant la date de publication de la présente loi, sont complétées, le cas échéant, au fur et à mesure de la publication des statuts particuliers des cadres d'emplois, jusqu'à l'installation des commissions administratives paritaires prévues au premier alinéa de l'article 28 de la présente loi. »

« Art. 18 *octies*. - Dans le dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « désignation ou élection des membres du conseil » sont remplacés par les mots : « élection ou à la désignation des membres du conseil dans l'attente de la mise en place des commissions administratives paritaires ». »

« Art. 18 *nonies*. - *Supprimé.* »

« Art. 18 *decies*. - Après le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, il est inséré un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - Pour l'exercice de ses attributions et notamment de celles qu'il exerce au titre du paragraphe III de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le représentant de l'Etat dans le département dispose sans délai, en tant que de besoin, du laboratoire des services vétérinaires du département, en cas de menace ou d'atteinte grave pour la santé publique. »

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES COLLECTIVITÉS LOCALES À VOCATION TOURISTIQUE

« Art. 19. - I et II. - *Non modifiés.* »

« II *bis*. - *Supprimé.* »

« III. - *Non modifié.* »

« III bis. - A la fin du cinquième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes, le mot : "notamment" est supprimé. »

« IV. - *Non modifié.* »

« V. - Après le neuvième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes sont insérés les alinéas suivants :

« La dotation perçue par chaque commune ou groupement ne peut, ni être inférieure à 85 p. 100 de la dotation perçue l'année précédente, ni connaître un taux d'augmentation annuelle supérieur au double du taux d'évolution des ressources affectées à la dotation supplémentaire au titre de l'exercice considéré, sans toutefois que ce taux d'augmentation maximum soit inférieur à 10 p. 100.

« Les communes et groupements qui remplissent pour la première fois les conditions pour bénéficier de la dotation supplémentaire perçoivent la première année une attribution égale à la moitié de celle qui résulte de l'application des dispositions mentionnées aux cinquième à neuvième alinéas ci-dessus.

« La dotation revenant aux communes et aux groupements qui cessent de remplir les conditions pour être inscrits sur la liste des communes et groupements bénéficiaires de la dotation supplémentaire est égale la première année à 80 p. 100 de la dotation perçue l'année précédente. Pour les années ultérieures, ce pourcentage est diminué de vingt points par an.

« Dans le cas où une commune ou un groupement qui avait cessé de remplir les conditions d'attribution de la dotation supplémentaire les réunit à nouveau, cette collectivité reçoit une dotation calculée conformément aux dispositions du onzième alinéa ci-dessus sans que celle-ci puisse être inférieure à celle résultant des dispositions du douzième alinéa ci-dessus. »

« V bis. - 1° Dans le dixième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes, le nombre "2 000" est remplacé par le nombre "7 500".

« 2° Sont insérés après le dixième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes deux alinéas ainsi rédigés :

« La dotation perçue par chaque commune ne peut être inférieure à 80 p. 100 de la dotation perçue l'année précédente.

« Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dotation particulière, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente. »

« 3° Le dernier alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes est complété par les mots : "et de la présence sur le territoire communal de monuments historiques ouverts au public et classés conformément à la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques".

« VI. - *Non modifié.* »

« VII. - Pour 1987, la dotation supplémentaire prévue au paragraphe I de l'article L. 234-13 du code des communes est attribuée aux seuls communes et groupements de communes qui ont perçu cette dotation en 1986.

« L'attribution revenant à chaque commune ou groupement de communes est égale au montant des sommes perçues à ce titre en 1986, majoré du taux d'évolution des ressources mises en répartition au titre de la dotation supplémentaire pour l'exercice 1987.

« Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, il n'est pas tenu compte des attributions versées aux communes ou groupements de communes ayant fait l'objet en 1985 d'une inscription spéciale en tant que nouvelle station touristique ou thermale sur la liste des communes et groupements bénéficiaires de la dotation supplémentaire.

« Toutefois, ces communes ou groupements de communes reçoivent en 1987, 1988 et 1989 une attribution exceptionnelle égale pour chacune de ces trois années, respectivement à 80 p. 100, 50 p. 100 et 25 p. 100 des sommes perçues en 1985 au titre de l'inscription spéciale, en tant que nouvelle station touristique ou thermale, sur la liste des communes et groupements bénéficiaires de la dotation supplémentaire.

« Il n'est pas tenu compte de cette attribution exceptionnelle pour l'application des dispositions du paragraphe V du présent article.

« VIII et IX. - *Non modifiés.*

« X. - A l'ouverture de la première session ordinaire de 1991-1992, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions d'application du présent article.

« Ce rapport analysera avec précision les conséquences de la mise en œuvre de la dotation supplémentaire versée aux communes et groupements visés au premier alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes. Il précisera les corrections qui, à la lumière de l'expérience, s'avèreraient nécessaires. »

« Art. 19 bis. - Après les mots : "cercle restreint dans", la fin de l'article 6 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries est ainsi rédigée :

« un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale et se caractérisent par des mises et des lots de faible valeur. La valeur de chacun des lots susceptibles d'être gagnés ne peut dépasser un montant fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du ministre de l'intérieur. Ces lots ne peuvent, en aucun cas, consister en sommes d'argent ni être remboursés. »

« Art. 19 ter. - A compter du 1^{er} janvier 1988, l'ensemble des dispositions applicables aux communes classées stations balnéaires, thermales ou climatiques, sont étendues aux villes ou stations classées touristiques constituant la ville principale d'une agglomération de plus de 500 000 habitants et participant pour plus de 40 p. 100, le cas échéant, avec d'autres collectivités territoriales, au fonctionnement d'un centre dramatique national, d'un orchestre national et d'un théâtre d'opéra présentant en saison une activité régulière d'au moins vingt représentations lyriques. »

TITRE VI

Division et intitulés supprimés

« Art. 20 à 24. - *Supprimés.* »

« Art. 25. - I à III. - *Non modifiés.*

« IV. - L'article L. 233-29 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 233-29. - Dans les stations classées, dans les communes qui bénéficient de l'une des dotations prévues à l'article L. 234-13, dans les communes littorales au sens de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dans les communes de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, le conseil municipal peut instituer, pour chaque nature d'hébergement, soit une taxe de séjour perçue dans les conditions prévues aux articles L. 233-33 à L. 233-44, soit une taxe de séjour forfaitaire perçue dans les conditions prévues aux articles L. 233-44-1 à L. 233-44-7. Les natures d'hébergement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les délibérations prises en application du premier alinéa précèdent les natures d'hébergement auxquelles s'appliquent les taxes. »

« V. - *Non modifié.*

« V bis. - Dans l'article L. 233-32 du code des communes, après les mots : "de la taxe de séjour", sont insérés les mots : "et de la taxe de séjour forfaitaire".

« VI à XIII. - *Non modifiés.*

« XIV. - Il est inséré dans le code des communes les articles L. 233-44-1, L. 233-44-2, L. 233-44-3, L. 233-44-4, L. 233-44-5 et L. 233-44-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 233-44-1. - La taxe de séjour forfaitaire est établie sur les logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent les personnes visées à l'article L. 233-31. Elle est assise sur la capacité d'accueil et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception mentionnée à l'article L. 233-32.

« La capacité d'accueil de chaque établissement est déterminée conformément aux règles fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. L. 233-44-2. - Le tarif de la taxe de séjour forfaitaire est fixé avant le début de la période de perception, par délibération du conseil municipal, conformément à un barème établi par décret en Conseil d'Etat pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement sur la base du classement officiel des hébergements et installations accueillant les

personnes visées à l'article L. 233-31. Le tarif ne peut être inférieur à 1 franc, ni supérieur à 7 francs, par unité de capacité d'accueil et par nuitée.

« Le montant total de la taxe peut être réduit par application d'un coefficient destiné à tenir compte de la fréquentation habituelle des établissements d'hébergement pendant la période de perception. Le conseil municipal fixe le coefficient par nature d'hébergement et pour tout le territoire de la commune au plus tard deux mois avant le premier jour de la période de perception. »

« Art. L. 233-44-3 à L. 233-44-6. - Non modifiés.

« Art. L. 233-44-7. - Supprimé.

« XV à XVII. - Non modifiés. »

TITRE VII

Division et intitulé supprimés

« Art. 27. - Supprimé. »

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 28. - Supprimé. »

« Art. 29. - Supprimé. »

« Art. 30. - Le paragraphe II de l'article 8 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment est ainsi rédigé :

« II. - Les dispositions de l'article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme entreront en vigueur le 8 juillet 1988. »

« Art. 31. - L'article L. 121-10 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation indique les questions à l'ordre du jour. »

« Art. 32. - Supprimé. »

Personne ne demande la parole sur l'un quelconque de ces articles ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Renar, pour explication de vote.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de ce débat, je ne partage pas l'opinion du rapporteur. Il faut bien considérer, en effet, que le projet de loi intitulé *a contrario* « Amélioration de la décentralisation » est un texte dangereux, qui s'inscrit dans une démarche utilisant la décentralisation pour peser sur les décisions des collectivités locales. Le Gouvernement s'emploie à culpabiliser les élus locaux pour imposer la mise sous surveillance des communes et des maires. Le texte restreint considérablement leur autonomie, laquelle était déjà réduite faute des moyens financiers, pour répondre aux besoins des populations.

Le titre II, relatif aux interventions économiques des collectivités territoriales, compte même parmi les dispositions les plus graves du projet de loi. Concernant les garanties d'emprunt, vous vous êtes borné, monsieur le ministre, à constater les difficultés sans proposer les dispositions permettant de les résoudre au fond. En définitive, le titre II accentue la tutelle préfectorale, aggrave le transfert financier et le transfert de responsabilité des collectivités locales vers le marché financier. Confirmé, s'il en était besoin, par le mécanisme de privatisation du Crédit agricole et de la C.A.E.C.L., ne refaites pas aux communes le coup que vous avez fait aux salariés, monsieur le ministre, en les entraînant au casino de la Bourse avec toutes les conséquences négatives que nous montre l'actualité.

Quant au titre III, il se contente de pérenniser les lacunes de l'Etat et ne permet pas de voter le budget communal ou départemental dans de bonnes conditions. Les aménagements techniques introduits dans le texte n'y changent rien.

La situation de la coopération intercommunale est encore aggravée. Dressant le bilan de nos travaux, il faut considérer que ce texte ne répond ni aux contraintes financières, ni aux pressions et aux tutelles imposées aux interventions des élus.

Pour autant, vous ne vous en tenez pas là, monsieur le ministre, puisque nous savons qu'une « décentralisation » de la santé est à l'étude. L'Etat fixerait l'enveloppe globale et déciderait de la collecte et de la répartition territoriale des ressources. Les conseils régionaux exerceraient la tutelle sur les services publics hospitaliers et pourraient compléter les ressources par des subventions ou par l'appel aux ménages et au secteur privé.

Le financement public de l'Etat est réduit et les charges sont transférées sur les populations des régions et des communes.

Désormais, le rôle des ministres consiste à inventer des circuits de financement qui ne passent pas par le budget de l'Etat : ce projet de loi en est l'illustration. Les élus locaux disposent de moins de pouvoirs d'initiative pour répondre efficacement aux besoins des populations.

Votre texte, monsieur le ministre, renvoie aux élus locaux la gestion de la casse, le traitement social du chômage, la recherche de repreneurs et le financement des zones d'entreprises ! Ces transferts de charges sur les populations n'aboutissent pas et ne peuvent aboutir à des résultats satisfaisants pour les populations.

Des réformes sont indispensables pour que les élus disposent de pouvoirs d'intervention, en particulier sur les financements publics, les crédits, les capitaux. La création de fonds publics décentralisés, regroupant les informations sur les ressources disponibles localement, régionalement et sur leur utilisation, est une nécessité. Les élus locaux doivent disposer d'un instrument fiscal incitatif sur les entreprises, sans lequel ils n'ont aucun pouvoir financier : en fait, il faut une taxe professionnelle améliorée et élargie. Mais il ne faut pas s'arrêter aux seuls fonds publics. Outre les patrimoines, tout le crédit et tous les fonds des entreprises doivent être rendus plus transparents et plus efficaces.

Le projet de loi se situant à l'opposé d'une telle démarche, nous ne le voterons pas.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Comme notre rapporteur, M. Paul Girod, nous avons été quelque peu gênés par les avatars du texte original et les ajouts divers.

Cela dit, nous constatons que les dispositions adoptées ne peuvent en aucun cas lever les objections que mes collègues socialistes ont exprimées ici même. Cela ne signifie pas pour autant que nous rejetons toutes les dispositions. Par exemple, la plupart de celles qui concernent les syndicats d'agglomérations nouvelles recueillent notre accord. Toutefois, le passif l'emportant largement sur l'actif, nous voterons contre l'ensemble du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme l'a dit notre rapporteur M. Paul Girod, beaucoup reste encore à faire - je l'ai souligné en première lecture dans la discussion générale - particulièrement en matière de D.G.F. Mais à chaque jour suffit sa peine !

Conscient des modifications apportées, trop minimes à notre gré, à ce projet de loi, avec l'ensemble du groupe de l'union centriste, je voterai ce texte en vous affirmant à nouveau, monsieur le ministre, que nous devons chaque année « remettre le marteau sur l'enclume » pour une recherche de l'équité en matière de transfert de fiscalité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1987

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 184, 1987-1988) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1987.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'issue du vote par notre Haute Assemblée de la loi de finances rectificative pour 1987, plusieurs articles, pour la plupart d'une importance relativement modeste mais qui exigeaient cependant une particulière attention, demeuraient en discussion. Une commission mixte paritaire s'est donc réunie le vendredi 18 décembre 1987.

Au cours de l'examen du collectif, le Sénat a ajouté les pommes de terre à la liste des denrées permettant de produire de l'alcool éthylique dans les conditions fiscales prévues par l'article 13 de cette loi de finances rectificative et, vous vous en souvenez, cela avait donné lieu à un long débat ; diverses denrées avaient été ajoutées par amendement. La commission mixte paritaire a cru devoir se limiter à la pomme de terre s'agissant des denrées qui bénéficient d'avantages fiscaux pour la production de cet alcool.

A l'article 10, le Sénat a adopté un amendement permettant à la société nationale de radiodiffusion d'affecter à son budget d'investissement pour 1988, comme cela a été prévu pour les autres organismes, la contribution qu'elle recevra du produit supplémentaire de la redevance pour droits d'usage. Cet amendement a été repris par la commission mixte paritaire, et cette contribution, je vous le rappelle, avait été initialement prévue pour être affectée au titre du budget 1987. Il va de soi qu'une telle disposition votée le 15 décembre ne permettait pas à Radio-France d'utiliser correctement les crédits qui lui avaient été attribués. C'est la raison pour laquelle, fort opportunément, le Sénat a souhaité que ces crédits soient affectés au titre de l'exercice 1988, permettant ainsi à Radio-France une utilisation plus convenable, plus rationnelle et dans de meilleurs délais de ces fonds.

L'article 19 qui transférait aux collectivités locales le recensement des terrains non constructibles au regard des plans d'occupation des sols a été supprimé conformément au vœu maintes fois exprimé par le Sénat qui souhaite qu'aucun transfert de charges - en la circonstance, c'est le cas - ne soit accompagné de sa compensation financière. Je suis sûr que le Sénat se réjouira de cette suppression.

Après l'article 21, il a été inséré un article additionnel 21 bis A dont l'objet consiste à étendre au contrat épargne-handicap le régime fiscal de réduction d'impôt consentie par la loi de finances de 1970 aux rentes-survie souscrites par les parents au profit de leur enfant handicapé. Le texte ainsi voté a été repris fort heureusement par la commission mixte paritaire. Il s'agit d'une disposition particulièrement intéressante - d'ailleurs plusieurs sénateurs étaient intervenus à ce sujet - pour les handicapés si leur famille venait à disparaître.

L'article 21 bis a été modifié par le Sénat pour prendre en compte un amendement du Gouvernement proposant d'élargir, sous certaines conditions, le régime fiscal des implantations à l'étranger des entreprises prenant une participation dans une filiale étrangère ayant pour objet d'assurer un service nécessaire à une activité de commercialisation de biens produits en France. Sur ce point, plusieurs sénateurs, et en particulier le rapporteur général, au nom de la commission des finances, étaient intervenus vigoureusement mais sans obtenir satisfaction. Cependant le Gouvernement, se ravisant certainement, ce dont nous nous réjouissons, a introduit cette disposition qui va faciliter la commercialisation de nos produits. Le commerce extérieur en a quelque peu besoin. Nous avons soutenu cette disposition et la commission mixte paritaire, partageant le point de vue du Sénat, l'a adoptée à une forte majorité.

L'article 22 fixant le barème des redevances annuelles auxquelles sont assujettis les exploitants des installations nucléaires a été rétabli d'abord par le Sénat, puis par la commission mixte paritaire.

Un article 26 nouveau a relevé de 5 000 à 9 000 francs le plafond en dessous duquel les contributions des employeurs à l'acquisition par leurs salariés de chèques vacances sont assorties d'avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu ou de la taxe sur les salaires. Ce nouvel article a été retenu par la commission mixte paritaire.

Tel est, mes chers collègues, l'essentiel des travaux de la commission mixte paritaire concernant le premier et unique collectif pour l'exercice 1987. Telles sont les dispositions qui ont été arrêtées dans une excellente ambiance de coopération que je suis heureux de souligner. A mon tour, je vous demande de bien vouloir approuver ces dispositions. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le travail de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1987 a abouti, comme d'ailleurs celui sur le budget pour 1988.

Je m'en réjouis. Cela témoigne encore une fois de la profonde unité de la majorité parlementaire. Le résultat excellent auquel est parvenue la commission mixte paritaire - le résultat fructueux, devrais-je dire - et que vient de présenter M. le président de la commission des finances en est une preuve éclatante.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Merci !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. D'emblée, je tiens à le remercier tout particulièrement, ainsi que M. le rapporteur général, pour la qualité de leurs observations et le rôle déterminant qu'ils ont joué tant par leurs interventions que par leur travail personnel. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Vous avez déjà longuement débattu avec M. le ministre chargé du budget des dispositions figurant dans le collectif 1987. Je me limiterai donc à en rappeler l'essentiel.

D'abord, c'est le point le plus important, le débat a montré que le Gouvernement avait exécuté le budget 1987 dans les limites qu'il s'était fixées.

Les dépenses ont été maîtrisées, si l'on fait abstraction - comme cela est normal - des 15,7 milliards de francs de dépenses exceptionnelles, dont 8,5 milliards de francs du fait du désengagement temporaire de la C.E.E.

Le déficit est conforme à la prévision initiale. Il est même légèrement réduit, puisqu'il est ramené de 129,3 milliards de francs à 129,2 milliards de francs.

Il s'agit là d'un résultat qui peut paraître modeste. Il est, en réalité, tout à fait considérable, lorsque l'on veut bien se souvenir que, pour la deuxième année consécutive, le déficit est inférieur à celui qui avait été prévu initialement, alors que les collectifs de fin d'année de la période précédente présentaient tous une aggravation très sensible du déficit, de l'ordre de 0,3 p. 100 du produit intérieur brut.

Lors de la préparation du projet de loi de finances pour 1987, certains, sur ces travées, ont tenté de faire croire que nos hypothèses étaient optimistes, que jamais nous ne serions en mesure d'exécuter le budget de 1987 tel qu'il était présenté. Preuve est apportée aujourd'hui que ces critiques étaient infondées.

La seconde observation que je souhaite présenter concerne le texte adopté par la commission mixte paritaire.

Il est conforme aux souhaits du Gouvernement et s'inscrit parfaitement dans la ligne de la politique mise en œuvre depuis 1986, à tel point que le Gouvernement ne souhaite pas y apporter de modification : chose rare en matière de loi de finances pour que cela mérite d'être souligné. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Christian Poncelet, président de la commission. C'est vrai !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. J'y vois la preuve de la qualité du travail effectué par le Parlement et de l'aide très efficace que les parlementaires, et plus particulièrement ceux de la majorité, ont bien voulu apporter au Gouvernement dans la mise au point des dispositions figurant dans ce collectif.

Au terme de ce débat, je leur renouvelle mes remerciements, ainsi bien sûr qu'au rapporteur général et au président de la commission des finances de votre Haute Assemblée. *(Applaudissements sur les mêmes travées.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il

se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

.....
« Art. 3. - L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1987 sont fixés ainsi qu'il suit :

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALESTITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1987

A. - Opérations à caractère définitif

B. - Autres dispositions

« Art. 10. - I. - Est approuvée la répartition suivante des 237 millions de francs de produit supplémentaire attendu de la taxe, dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle :

(En millions de francs)

Radio-France.....	15
Télédiffusion de France.....	82
Antenne 2.....	84
France Régions 3.....	56
Total.....	237

« II. - Le produit supplémentaire prévu au paragraphe I est affecté aux comptes de l'exercice 1988 des organismes attributaires. »

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. - Mesures concernant la fiscalité

« Art. 13. - I. - Le renvoi (8) du tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est ainsi complété :

« Toutefois, l'alcool éthylique élaboré à partir de céréales, de topinambours, de pommes de terre ou de betteraves contenu dans le supercarburant et l'essence dans la limite de 5 p. 100 en volume est soumis au taux de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole à compter du 1^{er} juillet 1988. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par un accroissement des barèmes de prélèvements prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

« Art. 13 bis. - La plus-value réalisée lors de la cession d'un cheval de course est réduite d'un abattement de 15 p. 100 par année de détention comprise entre la date d'acquisition du cheval et la fin de sa septième année. Toute année commencée compte pour une année pleine.

« Cette disposition s'applique aux personnes qui relèvent du régime d'imposition défini à l'article 150 A du code général des impôts et aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1988. »

« Art. 19. - *Maintien de la suppression votée par le Sénat.*

« Art. 21 bis A. - I. - Au 2^o de l'article 199 septies du code général des impôts, après les mots : " d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal ", sont ajoutés les mots : " et primes définies au 1^o,

lorsqu'elles sont afférentes à des contrats destinés à garantir le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle ; ».

« Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1988.

« II. - Dans l'article 995 du même code, il est inséré après le 5^o un 5^o bis ainsi rédigé :

« 5^o bis. - Les contrats d'assurance en cas de vie qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint d'une infirmité qui l'empêche de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle ; »

« Art. 21 bis. - A. - Après l'article 39 octies A du code général des impôts, il est inséré un article 39 octies B ainsi rédigé :

« Art. 39 octies B. - I. - Les entreprises françaises peuvent constituer une provision en franchise d'impôt à raison des pertes subies par les filiales commerciales dans un Etat de la Communauté économique européenne dont elles acquièrent le capital. L'acquisition de titres doit conférer à l'entreprise française la détention de 50 p. 100 au moins du capital de la filiale commerciale ou, lorsque son taux de détention est au moins égal à 50 p. 100, lui permettre de le maintenir ou de l'augmenter d'une fraction égale à 10 p. 100 au moins du capital.

« La dotation à la provision est égale au montant des pertes subies par la filiale au cours des exercices clos après la date d'acquisition des titres et pendant les quatre années suivant celle de cette acquisition, dans la proportion que ceux de ces titres ouvrant droit à dividende représentent en valeur nominale dans l'ensemble des titres ouvrant droit à dividende émis par la filiale, et dans la limite du montant de l'investissement.

« L'investissement est le montant des sommes versées au titre de chaque acquisition de titres représentatifs du capital de la filiale, dans la limite des dépenses effectivement engagées pour les besoins de l'activité commerciale définie ci-après.

« La filiale doit avoir son siège dans un Etat de la Communauté économique européenne. Elle doit être constituée sous la forme d'une société de capitaux et soumise à l'étranger à une imposition de ses bénéfices comparable à celle qui résulterait de l'application de l'impôt sur les sociétés. Elle doit avoir pour activité la commercialisation à l'étranger de biens produits principalement par l'entreprise dans un de ses établissements dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

« II. - La dotation aux provisions déduite du résultat d'un exercice en application du présent article, est rapportée successivement aux résultats imposables des exercices suivants à hauteur des bénéfices réalisés par la filiale étrangère au titre de chacun de ces exercices et, au plus tard, au résultat de l'exercice ou de la période d'imposition, arrêté au cours de la dixième année qui suit celle de l'investissement qui a ouvert droit à la provision. Ces bénéfices sont retenus dans la même proportion que celle appliquée aux pertes qui ont servi de base au calcul de la dotation.

« Si le taux de détention du capital de la filiale qui résulte d'une acquisition de titres ayant donné lieu à la provision mentionnée au présent article est réduit au cours de la période de dix ans définie à l'alinéa précédent, la ou les dotations constituées à raison de cette acquisition et qui figurent au bilan de l'entreprise sont rapportées au résultat imposable de l'exercice au cours duquel ce taux a diminué. Il en est de même si l'une des conditions prévues au paragraphe I cesse d'être satisfaite.

« III. - Pour l'application des dispositions du présent article, les résultats de la filiale étrangère sont déterminés selon les règles fixées par le présent code à partir du bilan de départ établi dans les conditions fixées par décret. Toutefois, les dispositions légales particulières qui autorisent des provisions ou des déductions spéciales ou des amortissements exceptionnels ne sont pas applicables.

« IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux investissements qui sont réalisés à compter du 1^{er} janvier 1988, sous réserve des dispositions du E de l'article 21 bis de la loi de finances rectificative pour 1987 (n^o du). »

« B. - Après le paragraphe I *ter* de l'article 39 *octies* A du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I *quater* ainsi rédigé :

« I *quater*. - Les entreprises françaises qui effectuent dans un Etat étranger qui n'est pas membre de la Communauté économique européenne une première implantation commerciale sous la forme d'une filiale dont elles détiennent au moins un quart du capital peuvent constituer en franchise d'impôt une provision égale au montant de l'investissement effectué au cours des cinq premières années de l'implantation.

« La filiale doit avoir pour activité la commercialisation à l'étranger des biens produits principalement par l'entreprise dans un de ses établissements dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

« L'investissement est égal au montant des dotations au capital de la filiale réalisées au cours des cinq premières années de l'implantation, dans la limite des dépenses effectivement engagées pour les besoins de l'activité définie à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux premières implantations commerciales effectuées à compter du 1^{er} janvier 1988. »

« C. - Le bénéfice des dispositions du présent article peut être accordé, sur agrément du ministre chargé du budget et dans les conditions et limites prévues par cet agrément, aux établissements de crédit et aux entreprises mentionnés au paragraphe V de l'article 39 *octies* A du code général des impôts qui réalisent des opérations prévues à ce même paragraphe, ainsi qu'aux groupements d'entreprises.

« C *bis*. - Les dispositions du paragraphe II de l'article 39 *octies* A du code général des impôts s'appliquent également et dans les mêmes conditions aux investissements réalisés à l'étranger par une entreprise française, à compter du 1^{er} janvier 1988, par l'intermédiaire d'une filiale dont elle détient 25 p. 100 au moins du capital et qui a pour objet principal d'assurer un service nécessaire à une activité de commercialisation de biens produits par des entreprises ou établissements dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, lorsque l'investissement est réalisé dans un Etat membre de la Communauté économique européenne, la provision est égale aux pertes subies au cours des

cinq premières années d'exploitation, dans la proportion définie au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 39 *octies* B du code précité, et dans la limite de la moitié de l'investissement.

« D. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux investissements qui sont réalisés pour l'exercice d'activités bancaires, financières, d'assurances ou d'activités définies à l'article 35 du code général des impôts.

« E. - Les dispositions du paragraphe I de l'article 39 *octies* A du code général des impôts ne sont plus applicables aux investissements qui font l'objet d'une demande d'accord préalable déposée après le 31 décembre 1987.

« Les dispositions des paragraphes I *bis* et I *ter* de ce même article ne sont plus applicables aux investissements réalisés dans le cadre d'une première implantation commerciale effectuée après le 31 décembre 1987.

« F. - Le 5^o du I de l'article 39 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions du onzième alinéa qui précède, la provision éventuellement constituée par une entreprise en vue de faire face à la dépréciation d'une participation dans une filiale implantée à l'étranger n'est admise sur le plan fiscal que pour la fraction de son montant qui excède les sommes déduites en application des dispositions des articles 39 *octies* A et 39 *octies* B et non rapportées au résultat de l'entreprise. Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988. »

« G. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article, et notamment la liste des documents justificatifs des résultats des exploitations étrangères mentionnées à l'article 39 *octies* B du code général des impôts, qui doivent être produits par l'entreprise. »

B. - Autres mesures

« Art. 22. - Le barème des redevances auxquelles sont assujettis les exploitants des installations nucléaires de base figurant à l'article 121 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est modifié comme suit :

5.1. Usine de conversion en hexafluorure d'uranium.	1 049 000	1 049 000	1 451 000	1 000 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée. Minimum : 1 100 000.	Tonne d'hexafluorure traitée.
7. Installations destinées au stockage ou au dépôt de substances radioactives (combustibles nucléaires neufs ou irradiés ; déchets ou autres substances radioactives) :				Pour chaque année au cours de laquelle n'est prévue dans l'installation aucune opération de mise en stockage de substances radioactives ou de reprise de ces substances, les taux ci-après sont divisés par 6.	Mètre cube de stockage de substances radioactives conditionnées à l'exclusion des structures de l'installation.
- installations destinées au stockage de déchets de faible et moyenne activité ou d'autres substances radioactives ;	134 000	67 000 + 0,31 par unité dont la création est autorisée.	67 000 + 0,73 par unité dont l'utilisation est autorisée.	6,2 par unité dont l'utilisation est autorisée. Minimum : 306 000	
- installations destinées au stockage de déchets de haute activité ou contenant des émetteurs alpha en quantité notable ;	798 000	396 000 + 1,77 par unité dont la création est autorisée.	396 000 + 4,4 par unité dont l'utilisation est autorisée.	37,7 par unité dont l'utilisation est autorisée. Minimum : 1 841 000.	
- installations destinées à l'entreposage de déchets de haute activité ou contenant des émetteurs alpha en quantité notable.	100 000	100 000 + 0,50 par unité dont la création est autorisée.	100 000 + 1,00 par unité dont l'utilisation est autorisée.	10 par unité dont l'utilisation est autorisée. Minimum : 200 000.	
8. Accélérateurs de particules et installations destinées à l'irradiation ;	54 200	54 200	54 200	100 000	
9. Installations destinées à l'utilisation de substances radioactives autres que celles visées en 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 (laboratoires notamment) :	54 200	54 200	107 000	204 000	

« Le tarif est réduit de 80 p. 100 à compter de l'année qui suit l'arrêt définitif d'une installation nucléaire de base. »

« Art. 25. - Le total des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuables au conjoint et aux orphelins de tout fonctionnaire des douanes de la branche de la surveillance tué au cours d'une opération douanière est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier. »

« Art. 26. - I. - Au premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chéqucs-vacances, les mots : « 5 000 F » sont remplacés par les mots : « 9 000 F ».

« II. - Le deuxième alinéa du même article est abrogé. »

Personne ne demande la parole sur l'un quelconque de ces articles ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Renar, pour explication de vote.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ma première observation sera pour faire remarquer, une nouvelle fois, que les prévisions économiques actuelles sont très mauvaises pour la croissance : le bureau d'information et de prévision économique

révise ses prévisions pour 1988 de 1,5 p. 100 à 1 p. 100 ; Gama réduit les siennes de 1,2 p. 100 à 0,9 p. 100, tandis que l'O.C.D.E. annonce des chiffres équivalents.

Or, au terme de nos débats, force est bien de constater que, face à ces prévisions, les crédits qui nous sont soumis sont très insuffisants pour satisfaire les besoins de celles et ceux qui vivent de leur travail, et ce d'autant plus que nous savons qu'à politique inchangée, monsieur le secrétaire d'Etat, le chômage augmentera considérablement, notamment au second semestre de 1988.

A propos du déficit budgétaire, il n'y a pas de quoi se féliciter, car à structure budgétaire constante et hors recettes du bradage du patrimoine national - je veux parler des privatisations - votre déficit budgétaire réel en 1987 serait d'environ 152 milliards de francs ! Il n'y a donc pas de quoi s'enorgueillir d'une telle gestion !

Quant à l'origine de la crise, nous avons démontré de nombreuses fois que sa cause profonde se trouve avant tout dans la césure qui existe entre la finance et l'économie, cette finance que vous favorisez toujours plus au détriment de l'économie. Vous avez sacrifié la planification, la recherche et le développement.

Au total, vos actes budgétaires successifs depuis 1986 aggravent l'affaiblissement de la France.

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, qu'une chaîne publique de télévision - il s'agit d'Antenne 2 - se soit livrée, voilà trois jours, à une véritable opération d'« intox » d'une heure trente durant laquelle, à partir de chiffres truqués, ont été entendus des discours culpabilisants pour tenter de convaincre les Français de la nécessité de « se serrer toujours plus la ceinture ».

Quelle honte que cette émission intitulée *la France paresseuse* ! Mais, je l'ai dit, cela ne nous étonne pas, tellement les forces qui soutiennent le grand patronat ont besoin de pressurer toujours plus ceux qui n'ont que leur travail pour vivre,

ceux qui ne vivent pas de spéculation contre la monnaie nationale ! Celles et ceux - ils sont très nombreux - qui ont regardé cette émission, ont dû être révoltés, eux qui n'ont aucune responsabilité dans la crise actuelle.

Des études on ne peut plus officielles, comme celle qu'a réalisée le commissariat général du Plan, disent en effet tout le contraire de cette propagande. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, les Français ont déjà fait l'expérience : tous les sacrifices qui ont été imposés à notre peuple n'ont pas empêché la courbe du chômage de continuer à grimper, malgré les manipulations statistiques. Aujourd'hui, les attaques redoublées contre la protection sociale, le code du travail, les salaires, ne sont pas la voie du redressement ni de l'efficacité, mais sont celle du déclin accru.

Et c'est bien parce que nous considérons que le déclin de la France n'est pas fatal, et qu'il est possible et indispensable de mettre en œuvre une autre politique économique, sociale et culturelle, que nous rejetons ce collectif tel qu'il nous est soumis après la réunion de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. Bellanger

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les conclusions de la commission mixte paritaire ne sont pas de nature à modifier le vote que nous avons déjà émis lors du premier examen de ce texte. Le groupe socialiste se prononcera donc contre ce projet de loi de finances rectificative.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Nous arrivons au terme de la session budgétaire et je ne voudrais pas qu'il soit mis fin à nos travaux sans qu'au paravant le président de la commission des finances, au nom du rapporteur général, de l'ensemble des membres de cette commission et en son nom personnel - et je suis sûr, en cet instant, de traduire les sentiments de l'unanimité de nos collègues - ait remercié tout le personnel du Sénat qui nous a accompagnés pendant cette période.

M. Roger Romani. Très bien !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je remercie également les collaborateurs des ministres qui, eux aussi, ont été à l'ouvrage.

Cette session s'est déroulée - nous pouvons le reconnaître - dans un excellent climat, ce à quoi tout le monde ne croyait pas lorsque nous l'avons abordée. Nous arrivons à son terme grâce à l'effort des uns et des autres. Chacun apportant sa contribution, s'efforçant d'œuvrer dans le même sens, nous avons pu réaliser, au profit de notre pays, un travail que je pense pouvoir qualifier de bon. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Conformément à l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 104 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	228
Contre	85

Le Sénat a adopté.

13

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Rabineau un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives à la formation professionnelle (n° 186, 1987-1988).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 197 et distribué.

J'ai reçu de Mme Nelly Rodi un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la sécurité sociale (n° 196, 1987-1988).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 198 (1987-1988) et distribué.

14

CLÔTURE DE LA SESSION

M. le président. Mes chers collègues, je constate que, pour l'instant, le Sénat n'a pas à l'ordre du jour de sa séance d'aujourd'hui de texte inscrit ou susceptible d'être examiné.

J'interroge M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence. Monsieur le président, je vous confirme qu'aucun texte n'est à inscrire à l'ordre du jour du Sénat.

M. le président. Dans ces conditions, je constate que le Sénat a épuisé l'ordre du jour de la présente séance.

Personne ne demande la parole ?...

En application de l'article 28 de la Constitution, je déclare close la première session ordinaire de 1987-1988.

15

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 21 décembre 1987, à dix heures trente, à seize heures et le soir :

1. - Ouverture de la première session extraordinaire de 1987-1988 ;

2. - Discussion du projet de loi (n° 196, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la sécurité sociale.

Rapport (n° 198, 1987-1988) de Mme Nelly Rodi, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 21 décembre 1987, à dix heures.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 29 bis, alinéa 3, du règlement aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

3. - Discussion des conclusions du rapport (n° 195, 1987-1988) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi prévus durant la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ROBERT ETIENNE*

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA MUTUALISATION DE LA CAISSE NATIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 23 novembre 1987 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Gilbert Gantier, Philippe Vasseur, Michel Cointat, Louis Lauga, Charles Miossec, Henri Nallet, Yves Tavernier.

Suppléants. - MM. Robert-André Vivien, Georges Tranchant, Jean-Pierre Delalande, Charles Revet, Gérard Trémège, Jean Jarosz, Christian Baeckeroot.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Christian Poncelet, Roland du Luart, Etienne Dailly, Jean Cluzel, René Ballayer, Gérard Delfau, René Regnault.

Suppléants. - MM. Geoffroy de Montalembert, Michel Durafour, Jacques Descours Desacres, Philippe François, Josy Moinet, Jean-Pierre Masseret, Robert Vizet.

Nomination du bureau

(Art. 13 du règlement)

Dans sa séance du mardi 24 novembre 1987, la commission mixte paritaire a nommé :

Président. - M. Christian Poncelet ;

Vice-président. - M. Gilbert Gantier ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Philippe Vasseur ;

- au Sénat : M. Roland du Luart.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 28 MARS 1885 SUR LES MARCHÉS A TERME

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 2 décembre 1987 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Jean-Louis Goasduff, Pierre-Rémy Houssin, Ladislav Poniatowski, Jacques Oudot, Pierre Micaut, Jean-Pierre Destrade, Jean-Claude Chupin.

Suppléants. - MM. Adrien Durand, Jean-Louis Masson, Claude Birraux, Georges Le Baill, Pierre Forgues, Vincent Porelli, Guy Le Jaouen.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jean François-Poncet, Alain Pluchet, Charles Jolibois, Philippe François, Jacques Bellanger, Georges Dessaigne, André Bohl.

Suppléants. - MM. Richard Pouille, Louis Minetti, Robert Laucournet, Charles-Edmond Lenglet, Désiré Debavelaere, Jean Huchon, André Rouvière.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 2 décembre 1987, la commission mixte paritaire a nommé :

Président. - M. Jean François-Poncet ;

Vice-président. - M. Jean-Louis Goasduff ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Pierre-Rémy Houssin ;

- au Sénat : M. Alain Pluchet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1988

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 7 décembre 1987 et par le Sénat dans sa séance du samedi 5 décembre 1987, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Michel d'Ornano, Robert-André Vivien, Edmond Alphandéry, Philippe Auberger, Christian Pierret, Jacques Roger-Machart et Georges Tranchant.

Suppléants. - MM. Arthur Dehaine, Jean de Préaumont, Eric Raoult, Gilbert Gantier, Gérard Trémège, Roger Combrisson et Pascal Arrighi.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Christian Poncelet, Maurice Blin, Michel Durafour, Jean Cluzel, Jacques Descours Desacres, Tony Larue et Louis Perrein.

Suppléants. - MM. Geoffroy de Montalembert, Roland du Luart, Maurice Couve de Murville, Jean-François Pintat, André Fosset, René Régnault et Robert Vizet.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 10 décembre 1987 la commission mixte paritaire a désigné :

Président. - M. Michel d'Ornano ;

Vice-président. - M. Christian Poncelet ;

Rapporteur :

- à l'Assemblée nationale : M. Robert-André Vivien ;

- au Sénat : M. Maurice Blin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT STATUT DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 15 décembre 1987 et par le Sénat dans sa séance du lundi 14 décembre 1987, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Pierre Mazeaud, Dominique Bussereau, Emmanuel Aubert, Serge Charles, Francis Delattre, Robert Le Foll et Bernard Derosier.

Suppléants. - MM. René André, Olivier Marlière, Jean-Jacques Hyeat, Albert Mamy, Joseph Franceschi, François Asensi et Georges-Paul Wagner.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jacques Larché, Jean-Marie Girault, Etienne Dailly, Daniel Hoeffel, Auguste Cazalet, Germain Authié et Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Suppléants. - MM. Alphonse Arzel, Raymond Courrière, Paul Graziani, Hubert Haenel, Charles Lederman, Pierre Salvi et Jean-Pierre Tizon.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 17 décembre 1987, la commission mixte paritaire a désigné :

Président : M. Pierre Mazeaud ;
Vice-président : M. Jacques Larché ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Dominique Bussereau ;
- au Sénat : M. Jean-Marie Girault.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI D'AMÉLIORATION DE LA DÉCENTRALISATION

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 16 décembre 1987 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Pierre Mazeaud, Dominique Perben, Jacques Limouzy, Jean-Jacques Hyst, Paul-Louis Tenaillon, Michel Delebarre et Bernard Derosier.

Suppléants. - MM. Serge Charles, Olivier Marlière, Dominique Bussereau, Alain Lamassoure, Guy Vade pied, Daniel Le Meur et Ronald Perdomo.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jacques Larché, Paul Girod, Bernard Pel larin, Pierre Salvi, Hubert Hænel, Germain Authié et Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Suppléants. - MM. Christian Bonnet, Raymond Courrière, Jean Faure, Paul Graziani, Daniel Hœffel, Bernard Laurent et Charles Lederman.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 17 décembre 1987, la commission mixte paritaire a désigné :

Président : M. Pierre Mazeaud ;
Vice-président : M. Jacques Larché ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Dominique Perben ;
- au Sénat : M. Paul Girod.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 11 décembre 1987 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 10 décembre 1987, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Jacques Limouzy, Pierre Mazeaud, Jean-Louis Debré, Dominique Bussereau, Jean-Jacques Hyst, Jean-Pierre Michel et Michel Sapin.

Suppléants. - MM. Serge Charles, Olivier Marlière, Alain Lamassoure, Marc Reymann, Philippe Marchand, Guy Duconloné et Ronald Perdomo.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jacques Larché, Daniel Hœffel, Charles de Cuttoli, Charles Jolibois, Hubert Hænel, Michel Dreyfus-Schmidt et Charles Lederman.

Suppléants. - MM. Marcel Rudloff, Paul Girod, Jacques Grandon, Auguste Cazalet, Jean-Marie Girault, Félix Ciccolini et Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 17 décembre 1987, la commission mixte paritaire a désigné :

Président : M. Jacques Limouzy ;
Vice-président : M. Jacques Larché ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Pierre Mazeaud ;
- au Sénat : M. Daniel Hœffel.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES BOURSES DE VALEURS

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 9 décembre 1987 et par le Sénat dans sa séance du samedi 5 décembre 1987, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Michel d'Ornano, Philippe Auberger, Jean-Pierre Balligand, Pascal Clément, Raymond Douyère, Jacques Oudot et Georges Tranchant.

Suppléants. - MM. Jean-Pierre Delalande, Jean-François Mancel, Robert-André Vivien, Gilbert Gantier, Alain Griotteray, Roger Combrisson et Christian Baeckeroot.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Christian Poncelet, René Ballayer, Roger Chinaud, Charles Jolibois, Jacques Descours Desacres, Tony Larue et Jean-Pierre Masseret.

Suppléants. - MM. Michel Durafour, Maurice Blin, Raymond Bourguine, André Fosset, Lucien Neuwirth, Louis Perrein et Robert Vizet.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 17 décembre 1987, la commission mixte paritaire a désigné :

Président : M. Michel d'Ornano ;
Vice-président : M. Christian Poncelet ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Philippe Auberger ;
- au Sénat : M. Roger Chinaud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVES POUR 1987

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 17 décembre 1987 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 16 décembre 1987, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Michel d'Ornano, Robert-André Vivien, Jacques Féron, Gilbert Gantier, Michel Margnes, Alain Richard et Georges Tranchant.

Suppléants. - MM. Philippe Auberger, Arthur Dehaine, Jean-François Mancel, Alain Griotteray, Gérard Trémège, Paul Mercieca et Pierre Descaves.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Christian Poncelet, André Fosset, Jean-François Pintat, Jean Cluzel, Geoffroy de Montalembert, Jean-Pierre Masseret et Louis Perrein.

Suppléants. - MM. Maurice Couve de Murville, Roland du Luart, Michel Durafour, Roger Chinaud, René Ballayer, René Régnauld et Robert Vizet.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 17 décembre 1987, la commission mixte paritaire a désigné :

Président : M. Christian Poncelet ;
Vice-président : M. Michel d'Ornano ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Robert-André Vivien ;
- au Sénat : M. André Fosset.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX GARANTIES INDIVIDUELLES EN MATIÈRE DE PLACEMENT EN DÉTENTION PROVISOIRE OU SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE ET PORTANT MODIFICATION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 19 décembre 1987 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 18 décembre 1987, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Pierre Mazeaud, Jacques Limouzy, André Fanton, Jean-Jacques Hyest, Albert Mamy, Jean-Pierre Michel et Michel Sapin.

Suppléants. - MM. Henri Cuq, Yvan Blot, Marc Reymann, Paul-Louis Tenaillon, Joseph Menga, François Asensi et Georges-Paul Wagner.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jacques Larché, Charles de Cuttoli, Hubert Hœnel, Jacques Grandon, Jean Clouet, Michel Dreyfus-Schmidt et Charles Lederman.

Suppléants. - MM. Alphonse Arzel, Auguste Cazalet, Etienne Dailly, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Jean-Pierre Tizon et Claude Estier.

Nomination du bureau

Dans sa séance du samedi 19 décembre 1987, la commission mixte paritaire a désigné :

Président : M. Jacques Larché ;

Vice-président : M. Pierre Mazeaud.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jacques Limouzy ;

- au Sénat : M. Charles de Cuttoli.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU DÉVELOPPEMENT ET A LA TRANSMISSION DES ENTREPRISES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 18 décembre 1987 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 17 décembre 1987, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Pierre Mazeaud, Yvan Blot, André Fanton, Jean-Jacques Hyest, Paul-Louis Tenaillon, Philippe Marchand et Jacques Roger-Machart.

Suppléants. - MM. Serge Charles, Olivier Marlière, Alain Lamassoure, Albert Mamy, Michel Sapin, François Asensi et Georges-Paul Wagner.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jacques Larché, Etienne Dailly, Jacques Oudin, Michel Rufin, Marcel Rudloff, Félix Ciccolini et Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Suppléants. - MM. Luc Dejoie, Charles Jolibois, Jacques Grandon, Raymond Bouvier, Jacques Thyraud, Michel Darras et Charles Lederman.

Nomination du bureau

Dans sa séance du samedi 19 décembre 1987, la commission mixte paritaire a désigné :

Président : M. Jacques Larché, sénateur ;

Vice-président : M. Pierre Mazeaud, député.

Rapporteurs :

- au Sénat : M. Etienne Dailly ;

- à l'Assemblée nationale : M. Yvan Blot.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du dimanche 20 décembre 1987

SCRUTIN (N° 101)

*sur l'ensemble du projet de loi
relatif aux agents de police municipale*

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	243
Majorité absolue des suffrages exprimés	122
Pour	228
Contre	15

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

<p>MM.</p> <p>Michel d'Aillières Paul Alduy Michel Alloncle Jean Amelin Hubert d'Andigné Maurice Arreckx Alphonse Arzel José Balarello René Ballayer Bernard Barbier Jean Barras Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Henri Belcour Jean Bénard Mousseaux Jacques Bérard Georges Berchet Guy Besse André Bettencourt Jacques Bimbenet Jean-Pierre Blanc Maurice Bliin André Bohl Roger Boileau Christian Bonnet Amédée Bouquerel Yvon Bourges Raymond Bourguine Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Boyer-Andrivet Jacques Braconnier Pierre Brantus Louis Brives Raymond Brun Guy Cabanel Michel Caldaguès Robert Calmejane Jean-Pierre Cantegrit Paul Caron Pierre Carous Ernest Cartigny Marc Castex Louis de Catuelan Jean Cauchon Joseph Caupert Auguste Cazalet Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Jacques Chaumont Michel Chauty Jean Chérioux</p>	<p>Roger Chinaud Auguste Chupin Jean Clouet Jean Cluzel Jean Colin Henri Collard Henri Collette Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac Maurice Couve de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli Etienne Dailly André Daignac Marcel Daunay Désiré Debavelaere Luc Dejoie Jean Delaneau François Delga Jacques Delong Charles Descours Jacques Descours Desacres Georges Dessaigne André Diligent Franz Duboscq Alain Dufaut Pierre Dumas Jean Dumont Michel Durafour Edgar Faure (Doubs) Jean Faure (Isère) Louis de La Forest Marcel Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Jean Francou Philippe de Gaulle Jacques Genton Alain Gérard Michel Giraud (Val-de-Marne) Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Girod (Aisne) Henri Goetschy Jacques Golliet Yves Goussebaire- Dupin Adrien Gouteyron</p>	<p>Jacques Grandon Paul Graziani Jacques Habert Hubert Hænel Emmanuel Hamel Mme Nicole de Hauteclocque Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hoeffel Jean Huchon Bernard-Charles Hugo Claude Huriet Roger Husson André Jarrot Pierre Jeambrun Charles Jolibois Louis Jung Paul Kauss Pierre Lacour Pierre Laffitte Christian de La Malène Jacques Larché Gérard Larcher Bernard Laurent René-Georges Laurin Marc Lauriol Guy de La Verpillière Louis Lazuech Henri Le Breton Jean Lecanuet Yves Le Cozannet Modeste Legouez Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Jean-François Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère) Max Lejeune (Somme) Bernard Lemarié Charles-Edmond Lenglet Roger Lise Georges Lombard (Finistère) Maurice Lombard (Côte-d'Or) Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Paul Malassagne</p>
---	--	--

Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ormano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin

Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff

Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Mme Danièle
Bidard Reydet

André Duroméa
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Mme Hélène Luc
Louis Minetti
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Louis Longequeue
Paul Lorient
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon

André Méric
Josy Moinet
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Michel Rigou
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian
Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	243
Majorité absolue des suffrages exprimés	122
Pour	228
Contre	15

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 102)

sur l'ensemble du projet de loi
portant diverses mesures relatives à la formation professionnelle

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour	238
Contre	15

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amein
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Roger Chanaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel

Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Göttschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Hanel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque

Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legoux
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe

Louis Moinard
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet

Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann

Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucarré
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaucaud
Jean-Luc Bécart
Mme Danièle
Bidard Reydet

André Duroméa
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Mme Hélène Luc
Louis Minetti
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis

Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Louis Longueue
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 103)

sur la motion n° 1 de Mme Frayssé-Cazalis et des membres du groupe communiste tendant à opposer la question préalable à l'encontre de la proposition de loi relative à l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire aux enquêteurs et aux personnels en tenue de la police nationale

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	15
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

André Duroméa
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Mme Hélène Luc
Louis Minetti
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jacques Bellanger
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Benedetti
Jacques Bérard
Georges Berchet
Roland Bernard
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialski
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Michel Charasse
Jacques Chaumont
Michel Chauty
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Félix Ciccolini

Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cosé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Claude Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Michel Darras
André Dagnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Lucien Delmas
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Michel Dreyfus-
Schmidt
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Göttschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Roland Grimaldi

Robert Guillaume
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longueue
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Pierre Matrāja
Michel Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon

Louis Mercier
André Méric
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic

Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Robert Pontillon
Henri Portier
Roger Poudouson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
René Régnauld
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Ruffin
Pierre Salvi

Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Robert Schwint
Abel Sempé
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucraet
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Tréguët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	15
Contre	301

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 104)

sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1987 dans la rédaction du texte élaboré par la commission mixte paritaire

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour	228
Contre	85

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse

André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun

Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet

Jean Cluzel	Emmanuel Hamel	Serge Mathieu	Abel Sempé	Pierre-Christian	François Trucy
Jean Colin	Mme Nicole	Michel Maurice-	Paul Séramy	Taittinger	Dick Ukeiwé
Henri Collard	de Hauteclouque	Bokanowski	Pierre Sicard	Jacques Thyraud	Pierre Vallon
Henri Collette	Marcel Henry	Louis Mercier	Jean Simonin	Jean-Pierre Tizon	Albert Vecten
Francisque Collomb	Rémi Herment	Pierre Merli	Michel Sordel	Henri Torre	Xavier de Villepin
Charles-Henri	Daniel Hoeffel	Daniel Millaud	Raymond Soucaret	René Travert	Louis Virapoullé
de Cossé-Brissac	Jean Huchon	Michel Miroudot	Michel Souplet	René Trégouët	Albert Voilquin
Maurice Couve	Bernard-Charles	Mme Hélène Missoffe	Louis Souvet	Georges Treille	André-Georges Voisin
de Murville	Claude Huriet	Louis Moinard		Emile Tricon	
Pierre Croze	Roger Husson	Claude Mont			
Michel Crucis	André Jarrot	Geoffroy			
Charles de Cuttoli	Pierre Jeambrun	de Montalembert			
Etienne Dailly	Charles Jolibois	Paul Moreau	MM.		
André Daugnac	Louis Jung	Jacques Mossion	Guy Allouche	Lucien Delmas	Jean-Luc Mélenchon
Marcel Daunay	Paul Kauss	Arthur Moulin	François Autain	Rodolphe Désiré	André Méric
Désiré Debavelaere	Pierre Lacour	Georges Mouly	Germain Authié	Emile Didier	Louis Minetti
Luc Dejoie	Pierre Laffitte	Jacques Moutet	Henri Bangou	Michel Dreyfus-	Josy Moinet
Jean Delaneau	Christian	Jean Natali	Jean-Pierre Bayle	Schmidt	Michel Moreigne
François Delga	de La Malène	Lucien Neuwirth	Jean-Michel Baylet	André Duroméa	Albert Pen
Jacques Delong	Jacques Larché	Henri Olivier	Mme Marie-Claude	Léon Eeckhoutte	Guy Penne
Charles Descours	Gérard Larcher	Charles Ornano	Beaudeau	Claude Estier	Robert Percheron
Jacques Descours	Bernard Laurent	Paul d'Ornano	Jean-Luc Bécart	Jules Faigt	Louis Perrein
Desacrés	René-Georges Laurin	Jacques Oudin	Jacques Bellanger	Maurice Faure (Lot)	Jean Peyrafitte
Georges Dessaigne	Marc Lauriol	Dominique Pado	Georges Benedetti	Mme Paulette Fost	Maurice Pic
André Diligent	Guy de La Verpillière	Sosefo Makapé	Roland Bernard	Mme Jacqueline	Robert Pontillon
Franz Duboscq	Louis Lazuech	Papilio	Jacques Bialski	Frayssé-Cazalis	Roger Quilliot
Alain Dufaut	Henri Le Breton	Bernard Pellarin	Mme Danielle	Jean Garcia	Albert Ramassamy
Pierre Dumas	Jean Lecanuet	Jacques Pelletier	Bidard Reydet	Gérard Gaud	Mlle Irma Rapuzzi
Jean Dumont	Yves Le Cozannet	Jean-François Pintat	Marc Bœuf	Roland Grimaldi	René Régnauld
Michel Durafour	Modeste Legouez	Alain Pluchet	Stéphane Bonduel	Robert Guillaume	Ivan Renar
Edgar Faure (Doubs)	Bernard Legrand	Raymond Poirier	Charles Bonifay	Philippe Labeyrie	Michel Rigou
Jean Faure (Isère)	(Loire-Atlantique)	Christian Poncelet	Marcel Bony	Tony Larue	Gérard Roujas
Louis de La Forest	Jean-François	Henri Portier	Jacques Carat	Robert Laucournet	André Rouvière
Marcel Fortier	Le Grand (Manche)	Roger Poudonson	Michel Charasse	Bastien Leccia	Robert Schwint
André Fosset	Edouard Le Jeune	Richard Pouille	William Chervy	Charles Lederman	Franck Sérusclat
Jean-Pierre Fourcade	(Finistère)	André Pourny	Félix Ciccolini	Louis Longequeue	René-Pierre Signé
Philippe François	Max Lejeune (Somme)	Claude Prouvoveur	Marcel Costes	Paul Loridant	Paul Souffrin
Jean François-Poncet	Bernard Lemarié	Jean Puech	Raymond Courrière	François Louisy	Raymond Tarcy
Jean Francou	Charles-Edmond	André Rabineau	Roland Courteau	Mme Hélène Luc	Fernand Tardy
Philippe de Gaulle	Lenglet	Henri de Raincourt	Michel Darras	Philippe Madrelle	Marcel Vidal
Jacques Genton	Roger Lise	Jean-Marie Rausch	Marcel Debarge	Michel Manet	Hector Viron
Alain Gérard	Georges Lombard	Joseph Raybaud	André Delelis	Jean-Pierre Masseret	Robert Vizet
Michel Giraud	(Finistère)	Guy Robert	Gérard Delfau	Pierre Matraja	
(Val-de-Marne)	Maurice Lombard	(Vienne)			
Jean-Marie Girault	(Côte-d'Or)	Paul Robert			
(Calvados)	Pierre Louvot	(Cantal)			
Paul Girod (Aisne)	Roland du Luart	Mme Nelly Rodi			
Henri Göttschy	Marcel Lucotte	Josselin de Rohan			
Jacques Golliet	Jacques Machet	Roger Romani			
Yves Goussebaire-	Jean Madelain	Olivier Roux			
Dupin	Paul Malassagne	Marcel Rudloff			
Adrien Gouteyron	Kléber Malécot	Roland Ruet			
Jacques Grandon	Hubert Martin	Michel Rufin			
Paul Graziani	Christian Masson	Pierre Salvi			
Jacques Habert	(Ardennes)	Pierre Schiélé			
Hubert Hænel	Paul Masson (Loiret)	Maurice Schumann			

Ont voté contre

Lucien Delmas	Jean-Luc Mélenchon
Rodolphe Désiré	André Méric
Emile Didier	Louis Minetti
Michel Dreyfus-	Josy Moinet
Schmidt	Michel Moreigne
André Duroméa	Albert Pen
Léon Eeckhoutte	Guy Penne
Claude Estier	Robert Percheron
Jules Faigt	Louis Perrein
Maurice Faure (Lot)	Jean Peyrafitte
Mme Paulette Fost	Maurice Pic
Mme Jacqueline	Robert Pontillon
Frayssé-Cazalis	Roger Quilliot
Jean Garcia	Albert Ramassamy
Gérard Gaud	Mlle Irma Rapuzzi
Roland Grimaldi	René Régnauld
Robert Guillaume	Ivan Renar
Philippe Labeyrie	Michel Rigou
Tony Larue	Gérard Roujas
Robert Laucournet	André Rouvière
Bastien Leccia	Robert Schwint
Charles Lederman	Franck Sérusclat
Louis Longequeue	René-Pierre Signé
Paul Loridant	Paul Souffrin
François Louisy	Raymond Tarcy
Mme Hélène Luc	Fernand Tardy
Philippe Madrelle	Marcel Vidal
Michel Manet	Hector Viron
Jean-Pierre Masseret	Robert Vizet
Pierre Matraja	

Se sont abstenus

MM. François Abadie, François Giacobbi, Hubert Peyou et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.